

REGLEMENS
ET
ORDONNANCES
DU ROY
Pour les Gens de Guerre.

TOME XII.

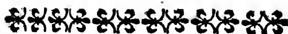




A PARIS,
Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

M D C C I I.
Avec Privilege de Sa Majesté.





TABLE

DES REGLEMENS & Ordonnances du Roy pour les Gens de Guerre.

Fin de la Table du XII. Tome.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat du Roy.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par François Muguet son Imprimeur ordinaire, qu'ayant plû à Sa Majesté de le choisir dés le mois de Decembre de l'année 1683. pour imprimer les Reglemens & Ordonnances Militaires, & autres concernans la Police & Discipline de ses Troupes, & ce qui regarde ses Bâtimens, il a fait des dépenses & frais considerables pour faire un établissement d'Imprimerie à Versailles, afin que lesdites Impressions se fassent avec tout le soin & la diligence convenable au service de Sa Majesté. Et comme il pourroit arriver que d'autres Imprimeurs & Libraires entreprendroient de faire ou de contrefaire les mesmes Impressions que celles dont est chargé ledit Muguet; ce qui luy causeroit un prejudice notable, en le frustrant du benefice qu'il en doit esperer; requeroit à ces causes qu'il plût à sa Majesté

luy vouloir ſur ce pourvoir. A quoy ſa Majeſté ayant égard, & deſirant favorablement traiter ledit Muguet, & luy donner d'autant plus de ſujet de ſervir utilement, & avec aſſiduité. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a défendu & défend tres-expreſſément à tous Imprimeurs & Libraires de ſa bonne Ville de Paris, & autres, d'imprimer, ny faire imprimer, vendre ny debiter aucuns Arreſts, Reglemens, Ordonnances Militaires, & autres concernans non ſeulement la Police & Diſcipline des Troupes, mais encore les Bâtimens de ſa Majeſté, tant ceux qui ont déja eſté faits, décernez & publiez depuis que ledit Muguet a eſté, comme dit eſt, chargé par ſa Majeſté pour faire leſdites Impreſſions, que tous ceux qui ſeront faits, décernez & publiez à l'avenir, à peine contre chacun des contrevenans de quinze cent livres d'amende, applicable à l'Hoſtel des Soldats Invalides, & de confiſcation, tant des Exemplaires, que des Preſſes & Caracteres qui auront ſervi à les imprimer. Enjoint ſa Majeſté au

Lieutenant de Police de la Ville de Paris de tenir la main à ce que le present Arrest soit executé, nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa Majesté s'est reservé à soy & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant & défendant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le premier jour d'Avril mil six cent quatre-vingt-cinq. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Te mandons & commandons par ces Presentes, signées de nostre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie; Tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fasse pour l'entiere execution d'iceluy tous Ex-

ploits & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le premier jour d'Avril, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq ; & de nostre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

ORDON-



ORDONNANCE DU ROY,

Pour empescher les Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, de quitter une Compagnie sans Congé, pour entrer dans une autre.

Du vingt-deuxiéme Janvier 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée qu'encore que par les Ordonnances qu'Elle a cy-devant fait expedier contre les Deserteurs de ses Troupes, Elle ait expressément défendu aux Capitaines & autres Officiers d'en recevoir aucun dans

leurs Compagnies, il s'en est neanmoins trouvé plusieurs qui n'ont point fait de difficulté d'en enrôller; Et voulant empescher la continuation d'un abus si prejudiciable à son service & au maintien de ses Troupes, & qui d'ailleurs n'y peut produire que des demeslez & des querelles entre les Officiers; Sa Majesté en confirmant sesdites Ordonnances, mesme celle du premier Juin 1668. a défendu & défend tres-expressément à tout Cavalier, Dragon & Soldat de ses Troupes tant Françoises qu'Estrangeres, de quitter la Compagnie dans laquelle il sera enrôllé pour passer dans une autre, en telle maniere que ce puisse estre, à moins d'avoir un Congé par écrit signé de son Capitaine, & si la Compagnie est dans un Regiment, que ledit Congé ne soit approuvé & signé du Colonel ou Mestre de Camp dudit Regiment, ou de celuy qui le commandera en son absence, & seellé du cachet de ses Armes; & en cas que la Compagnie soit separée, sans que ledit

Congé soit approuvé & signé du Gouverneur ou du Commandant de la Place, ou du Commissaire à la résidence d'icelle ; à peine au Cavalier, Dragon ou Soldat qui sera autrement sorti de sa Compagnie & se trouvera dans une autre, d'estre puni comme Deserteur suivant la rigueur des Ordonnances des quatriéme Decembre mil six cent quatre-vingt-quatre, & vingtiéme Novembre mil six cent quatre-vingt-douze, de mesme que s'il avoit quitté sa Compagnie sans Congé pour ne plus servir.

Ordonne Sa Majesté, que tout Capitaine ou autre Officier commandant une Compagnie n'y pourra recevoir un Cavalier, Dragon ou Soldat quand il aura déja servi, qu'il ne fasse apparoir de son Congé signé & scellé comme il est cy-dessus marqué, à peine d'estre cassé & privé de sa Charge ; dont celuy qui en aura donné l'avis à Sa Majesté, ou au Commissaire pour l'en informer, sera pourveu quand bien il ne seroit que simple Cavalier, Dragon ou

Soldat, s'il est jugé capable de la pouvoir bien remplir, sinon il luy sera payé la somme de cent Ecus si c'est un Cavalier ou un Dragon, & si c'est un Soldat, dix Loüis d'Or avec son Congé absolu.

Veut aussi Sa Majesté, que si nonobstant ce qui est cy-dessus ordonné, il se trouve dans une Compagnie un Deserteur qui y ait pris parti, quoy que le Capitaine ou Commandant d'icelle fasse voir qu'il l'aura observé, il soit neanmoins tenu de le remettre entre les mains de l'Officier de la Compagnie qu'il aura desertée, en l'estat auquel il sera sans retenir aucune chose de ses habits, armes & cheval; lesquels Sa Majesté entend estre entierement appliquez au profit dudit Officier, & que s'il arrive que le Capitaine ou Officier qui commandera la Compagnie où le Deserteur se trouvera, fasse difficulté de le rendre & qu'il ne le remette pas effectivement entre les mains de l'Officier qui le redemandera, & qu'ensuite ledit Deserteur se trouve évadé, Sa Majesté

veut que ledit Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, ſoit privé d'un mois de ſes Appointemens qui ſeront remis au Capitaine de la Compagnie que le Cavalier, Dragon ou Soldat aura deſertée, afin de luy donner moyen d'en lever un autre.

MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; aux Gouverneurs Particuliers de ſes Villes & Places; aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées; aux Baillifs, Seneſchaux, Juges ou leurs Lieutenans; Comme auſſi au Colonel General de ſa Cavalerie Legere; au Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie; au Colonel General de ſes Dragons; au Meſtre de Camp General d'iceux; aux Colonels & Meſtres de Camps des Regimens, & aux Commiſſaires des Guerres à la conduite & police des Troupes & à la reſidence des Places, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle

Sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Compagnies de sesdites Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Marly le vingt-deuxiéme Janvier mil sept cens un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter de dix hommes les Compagnies de ses Dragons.

Du vingt-cinquiéme Janvier 1701.

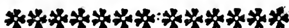
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos pour le bien de son Service de fortifier les Compagnies des quatorze Regimens de Dragons qu'Elle a presentement sur pied, & pour cette fin de les mettre toutes à trente hommes sans les Officiers. Sa Majesté a ordonné & ordonne, que chacun des Capitaines desdits Regimens travaillera incessamment à la levée, monture, armement & habillement de dix Dragons pour la rendre complete dudit nombre de trente hommes, les Officiers non

compris ; Sa Majesté ayant à cette fin fait donner ses Ordres au Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, pour leur faire payer cent trente-cinq livres pour lever, monter & équiper, & pour le manteau, le bonnet, & le fusil de chacun desdits dix Dragons, au moyen de laquelle augmentation, chaque Compagnie devra estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Mareschal des Logis, deux Brigadiers, & vingt-huit Dragons, compris un Tambour. Ordonne Sa Majesté que lesdits dix Dragons d'augmentation, seront payez du jour qu'ils se rendront à la Compagnie, aprés le quinziéme du mois de Fevrier prochain, en estat de bien servir, & que les Capitaines seront obligez d'avoir leurs Compagnies completes dudit nombre de trente Dragons, les Officiers non compris, tous bien montez, armez & équipez dans le dernier jour d'Avril prochain, à peine à ceux qui y manqueront d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa

Majesté au S[r] Comte de Tessé Colonel General de ses Dragons, & au S[r] Duc de Guiche Mestre de Camp General desdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la Presente. Mandant aussi Sa Majesté aux Intendans dans les Départemens desquels se trouveront lesdits Regimens de Dragons, de les faire payer conformement à la Presente, & aux Commissaires de ses Guerres de s'y conformer. Fait à Versailles le vingt-cinquiéme jour de Janvier mil sept cens un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter de dix Maiſtres les Compagnies de ſa Cavalerie.

Du vingt-cinquiéme Janvier 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos pour le bien de ſon Service, de fortifier les Compagnies de ſa Cavalerie, & de les faire mettre toutes à trente Maiſtres, ſans les Officiers ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que chacun des Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels & Capitaines de ſa Cavalerie, tant Françoiſe qu'Eſtrangere, ſans autre exception que ceux de ſon Regiment de Carabiniers ; travaillera inceſſamment à la levée, monture, habillement & armement de dix Cavaliers d'augmentation à ſa Compagnie

pour la rendre complete dudit nombre de trente Maistres, les Officiers non compris ; Sa Majesté ayant à cette fin donné ses Ordres pour leur faire payer par le Tresorier general de l'Extraordinaire des Guerres la somme de cent cinquante livres pour chacun desdits dix Cavaliers d'augmentation ; au moyen de quoy chaque Compagnie sera composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Mareschal des Logis, deux Brigadiers & vingt-huit Cavaliers, compris un Trompette & un Timbalier dans les Compagnies où il y en a. Ordonne Sa Majesté, que lesdits dix Cavaliers d'augmentation seront payez du jour qu'ils se rendront à la Compagnie, aprés le quinziéme du mois de Fevrier prochain, en estat de bien servir, & que les Capitaines seront obligez d'avoir leurs Compagnies completes dudit nombre de trente Maistres, non compris les Officiers, tous bien montez, armez & équipez dans le dernier jour d'Avril prochain, à peine d'estre cassez & privez de leurs Charges.

Mande & ordonne Sa Majeſté à M^r^ le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie, & au Sr de Rozen Meſtre de Camp General de ſadite Cavalerie, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Mandant auſſi Sa Majeſté aux Intendans dans les Départemens deſquels ſe trouveront leſdites Troupes de Cavalerie de les faire payer conformement à la Preſente, & aux Commiſſaires de ſes Guerres de s'y conformer. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Janvier mil ſept cens un. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour la levée des Milices des Provinces de son Royaume.

Du vingt-sixiéme Janvier 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant consideré que pendant la derniere Guerre les Troupes de Milices des Provinces de son Royaume & de ses Frontieres ont esté tres-utiles à son Service pour la garde de ses Places, mesme dans ses Armées, & qu'Elle ne les a fait entierement congedier à *la* Paix, que parce qu'elles se trouvoient à charge à ses Sujets. Sa Majesté a jugé dans l'occasion presente qu'Elle en recevroit encore un secours considerable, & a resolu de les faire mettre sur pied en se char-

geant de la dépense entiere de leur subsistance, habillement & armement, afin qu'il n'en coute rien aux Habitans des Paroisses qui fourniront les Soldats desdites Milices, & qu'il ne leur en reste que la satisfaction de contribuer au bien de son Service, Sa Majesté a aussi trouvé bon pour y inviter davantage ceux desdites Milices, d'en faire des Bataillons qui seront composez de treize Compagnies chacun comme le sont ceux des Regimens de son Infanterie, & mesme de les reputer desdits Regimens, & de leur en faire porter les noms pour oster la difference qui pourroit estre mise entre-eux. Surquoy Sa Majesté a estimé à propos de faire expedier la presente Ordonnance pour estre addressée aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, & aux Intendans és Generalitez de son Royaume, & dans ses Provinces Frontieres, afin qu'ils travaillent incessamment à ce qui est à faire pour la levée desdites Milices, suivant les intentions de Sa

Majesté qui y sont expliquées.

Sa Majesté fera joindre à la Presente un Estat du nombre de Compagnies & de Bataillons de Milices qu'Elle veut estre mis sur pied dans l'estenduë de chaque Generalité, & un autre Estat qui contiendra de quel Regiment de son Infanterie sera chacun desdits Bataillons, pour en informer lesdits Gouverneurs & Intendans.

Aussi-tost que la Presente aura esté receuë par les Intendans, ils s'appliqueront à regler les Paroisses qui devront fournir les Soldats de Milices qui composeront les Compagnies, en la maniere qui ensuit.

Lesdits Intendans verront par lesdits Estats le nombre d'hommes que Sa Majesté demande de leurs départemens; & qu'il est moindre en chaque Generalité que celuy des Paroisses qui la composent, ce qu'Elle a ainsi ordonné afin que les Villages qui sont les moins forts puissent estre exempts d'en fournir, & ils observeront s'il est demandé six cens hommes dans une Generalité, &

qu'elle soit composée de neuf cens Villages, d'exempter les trois cens Villages les plus foibles, dont l'Intendant fera un Estat qu'il envoyera à Sa Majesté ; Son intention estant qu'il dresse ensuite d'autres Estats de quarante-cinq Villages chacun qui soient le plus qu'il se pourra de proche en proche pour faire fournir par lesdits quarante-cinq Villages, les quarante-cinq hommes qui devront composer une mesme Compagnie, afin que quand on voudra l'assembler ils puissent se rendre dans le lieu qui sera choisi pour cette fin sans estre obligez de découcher, ou qu'ils ne découchent au plus qu'une nuit pour y aller ; Permet neanmoins Sa Majesté ausdits Intendans d'en faire fournir tel nombre qu'ils jugeront à propos par les Paroisses considerables, & dans lesquelles il y a un grand nombre de garçons propres à porter les Armes, afin de conserver par ce moyen la proportion, & qu'ils puissent soulager les Paroisses qui ne seront pas en estat d'en fournir.

Incontinent aprés que les Intendans

dans auront ainsi reglé les Villages qui devront fournir les Soldats de Milice, ils informeront les Gouverneurs des Provinces où la Generalité s'estend, du nombre de Compagnies qui devront estre mises sur pied dans leurs Gouvernemens, & en leur absence les Lieutenans Generaux pour Sa Majesté esdits Gouvernemens, afin qu'ils tiennent la main à la levée des Soldats desdites Compagnies, & à ce qu'ils soient receus & logez dans les Villes & lieux qui seront choisis pour les assembler, & qu'ils y vivent en bonne discipline & police.

Sa Majesté entend que lesdits Intendans avertissent incessamment les Maire, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers de chacune des Paroisses qui devront fournir des hommes, afin que le Dimanche suivant à la sortie de la grande Messe, & en la forme qui se pratique pour les affaires communes de la Paroisse, ils nomment tous les hommes non mariez d'icelle qui seront au moins de l'âge de vingt-deux ans, & pas

plus âgez que de quarante, qui auront au moins cinq pieds de hauteur, & qui se trouveront en estat de bien servir, & qu'aprés les avoir ainsi nommez, ils les assemblent au jour & à l'heure qui leur seront indiquez par les Intendans pour les faire tirer au sort en leur presence, ou de ceux qui seront par eux commis, & prendre ensuite ceux à qui il échera de servir dans lesdites Milices, ausquels ils donneront ordre de se preparer pour se rendre le jour qui leur sera prescrit, au lieu où s'assemblera la Compagnie dont ils devront estre, & cependant ils leur défendront de s'absenter de la Paroisse pour plus d'un ou de deux jours sans la permission du Maire, Echevin ou autre principal Habitant du lieu.

Au mesme temps que l'Intendant fera sçavoir aux Paroisses l'intention de Sa Majesté pour le choix desdits Soldats de Milices, il les asseurera de sa part qu'Elle les fera renvoyer chez eux aussi-tost que la Paix arrivera, & que si elle ne se faisoit pas avant deux ans, Elle fera donner

Congé au quart des Soldats de chaque Compagnie, à un autre quart dans trois ans, au troisiéme quart dans quatre ans, & au dernier quart dans cinq ans, sans que les Paroisses soient obligées de remplacer ceux qui auront leur Congé. Voulant Sa Majesté que les Congez lors qu'ils seront ainsi donnez soient tirez au sort entre tous les Soldats de chacune desdites Compagnies pour sçavoir ceux qui les devront avoir, & Elle entend que lesdites Paroisses soient seulement obligées de remplacer ceux qui quitteront la Compagnie sans avoir eu leurs Congez, & qu'il n'en puisse estre donné aucun qu'aprés deux ans expirez comme il est dit cy-dessus.

Chaque Soldat de Milice sera payé par l'ordre de l'Intendant des deniers de l'Extraordinaire des Guerres à raison de quatre sols par jour, à compter de celuy de sa nomination ; & lors qu'une Compagnie se trouvera assemblée elle sera payée de la mesme solde que reçoivent les Compagnies des Regimens d'Infanterie.

L'assemblée de chaque Compagnie de Milices se fera dans le lieu que l'Intendant verra estre le plus convenable & qu'il proposera à Sa Majesté, afin qu'Elle fasse expedier & envoyer ses ordres pour y faire recevoir & loger les Officiers & Soldats de ladite Compagnie qui sera composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Lieutenant reformé, de deux Sergens, & de quarante-trois Soldats, compris un Tambour. Et Sa Majesté fera choisir le Capitaine, le Lieutenant, & le Lieutenant reformé de ladite Compagnie entre les Officiers de ses Troupes qui ont esté reformez à l'occasion de la Paix, & qu'Elle fait entretenir à la suite des Regimens qui sont restez sur pied, lesquels Officiers recevront incessamment ordre de Sa Majesté de se rendre prés de ceux qui commanderont dans les Provinces, & des Intendans qui informeront chaque Capitaine des Paroisses qui fourniront les quarante-cinq hommes dont sa Compagnie devra estre composée, & luy en don-

neront un Eſtat. Ils luy remettront auſſi l'ordre de Sa Majeſté pour l'aſſemblée de la Compagnie dans le lieu qui aura eſté choiſi, & l'informeront du temps que les Soldats s'y devront aſſembler, afin qu'il ne manque pas de s'y trouver avec le Lieutenant & le Lieutenant reformé qui ſerviront ſous luy dans ſa Compagnie, pour y recevoir leſdits Soldats, & les preſenter aux Maire & Echevins du lieu qui leur délivreront des billets pour leur logement; & ledit Capitaine tiendra ſoigneuſement la main à ce que leſdits Soldats y vivent en payant au moyen de leur ſolde, ſans eſtre à aucune autre charge aux Habitans que pour ledit logement.

S'il arrive qu'un Soldat de Milice manque à ſe rendre au lieu d'aſſemblée dans le temps que l'Intendant aura marqué au Capitaine en luy délivrant le Rôlle de ceux de ſa Compagnie, ledit Capitaine en écrira au Maire, Echevin, Syndic ou Marguillier de la Paroiſſe qui le devra fournir, pour qu'il ait à faire rendre

ledit Soldat audit lieu d'assemblée ; & s'il y est rapporté quelque retardement, il le fera sçavoir à l'Intendant ou à celuy de ses Subdeleguez à qui il luy aura dit de s'addresser en son absence, afin qu'il y pourvoye.

S'il arrive aussi qu'une Paroisse envoye audit lieu d'assemblée un homme qui ne soit pas de la qualité susdite pour bien servir, le Capitaine en avertira de mesme l'Intendant ou son Subdelegué pour le faire changer.

Aussi-tost qu'une Compagnie se trouvera assemblée, le Capitaine en fera une Reveuë pour bien examiner & connoistre les Soldats qui la composeront ; & aprés avoir sçeu ceux qui auront déja servi, il choisira entre lesdits Soldats, les deux qu'il verra estre les plus capables d'estre Sergens, & les fera reconnoistre dans la Compagnie en cette qualité, afin qu'ils reçoivent chacun une double paye de Soldat comme les Sergens de toutes les Compagnies d'Infanterie.

Il choisira aussi un Soldat pour

estre Tambour de la Compagnie, prenant à cette fin celuy qu'il verra estre le plus propre pour battre la Quaisse.

Comme Sa Majesté fait ordinairement donner vingt livres pour la levée & habillement d'un Soldat de nouvelle levée, & que ceux desdites Milices seront fournis par les Paroisses*, ainsi qu'il est dit cy-dessus, ladite somme de vingt livres sera entierement employée pour l'habillement du Soldat, par les soins de ceux qui seront commis à cet effet par Sa Majesté; & si elle ne suffit pas, le surplus sera pris sur la masse qui se fera dans la Compagnie, comme dans les autres Compagnies d'Infanterie.

Quant aux armes desdits Soldats, Sa Majesté les leur fera fournir, soit de celles qui ont déja servi aux Milices pendant la derniere Guerre & qui ont esté conservées, soit de ses Magasins.

A mesure que les Soldats desdites Compagnies de Milices se trouveront assemblez, Sa Majesté fera

expedier ſes ordres pour faire rendre dans une meſme Ville toutes celles qui devront compoſer un Bataillon, & les y fera demeurer enſemble juſques à ce qu'Elle juge à propos de faire marcher le Bataillon dans une de ſes Villes Frontieres.

Le commandement de chaque Bataillon appartiendra au plus ancien Capitaine, & ſi tous ceux dudit Bataillon s'eſtant communiquez leurs Commiſſions ne s'accordoient point enſemble pour leurs rangs, Sa Majeſté entend qu'ils tirent au ſort pour le commandement juſques à ce que le Bataillon eſtant arrivé dans une Place Frontiere, le Gouverneur ou Commandant de ladite Place prenne connoiſſance de leur ancienneté pour les regler conformement aux Ordonnances de Sa Majeſté.

Sa Majeſté fait deffenſes auſdits Soldats de Milice de quitter la Compagnie dans laquelle ils devront ſervir aprés qu'ils l'auront jointe pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſur peine d'eſtre traitez comme Deſerteurs.

Et

Et s'il arrivoit qu'un desdits Soldats ayant deserté se retirast dans sa Paroisse, Sa Majesté entend que les Habitans soient obligez de le faire arrester, & de le mener à l'Intendant ou à son Subdelegué en son absence, qui le fera remettre au Prevost des Mareschaux pour estre conduit à la Compagnie dont il sera, afin que son procés luy soit fait selon la rigueur des Ordonnances, à peine aux Maire, Echevins, Syndics ou Marguilliers de la Paroisse qui ne l'auront point fait arrester, de trois cens livres d'amende payable au Capitaine de la Compagnie, & en outre de luy fournir un autre Soldat qu'ils choisiront en la maniere cy-dessus expliquée, & qu'ils seront obligez de faire rendre à la Compagnie. Mande & ordonne Sa Majesté ausdits Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, & ausdits Intendans de s'employer chacun à son égard, & selon qu'il leur est prescrit & ordonné par la Presente à l'exacte execution & observation d'icelle. Ordonne aussi Sa Majesté

aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & à tous Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. Fait à Versailles le vingt-sixiéme jour de Janvier mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ESTAT

Des Compagnies de Milices de quarante-cinq hommes chacune, que le Roy fait lever dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, pour en composer des Bataillons de treize desdites Compagnies chacun, conformement à son Ordonnance de ce jourd'huy.

PREMIEREMENT dans la Generalité de Paris, quarante-deux Compagnies, cy — 42. Compagnies, faisans 1890. hommes.

Dans la Generalité d'Amiens vingt Compagnies, cy — 20. Compagnies, faisans 900. hômes.

Dans celle de Soiſſons vingt Compagnies, cy	20. Compagnies, faiſans 900. hommes.
Dans celle de Châlons quarante Compagnies, cy	40. Compagnies, faiſans 1800. hommes.
Dans celle de Dijon vingt-ſix Compagnies, cy	26. Compagnies, faiſans 1170. hommes.
Dans celle de Lyon douze Compagnies, cy	12. Compagnies, faiſans 540. hommes,

Dans celle de Grenoble vingt Compagnies, cy	20. Compagnies, faiſans 900. hommes.
En Provence dix Compagnies, cy	10. Compagnies, faiſans 450. hommes.
Dans la Generalité de Montauban cinquante-deux Compagnies, cy	52. Compagnies, faiſans 2340. hommes.
Dans la Generalité de Bordeaux cinquante-deux Compagnies, cy	52. Compagnies, faiſans 2340. hommes.

Dans la Generalité de Riom vingt Compagnies, cy	20. Compagnies, faisans 900. hommes.
Dans la Generalité de Limoges vingt Compagnies, cy	20. Compagnies, faisans 900. hommes.
Dans la Generalité de Moulins vingt-deux Compagnies, cy	22. Compagnies, faisans 990. hommes.
Dans la Generalité de Bourges treize Compagnies, cy	13. Compagnies, faisans 585. hommes.

Dans la Generalité d'Orleans vingt-deux Compagnies, cy	22. Compagnies, faisans 990. hommes.
Dans la Generalité de Tours vingt-six Compagnies, cy	26. Compagnies, faisans 1170. hommes.
Dans la Generalité de Poitiers vingt Compagnies, cy	20. Compagnies, faisans 900. hommes.
Dans la Generalité de la Rochelle sept Compagnies, cy	7. Compagnies, faisans 315. hommes.

En Bretagne soixante-dix Compagnies, cy	70. Compagnies, faisans 3150. hommes.
Dans la Generalité de Caën vingt-deux Compagnies, cy	22. Compagnies, faisans 990. hommes.
Dans la Generalité d'Alençon vingt-deux Compagnies, cy	22. Compagnies, faisans 990. hommes.
Dans la Generalité de Roüen trente-huit Compagnies, cy	38. Compagnies, faisans 1710. hommes.

Dans la haute Flandre treize Compagnies, cy	13. Compagnies, faiſans 585. hommes.
Dans la baſſe Flandre ſept Compagnies, cy	7. Compagnies, faiſans 315. hommes.
En Haynault ſix Compagnies, cy	6. Compagnies, faiſans 270. hommes.
En Artois vingt-ſix Compagnies, cy	26. Compagnies, faiſans 1170. hommes.
Dans la Generalité de Metz vingt Com-	

pagnies, cy	20. Compagnies, faisans 900. hommes.
Dans la Comté de Bourgogne quarante Compagnies, cy	40. Compagnies, faisans 1800. hommes.
En Alsace vingt Compagnies, cy	20. Compagnies, faisant 900. hommes.
En Roussillon treize Compagnies, cy	13. Compagnies, faisans 585. hommes.
Total desdites Compagnies.	741.

Lesquelles 741. Compagnies feront

ensemble à ladite raison de 45. hommes chacune 33345. hommes, qui seront mis en 57. Bataillons de 13. Compagnies chacun.

Fait à Versailles le vingt-sixiéme Janvier 1701. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ESTAT

Des Regimens d'Infanterie qui ne font à present qu'un Bataillon chacun, & que le Roy a trouvé bon de mettre à deux, au moyen des Bataillons de Milices que Sa Majesté fait mettre sur pied, conformement à son Ordonnance du vingt six Janvier dernier.

Noms des Regimens.

Crussol, Un Bataillon qui sera composé de 7. Compagnies des Milices de la Generalité de la Rochelle, & de 6. Compagnies de la Generalité de Poictiers.

Touraine, Un Bataillon des Milices de la Ge-

neralité de Paris.

Grancey,	Un des Milices de la Comté de Bourgogne.
Bretagne,	Un des Milices de la Generalité de Roüen.
Le Perche,	Un des Milices d'Auvergne.
Arthois,	Un des Milices de la Province d'Arthois.
Vandosme,	Un de 10. Compagnies des Milices de Provence, & de 3. Compagnies de la Generalité de Grenoble.
La Sarre,	Un des Milices de la Comté de Bourgogne.

La Fere,	Un des Milices de la Generalité de Tours.
Condé,	Un des Milices de la Generalité de Dijon.
Bourbon,	Un des Milices de la Generalité de Dijon.
Beauvoisis,	Un des Milices de la Generalité de Soissons.
Roüergue,	Un des Milices de la Generalité de Montauban.
Sourches,	Un des Milices de la Generalité de Caën.
Medoc,	Un des Milices de la Generalité de Bordeaux.

Mirabeau,	Un de 12. Compagnies de la Generalité de Lyon, & d'une Compagnie de la Generalité de Grenoble.
Morangies,	Un des Milices de la Generalité de Bourges.
Provence,	Un des Milices de la Generaliié d'Allençon.
Guyenne,	Un des Milices de la Generalité de Poictiers.
Lorraine,	Un des Milices de Bretagne.
Flandres,	Un des Milices de la Generalité de Bordeaux.

Berry,	Un des Milices de Bretagne.
Bearn,	Un des Milices de la Comté de Bourgogne.
Haynault,	Un de 7. Compagnies des Milices de la Generalité de Soissons, de 4. Compagnies de la Generalité d'Amiens, & de 2. Compagnies de la Generalité de Mets.
Boulonnois,	Un de 9. Compagnies de Milices de la Generalité d'Orleans, de 3. Compagnies de la Generalité de Paris, & d'une Compagnie de la Generalité de Châlons.

Angou-

Angoumois,	Un des Milices de la Generalité de Bordeaux.
Perigord,	Un des Milices d'Alſace.
Xainctonge,	Un des Milices de la Generalité de Paris.
Bigore,	Un de 9. Compagnies des Milices de la Generalité d'Allençon, de 2. Compagnies de la Generalité de Roüen, & de 2. Compagnies de la Generalité de Caën.
Foreſt,	Un des Milices de la Generalité de Moulins.
Cambreſis,	Un des Milices

de la Generalité de Chaalons.

Tournaisis,	Un de 9. Compagnies des Milices de la Generalité de Moulins, & de 4. Compagnies de la Generalité de Riom.
Foix,	Un des Milices de la Generalité de Paris.
Bresse,	Un des Milices de Bretagne.
La Marche,	Un des Milices de la Generalité de Montauban.
Quercy,	Un de 10. Compagnies des Milices de la Generalité de Roüen, & de 3. Compagnies de la Generalité

	d'Amiens.
Nivernois,	Un des Milices de la Generalité de Montauban.
Brie,	Un des Milices de la Generalité de Roüen.
Soissonnois,	Un des Milices de la Generalité de Chaalons.
Isle de France,	Un des Milices du Roussillon.
Vexin,	Un des Milices de la Generalité de Bordeaux.
Aulnix,	Un de 7. Compagnies des Milices de la Generalité de Limoges, de 3. Compagnies de la Generalité de Riom, & de

	3. Compagnies de celle de Grenoble.
Beauce,	Un des Milices de la Generalité de Montauban.
Dauphiné,	Un des Milices de Bretagne.
Vivarais,	Un des Milices de la Generalité d'Orleans.
Luxembourg,	Un des Milices de la Generalité de Limoges.
Baſſigny,	Un de 7. Compagnies de Milices d'Alſace, de 5. Compagnies de la Generalité de Mets, & d'une Compagnie de la Comté de Bourgogne.

Beaujolois,	Un des Milices de la Generalité de Grenoble.
Ponthieu,	Un des Milices de la Generalité d'Amiens.
Miromenil,	Un de 7. Compagnies des Milices de la Generalité de Caën, de 5. Compagnies de Bretagne, & d'une Compagnie de la Generalité de Poictiers.
Catinat,	Un des Milices de Bretagne.
Solre,	Un des Milices de la Haute Flandre.
Robeck,	Un de 7. Compagnies des Mili-

ces de la Baſſe Flandre, & de 6. Compagnies de Haynault.

Croüy, Un des Milices d'Arthois.

Teſſé, Un des Milices de la Generalité de Tours.

Noailles, Un des Milices de la Generalité de Châlons.

Chartres, Un des Milices de la Generalité de Mets.

Fait à Verſailles le premier jour de Fevrier mil ſept cens un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour faire remettre les Estats-Majors des Regimens de Cavalerie comme ils estoient pendant la derniere Guerre.

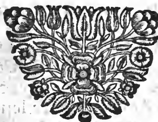
Du sixiéme Fevrier 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant que les Regimens de sa Cavalerie soient en estat de bien servir dans ses Armées, a donné ses ordres pour les faire augmenter de dix Maistres par Compagnie ; Et ayant resolu pour la mesme fin de faire remettre les Estats-Majors desdits Regimens comme ils estoient pendant la derniere Guerre, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que l'Estat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie

qui sont entretenus sur le pied François, sera composé du Mestre de Camp, du Lieutenant-Colonel, du Major, de l'Ayde-Major, d'un Aumosnier, & d'un Chirurgien; & qu'à commencer du premier jour de Mars prochain le Mestre de Camp sera payé à raison de quarante-quatre sols cinq deniers par jour, outre son appointement de Capitaine; que le Lieutenant-Colonel, aussi outre son appointement de Capitaine, touchera trente-trois sols quatre deniers; que le Major aura six livres par jour; l'Ayde-Major trois livres; l'Aumosnier trente sols, & le Chirurgien treize sols dix deniers. Quant aux Regimens Estrangers Royal Allemand, de Furstemberg, & de Rozen ausquels Sa Majesté a bien voulu conserver pendant la Paix les mesmes Estats-Majors qu'ils avoient durant la Guerre, les Officiers qui les composent continueront d'estre payez de leurs appointemens conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté du premier Mars 1700. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsr le Comte d'Auvergne,

d'Auvergne, Colonel General de sa Cavalerie, & au Sr de Rozen Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'execution de la Presente. Ordonne aussi Sa Majesté aux Intendans en ses Provinces & Armées de faire payer ceux desdits Officiers-Majors qui se trouveront presens aux Revûës qui seront faites desdits Regimens; & aux Commissaires de ses Guerres de les passer ausdites Revûës quand ils s'y presenteront. Fait à Versailles le sixiéme jour de Fevrier mil sept cens un. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire fournir du Fourrage aux Officiers de toutes les Troupes de Cavalerie & de Dragons, & pour en faire aussi fournir aux Officiers des Troupes d'Infanterie qui devront servir en Campagne, & seront nommées dans les Estats qui seront envoyez aux Intendans.

Du dixiéme Fevrier 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu de faire fournir du Fourrage aux Officiers des Troupes qui composeront ses Armées, pour leur donner moyen d'entretenir leurs Equipages, & d'estre en estat d'y bien servir ; & voulant regler cette four-

niture de Fourrage, pour empeſcher les conteſtations qui pourroient arriver entre leſdits Officiers, & ceux qui ſeront chargez ou auront entrepris de la faire; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que la ration du Fourrage qui ſera fourni aux Officiers de la Gendarmerie, de la Cavalerie & des Dragons, ſera composée de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille, où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine meſure de *Paris*, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure de Paris; & qu'à commencer du premier jour de Mars prochain, il en ſera fourni aux Officiers de ſeſdites Troupes: ſçavoir, pour la Gendarmerie deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune des Compagnies de Gendarmes Eſcoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur

le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; Pour chacune des Compagnies de Chevaux Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; dix rations au Capitaine-Lieutenant; quatre rations au ſous-Lieutenant; trois à chacun des deux Cornettes, & deux à chacun des quatre Mareſchaux des Logis. Pour l'Eſtat Major de la Gendarmerie douze rations au Major; huit rations à l'Aide-Major; ſix au ſous-Aide-Major, & une ration à chacun des deux Aumôniers & du Chirurgien. Pour la Cavalerie ſix rations au Capitaine de chaque Compagnie; quatre au Lieutenant; quatre au ſous-Lieutenant, qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie; trois aux Cornettes qui ſont un dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General, & un dans chacune des Compagnies Meſtres de Camp des

Regimens du Meſtre de Camp General, & du Commiſſaire General de la Cavalerie, & deux rations au Mareſchal des Logis de chaque Compagnie. Pour l'Eſtat Major d'un Regiment de Cavalerie, ſix rations au Meſtre de Camp; quatre rations au Lieutenant-Colonel; huit rations au Major; quatre à l'Aide-Major; une à l'Aumônier, & une au Chirurgien. Pour les Dragons, il ſera fourni ſix rations au Capitaine de chaque Compagnie; quatre au Lieutenant; quatre au ſous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons; trois rations à chacun des Cornettes qui ſont dans la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General des Dragons, & dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp General des Dragons, & deux rations au Mareſchal des Logis de chaque Compagnie; Et pour l'Eſtat Major d'un Regiment de Dragons ſix rations au Colonel par jour; quatre au Lieutenant-Colonel; huit

au Major ; quatre à l'Ayde-Major, & une à l'Aumônier ; l'intention de Sa Majesté estant qu'il soit aussi fourni du Fourrage aux Officiers reformez qui serviront à la suite de ses Regimens de Cavalerie & de Dragons ; sçavoir, à chaque Mestre de Camp reformé soit de Cavalerie ou de Dragons six rations par jour ; aux Lieutenans-Colonels quatre rations ; aux Capitaines reformez trois rations , & aux Lieutenans soit de Cavalerie ou de Dragons deux rations. Quant aux Officiers des Regimens d'Infanterie que Sa Majesté a resolu de faire servir en Campagne dont elle fera envoyer un Etat aux Intendans, Elle veut bien aussi leur faire fournir du Fourrage pour leurs Chevaux, & Elle ordonne que la ration dudit Fourrage pour l'Infanterie sera composée de douze livres de foin & huit livres de paille, ou de seize livres de foin sans paille, & d'un demi boisseau d'avoine mesure de Paris , & qu'il en sera delivré à ceux des Officiers desdits Regimens qui se trouveront present aux Re-

vûës, qui en seront faites; sçavoir, quatre rations par jour au Capitaine & deux rations à chaque Lieutenant, Lieutenant reformé ou Enseigne, & pour l'Estat Major d'un Regiment d'Infanterie; au Colonel six rations; au Lieutenant-Colonel trois, outre celles que lesdits Colonels & Lieutenant-Colonel auront comme Capitaine, au Major cinq rations; à chaque Ayde-Major trois; au Prevost une, & à l'Aumônier une. Sa Majesté trouvant bon qu'il soit aussi fourni du Fourrage aux Officiers reformez d'Infanterie qui se trouveront à la suite desdits Regimens; sçavoir, à chaque Capitaine reformé deux rations, & à chaque Lieutenant reformé une.

Sa Majesté ordonne que lesdites fournitures de Fourrage soient faites aux Officiers de la Gendarmerie, de la Cavalerie & des Dragons & ausdits Officiers d'Infanterie, à commencer dudit jour premier Mars, & qu'elle leur soit continuée jusques au jour que chaque Troupe se mettra en Campagne : mais Elle veut

auſſi qu'il n'en ſoit fourni aucune ration à ceux deſdits Officiers de Gendarmerie , de Cavalerie , de Dragons , & d'Infanterie qui ne ſe ſeront pas trouvez preſens aux Revûës , à moins qu'ils n'ayent Congé par écrit ſigné de Sa Majeſté & contre-ſigné du Secretaire d'Eſtat, ayant le département de la Guerre , à la reſerve auſſi de ceux qui ſeront en Recruë, pourveu qu'ils arrivent & amennent effectivement des Recruës dans la fin du mois de Mars prochain, auſquels Officiers qui ſeront abſent par Congé, ou qui ſe trouveront encore en Recruë il ne ſera fourni que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens. Défend tres-expreſſement Sa Majeſté auſdits Officiers de demander aux Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs, ny de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de Fourrage que celle qui leur eſt ordonnée, à peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Ordonne auſſi ſa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres qui ſont employez à la police deſdi-

tes Troupes, de delivrer aufdits Gardes-Magafins ou Entrepreneurs, des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & aufdits Gardes-Magafins ou Entrepreneurs de ne fournir le Fourrage qu'aux Officiers paffez pour prefens dans lefdits Extraits; & à ceux qui auront des Congez, ou feront en Recruë, fuivant les Certificats des Commandans des Corps, dont lefdits Commandans repondront, fur lefquels Extraits & Certificats lefdits Gardes-Magafins ou Entrepreneurs compteront de la fourniture qu'ils auront faite defdits Fourrages. Mande & ordonne Sa Majefté aux Intendans en fes Provinces & fur fes Frontieres, de faire fournir le Fourrage aufdits Officiers, conformément à la prefente Ordonnance, & aux Commiffaires de fes Guerres, de s'employer felon le deub de leur Charge, à ce qu'elle foit ponctuellement obfervée. Fait à Marly le dixiéme Fevrier mil fept cens un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE DU ROY;

Pour faire mettre sur pied vingt Regimens de Cavalerie, & regler leurs rangs.

Du dixiéme Fevrier 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté obligée pour la decharge de ses Finances au commencement de la Paix, de reformer une grande partie des Troupes qu'Elle entretenoit pendant la derniere Guerre, auroit en consideration des services qu'Elle avoit reçûs de plusieurs Regimens de Cavalerie qui se trouvoient compris dans cette reforme, fait conserver les Compagnies Mestres de Camp de ceux des Sieurs de Marivault, Cathuelan, Lagny, Rassent, Duplessis,

Vaillac, Ligondez, Du Chaſtelet, Forſat, Joffreville, Fienne, d'Auriac, Comte de Biſſy, d'Horn, l'Iſle du Vigier, Montrevel, Pelleport, Marnay, Saint Mauris, & de Bar; & les Compagnies de vingt Lieutenans-Colonels pour ſervir avec celles deſdits Meſtres de Camp, avec intention de leur donner d'autres Regimens auſſi-toſt que l'occaſion s'en preſenteroit; Et comme Sa Majeſté juge preſentement à propos pour ſon ſervice d'augmenter ſa Cavalerie de pluſieurs Compagnies qu'Elle fera mettre ſur pied, Elle a bien agreable de les faire joindre aux Compagnies deſdits Meſtres de Camp, pour en compoſer des Regimens ſous leurs noms; Et Sa Majeſté ordonne auſdits Sieurs de Marivault, Cathuelan, Lagny, Raſſent, Dupleſſis, Vaillac, Ligondez, Du Chaſtelet, Forſat, Joffreville, Fienne, d'Auriac, Comte de Biſſy, d'Horn, l'Iſle du Vigier, Montrevel, Pelleport, Marnay, Saint Mauris, & de Bar, de remettre leurs Regimens ſur pied, & de les compoſer chacun de

ſa Compagnie Meſtre de Camp de la Compagnie du Lieutenant-Colonel qui ſert avec elle, & de ſix Compagnies de nouvelle levée qui y ſeront jointes pour les mettre à huit Compagnies ; l'intention de Sa Majeſté eſtant que leſdits Regimens qui ſe trouveront au nombre de vingt marchent aprés les ſoixante-treize anciens Regimens qui ſont preſentement ſur pied, & dont Sa Majeſté a reglé les rangs par ſon Ordonnance du premier May 1699. & entr'eux ſuivant l'ancienneté des Commiſſions des Meſtres de Camp. Comme auſſi que leſdits vingt Regimens conſervent à l'avenir dans la Cavalerie les rangs qu'ils y auront ainſi pris, quoy qu'ils viennent à changer de Commandant ; & que cependant leſdits Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels gardent dans les détachemens les rangs qui leur appartiennent par leur ancienneté. Et comme Sa Majeſté eſt perſuadée que par l'application qu'ils auront à bien rétablir leſdits Regimens ils deviendront bien-toſt dans le bon eſtat

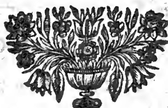
qu'Elle peut desirer pour le bien de son service, Elle entend & declare que si à l'occasion d'une Paix il arrivoit qu'Elle fust obligée de faire une reforme dans sa Cavalerie, lesdits vingt Regimens n'y seroient pas plûtost compris que les anciens s'ils se trouvoient en meilleur estat, & qu'indifferemment Elle feroit reformer ceux qui seroient les moins en estat de servir sans avoir égard à leur ancienneté ny à leur rang.

Veut Sa Majesté que les Estats-Majors desdits vingt Regimens soient aussi rétablis & entretenus comme ils estoient pendant la derniere Guerre, en conformité de son Ordonnance du sixiéme du present mois; & ce faisant que les Majors & Aydes-Majors qui ont gardé leur reforme à la suite desdites Compagnies Mestres de Camp, y rentrent dans l'exercice desdites Charges.

Et dautant que Sa Majesté ne peut donner presentement des Regimens à tous les Mestres de Camp reformez, ny remettre en Charge tous les Lieutenans-Colonels & autres

Officiers reformez, Sa Majesté entend que ceux desdits Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels & autres Officiers qui demeureront reformez servent & soient entretenus dans lesdits vingt Regimens de Cavalerie, comme ils le sont à present avec les Compagnies Mestres de Camp, quoy qu'ils n'y ayent point de Compagnie, & qu'ils y gardent le rang qui leur appartient dans les marches, commandemens & actions de Guerre, sans neanmoins lors qu'ils se trouveront Commandans, se mesler en aucune maniere du detail desdits Regimens qui doit toûjours appartenir aux Officiers en pied. Mande & ordonne Sa Majesté à Mons[r] le Comte d'Auvergne, Colonel General de sa Cavalerie, & au S[r] de Rozen, Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'execution & observation de la Presente. Mandant aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Gouverneurs de ses

Villes & Places, & aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, de tenir auſſi la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à ladite execution. Fait à Marly le dixiéme Fevrier mil ſept cens un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE
DU ROY,

Pour le rétabliſſement de l'Eſtat-Major du Regiment Royal des Carabiniers.

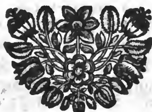
Du quinziéme Fevrier 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſon Ordonnance du ſix du preſent mois, à l'occaſion des Ordres qu'Elle a donnez pour augmenter de dix Maiſtres chacune des Compagnies de ſa Cavalerie, remis les Eſtats-Majors des Regimens comme ils eſtoient pendant la derniere Guerre, & parce que l'on pourroit former quelque difficulté ſur ce rétabliſſement à l'égard du Regiment Royal de Carabiniers, ſous pretexte que Sa Majeſté n'y a point fait faire d'augmentation;

mentation ; Sa Majesté a ordonné & ordonne que l'Estat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers sera aussi remis & entretenu comme il l'a esté pendant la derniere Guerre , & ce faisant qu'à commencer du premier jour de Mars prochain , il sera payé à Monsieur le Duc du Mayne en qualité de Mestre de Camp-Lieutenant dudit Regiment cinquante & un sol dix deniers par jour ; à chacun des Mestres de Camp qui commandent sous luy les Brigades dudit Regiment cinquante & un sol dix deniers outre son appointement de Capitaine ; à chacun des Lieutenans-Colonels trente-huit sols dix deniers , aussi outre son appointement de Capitaine ; à chacun des Majors sept livres ; à chacun des Aydes-Majors trois livres dix sols ; à chacun des Aumôniers trente sols ; & à chacun des Chirurgiens seize sols deux deniers. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & en ses Armées ; aux Intendans en sesdites Provinces & Armées , &

aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le quinziéme Fevrier mil ſept cens un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire traiter comme Deserteurs les Garçons nommez pour servir dans les Compagnies des Milices qui s'absenteront de leurs Paroisses, ou quitteront lesdites Compagnies.

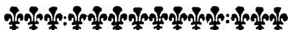
Du douziéme Mars 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée qu'il est déja arrivé dans quelques Paroisses des Generalitez de son Royaume & de ses Provinces Frontieres, que des Garçons qui ont esté nommez, & à qui il est écheu par le sort de servir dans les Milices que Sa Majesté fait presentement lever, se sont absentez desdites Paroisses pour éviter de marcher, &

ſe rendre au rendez-vous des Compagnies où ils doivent ſervir, & ne voulant point ſouffrir cette deſobeïſſance ſi contraire à leur devoir, & prejudiciable à ſon Service. Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement auſdits Garçons qui ont eſté choiſis, & qui par le ſort ſont obligez de ſervir dans leſdites Milices, de retourner dans huit jours aprés que la Preſente aura eſté publiée dans leſdites Paroiſſes, ſoit dans leſdites Paroiſſes, ſoit au lieu où la Compagnie dont ils doivent eſtre, ſe trouvera aſſemblée, à peine d'eſtre traitez comme Deſerteurs, & condamnez aux Galeres. Défend tres-expreſſement Sa Majeſté à tous ceux qui ont eſté choiſis & ſe trouvent engagez à ſervir dans leſdites Milices de quiter les Paroiſſes, où les lieux d'aſſemblée, où ils auront deû ſe rendre, & les Compagnies où ils ſeront deſtinez ſur la meſme peine d'eſtre traitez comme Deſerteurs & envoyez aux Galeres. Ordonne & enjoint Sa Majeſté à tous Prevoſts des Mareſchaux & autres Officiers

de Robbe-Courte, de s'employer incessamment & soigneusement à la recherche & capture des Garçons qui auront ainsi quitté les Paroisses dont ils sont, ou deserté lesdites Compagnies de Milices : & qui n'y retourneront point dans ledit temps de huit jours, & de les conduire dans les Prisons Royales du lieu le plus prochain où il y en aura, pour estre sans remission attachez à la chaine comme Deserteurs & conduits aux Galeres. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & aux Intendans en sesdites Provinces, de tenir la main à la publication & execution de la Presente. Fait à Versailles le douziéme jour du mois de Mars mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler le traitement des Troupes d'Infanterie Françoise, par rapport à l'augmentation de dix hommes par Compagnie.

Du vingtiéme Mars 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voyant par les Extraits qui luy sont envoyez des Revûës de ses Troupes, que suivant les ordres qu'Elle a cy-devant donnez aux Colonels & Capitaines de son Infanterie Françoise, d'augmenter leurs Compagnies de dix hommes pour les mettre de trente-cinq, dont elles estoient composées, à quarante-cinq, elles se trouvent pour la plus part audit nombre de quarante-cinq; Et voulant les fai-

re traiter sur le pied de cette augmentation, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Compagnies de son Infanterie Françoise continueront d'estre payées comme elles l'ont esté depuis le commencement du mois d'Octobre dernier, pour les presens & effectifs qui s'y trouveront jusques au nombre de quarante-cinq homme, les Officiers non compris, & qu'à commencer du premier jour d'Avril prochain il y aura dans les Compagnies qui servent dans les Corps des Regimens, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessades, dix Piquiers, & vingt-sept Fusiliers, compris un Tambour; & dans les Compagnies separées des Regimens & qui servent dans les Garnisons de ses Places, deux Sergens, un Caporal, deux Lanspessades, & quarante Fusiliers, compris un Tambour. Ordonne aussi Sa Majesté, que lors qu'une desdites Compagnies tant des Regimens que separées, se trouvera de quarante-cinq hommes effectifs sans les Officiers; le Capitaine touchera trois payes de grati-

fication ; qu'il en recevra deux lors qu'elle sera de quarante-deux hommes, & une seulement quand il n'aura que trente-neuf hommes ; & que quand sa Compagnie se trouvera au dessous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris, elle ne sera payée que pour les presens & effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & en ses Armées ; aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places ; aux Intendans en ses Provinces & en ses Armées, & aux Commissaires de ses Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'observation de la Presente. Fait à Versailles le vingtiéme Mars mil sept cens un. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, CHAMILLART.

ORDON-



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour faire prendre dans les ſoixante & douze Regimens de Cavalerie qui ont eſté conſervez en leur entier à la derniere Paix, les Cavaliers qu'il faudra pour remplacer ceux qui viendront à manquer dans le Regiment Royal des Carabiniers.

Du quatorziéme Avril 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter l'eſtat des Regimens de Cavalerie dont les quarante Compagnies qui compoſent à preſent le Regiment Royal de Carabiniers ſont ſorties, & ayant conſideré que leſdites Compagnies ſe maintiendront plus facilement complettes, & ſe-

ront moins à charge aux autres Regimens de sa Cavalerie, en prenant les hommes dont elles auront besoin pour remplacer ceux qui y manqueront dans les soixante & douze Regimens qui ont esté conservez dans leur entier à la derniere Paix, que s'ils estoient seulement tirez de ceux d'où lesdites Compagnies sont sorties ; Sa Majesté a reglé & ordonné, qu'à l'avenir les hommes qu'il conviendra d'avoir pour remplacer ceux qui viendront à manquer dans lesdites quarante Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers, seront pris dans lesdits soixante & douze Regimens ; qu'ils y contribueront chacun à son tour selon les rangs qui leur ont esté reglez par l'Ordonnance de Sa Majesté du premier May 1699. & qu'un Regiment de douze Compagnies portera autant de cette charge que deux Regimens de huit chacun. Ordonne pour cette fin Sa Majesté, que le Regiment du Colonel General de sa Cavalerie qui est à la teste desdits soixante & douze Regimens, & qui

se trouve composé de douze Compagnies, fournira le premier deux de ses meilleurs Cavaliers choisis à l'ordinaire, pour remplacer les deux premiers qui viendront à manquer dans ledit Regiment Royal des Carabiniers, & que les autres Regimens luy en fourniront ensuite à leur tour, de maniere que ceux de douze Compagnies en donneront toûjours deux, & ceux de huit un seulement quand leur tour viendra, sans que cet ordre puisse estre aucunement interrompu. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsr le Comte d'Auvergne Colonel General de sa Cavalerie, & au Sieur de Rozen Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'observation de la Presente. Fait à Versailles le quatorziéme jour d'Avril mil sept cens un. Signé, **LOUIS**; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire fournir du Pain de munition aux Troupes, à commencer du premier May prochain.

Du vingt-deuxiéme Avril 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu de faire fournir du Pain de munition à ses Troupes pendant la Campagne prochaine, & ayant donné ses Ordres aux Munitionnaires Generaux de ses Armées de satisfaire à cette fourniture, non seulement pour les Troupes dont lesdites Armées seront composées, mais encore à l'égard de celles qui seront en Garnison dans ses Places Frontieres ; Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de May

prochain, & jusques au dernier Octobre ensuivant, il sera fourny par lesdits Munitionnaires, une ration de Pain de munition du poids de vingt-quatre onces, cuit & rassis entre bis & blanc à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Sergent, Haute-paye, Soldat, Trompette, Timbalier, Filfre, Haut-bois & Tambour de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoises & Estrangeres qui seront en Garnison dans sesdites Places Frontieres. Comme aussi à ceux de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoises & Estrangeres qui sont & se trouveront dans les Places du Roy d'Espagne, pour laquelle ration de Pain de munition il leur sera deduit à chacun sur leur solde deux sols par jour que le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ses mains, sans que lesdites Troupes pour quelque cause que ce soit, puissent se dispenser pendant ledit temps de recevoir le Pain qui leur sera fourny, à peine aux Officiers

qui souffriront que ceux de leurs Compagnies y fassent quelque refus d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces ; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées ; aux Gouverneurs ou Commandans pour son Service dans ses Villes & Places ; aux Intendans en ses Provinces Frontieres, & sur ses Troupes qui se trouvent dans les Places & Païs du Roy d'Espagne ; & aux Commissaires de ses Guerres, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartient à l'execution de la Presente, laquelle sera publiée dans lesdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le vingt-deuxiéme Avril mil sept cens un. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE
DU ROY,

Portant Reglement pour le payement des Troupes des Armées de Sa Majesté pendant la Campagne prochaine.

Du vingt-huitiéme Avril 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant pourvû à ce que les fonds qu'Elle a destinez pour les dépenses des Armées qu'Elle est obligée de mettre en Campagne ne puissent manquer, a jugé qu'il estoit aussi necessaire de regler les payemens qui seront faits aux Troupes dont elles seront composées ; & a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

Que conformément à son Ordonnance du 22. Avril dernier, le Pain

de munition ſera fourny ſuivant les eſtats qu'Elle fera expedier & délivrer aux Munitionnaires generaux de ſes Armées ; aux Officiers, Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats effectifs de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Eſtrangeres qui ſerviront dans leſdites Armées, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites, à commencer du jour qu'elles ſe mettront en Campagne, juſques & compris le dernier jour d'Octobre prochain, & Sa Majeſté leur fera payer en argent; ſçavoir, pour l'Infanterie.

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le pain qui ſera fourni par chacun jour aux Officiers & Soldats; il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment, à compte de ſa ſubſiſtance, lors qu'elle ſera complette, onze cens livres par mois, & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera, quand la Compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes, le Capitaine eſtant preſent il

luy ſera payé mil cinquante livres par mois, & le Capitaine eſtant abſent huit cens livres ; lors que la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix-vingt hommes juſques à cent quinze, elle recevra ſi le Capitaine eſt preſent mil livres ; & s'il eſt abſent, ſept cens cinquante livres, quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes, en diminuant juſques à cent dix il luy ſera payé le Capitaine preſent neuf cens cinquante livres, & le Capitaine eſtant abſent ſept cens livres ; & s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix en diminuant juſques à cent, & que le Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens livres, & le Capitaine eſtant abſent ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes recevra par mois à compte de ſa ſubſiſtance, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante-quinze hommes trois mil livres, lors qu'elle aura cent quatre-vingt trois hommes, trois mil cent livres ; quand elle ſe trouvera de

cent quatre-vingt-douze hommes, trois mil deux cens livres, & trois mil trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs, les Officiers compris; lesquels Officiers ne doivent estre comptez que comme Soldats; Voulant Sa Majesté qu'il soit retenu deux sols pour la ration de Pain de munition, qui sera fournie par jour à chaque Soldat desdites Compagnies.

Outre le pain de munition qui sera fourni aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur sera payé par chacun jour pendant qu'elles seront en Campagne; sçavoir, pour les Troupes Françoises au Capitaine de chaque Compagnie de Grenadiers neuf sols, au Lieutenant de ladite Compagnie six sols, au Lieutenant reformé quatre sols, à chacun des deux Sergens trois sols, à chacun des trois Caporaux deux sols trois deniers, à chacun des trois Lanspessades deux sols, & à chaque Grenadier un sol six deniers, & un sol six deniers pour chacune des payes de gratification

que le Capitaine devra toucher par jour; sçavoir, trois lors que sa Compagnie se trouvera de quarante-cinq hommes, les Officiers non compris; deux lors qu'elle sera de quarante-deux hommes, & une quand elle ne sera que de trente-neuf hommes; & s'il arrive que sa Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de trente-neuf, il ne luy sera payé aucune paye de gratification.

Il sera payé à chacune des autres Compagnies d'Infanterie Françoise servant en Campagne six sols au Capitaine, quatre sols au Lieutenant, trois sols à l'Enseigne ou au Lieutenant reformé, deux sols à chacun des deux Sergens, un sol neuf deniers à chacun des trois Caporaux, un sol six deniers à chacun des trois Lanspessades, un sol trois deniers à chacun des dix Piquiers, & un sol à chaque Fusilier, jusques au nombre de vingt-sept, compris un Tambour; le Capitaine recevra de plus un sol par jour pour chacune des payes de gratification qui luy sont attribuées, en ayant trois quand sa

Compagnie eſt de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux lors qu'elle ſe trouve de quarante-deux, & une ſeulement lors qu'elle eſt de trente-neuf, les Officiers non compris, ſans qu'il en puiſſe pretendre aucune lors que ſa Compagnie eſt au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy ſont compriſes dans le détail cy-deſſus, du payement qui ſera fait pendant la Campagne aux Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception ſeulement que les Compagnies du Regiment de Sa Majeſté peuvent eſtre de cinquante hommes chacune ſans les Officiers, & eſtre payées pour les effectifs qui s'y trouvent, juſques audit nombre de cinquante.

L'Eſtat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe, ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, quatre ſols au Lieutenant-Colonel, ſix ſols au Major, quatre ſols à l'Ayde-Major, quatre ſols au Ma-

reſchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons, outre la paye de Capitaine, quatre ſols à l'Ayde-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons; & dans les Regimens où il y a Prevoſté, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal Artillerie, à l'exception de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers & des Compagnies de Canoniers auront la meſme paye qui eſt cy-deſſus marquée pour les Officiers & Soldats des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à la reſerve qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment Royal Artillerie.

Leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent eſtre de quatre-vingt-dix hommes chacune, les Offi-

ciers non compris, seront payées estant en Campagne, à raison de douze sols par jour au Capitaine; de huit sols à chacun des deux Lieutenans qui sont en chaque Compagnie; de six sols à chacun des deux Sous-Lieutenans; de quatre sols à chacun des quatre Sergens; de trois sols six deniers à chacun des quatre Caporaux; de trois sols à chacun des sept Lanspessades, & de deux sols à chaque Fusilier, chacune des payes de gratification du Capitaine sera aussi de deux sols par jour, & il en recevra huit si sa Compagnie se trouve de quatre-vingt-dix hommes effectifs sans les Officiers; six lors qu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt. Sa Majesté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification si sa Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de quatre-vingt, sans les Officiers.

Chacune des trois Compagnies de Canoniers qui sont en chacun des quatre Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, & des quatre au-

tres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne sont pas comprises dans le nombre des Compagnies desdits Bataillons, seront payées à raison de douze sols par jour au Capitaine ; de six sols au Lieutenant ; de quatre sols au Lieutenant reformé ; de trois sols six deniers à chacun des deux Sergens ; de trois sols à chacun des deux Caporaux ; de deux sols six deniers à chacun des trois Lanspessades ; & de deux sols à chacun des vingt-huit Canoniers, compris un Tambour, les payes de gratifications attribuées au Capitaine sont de deux sols chacune, & il en doit toucher trois quand sa Compagnie se trouve de trente-cinq hommes sans les Officiers, & deux lors qu'elle n'est que de trente, lesquelles payes de gratification luy seront toutes retranchées si sa Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de trente hommes.

L'Estat-Major dudit Regiment Royal Artillerie, sera payé à raison de six sols par jour au Colonel, de huit sols au Lieutenant-Colonel, de

ſix ſols au Major, de quatre ſols à chaque Ayde-Major, de quatre ſols au Mareſchal des Logis, de deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, de deux ſols ſix deniers au Chirurgien, de quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine, de cinq ſols au Prevoſt, de deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, de deux ſols au Greffier, & d'un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Il doit eſtre payé au Regiment des Fuſiliers, Bombardiers, dont la ſolde eſt auſſi differente de celle des autres Troupes d'Infanterie ; ſçavoir, à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment, à luy comme Capitaine ſept livres dix-ſept ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny, vingt-deux ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatorze ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Sergens huit ſols ; à chacun des quatre Caporaux ſix ſols ; à chacun des ſix Lanſpeſſades

Lanspessades cinq sols ; à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit sols ; à chacun de dix autres Bombardiers treize sols ; à chacun encore de dix autres Bombardiers dix sols ; à chacun des dix Ouvriers huit sols ; à chacun des vingt-quatre Fusiliers & des deux Tambours quatre sols, & six sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir huit quand sa Compagnie est composée de quatre-vingt-cinq hommes, les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enseigne, non compris, jusques à quatre-vingt-dix.

A *la* Compagnie de Saint Mars dudit Regiment des Bombardiers ; au Capitaine cinq livres par jour ; au Lieutenant vingt-deux sols ; au Sous-Lieutenant quatorze sols ; à chacun des deux Sergens huit sols ; à chacun des trois Caporaux six sols ; à chacun des quatre Lanspessades cinq sols ; à chacun des dix Bombardiers dix sols ; & à chacun des quarante & un Fusiliers, compris un Tambour quatre sols ; & six sols pour chacune des quatre payes de

gratification que le Capitaine doit toucher lors que sa Compagnie est de cinquante-cinq hommes, sans les Officiers jusques à soixante.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers doit estre payée à raison de douze sols par jour au Capitaine ; de six sols au Lieutenant ; de quatre sols au Lieutenant reformé ; & à l'Enseigne qui est dans la premiere desdites treize Compagnies ; de trois sols six deniers à chacun des deux Sergens ; de trois sols à chacun des trois Caporaux ; de deux sols six deniers à chacun des trois Lanspessades ; & de deux sols à chacun des trente-sept Fusiliers, compris un Tambour, il sera aussi payé deux sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura trois lors que sa Compagnie se trouvera de quarante-cinq hommes sans les Officiers ; deux si elle est de quarante-deux hommes, & une seulement quand elle ne sera que de trente-neuf, sans qu'il puisse pretendre aucune desdites payes de gra-

tification, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris.

Les Officiers de l'Eſtat-Major dudit Regiment des Fuſiliers, Bombardiers, ſeront payez à raiſon de douze ſols par jour au Lieutenant-Colonel; douze ſols au Major; ſix ſols à l'Ayde-Major; quatre ſols au Mareſchal des Logis; deux ſols ſix deniers à l'Aumônier; deux ſols ſix deniers au Chirurgien; cinq ſols au Prevoſt; deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant; deux ſols au Greffier; & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie Françoiſes, ſeront payez lors que leſdits Regimens ſeront en Campagne à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Colonel reformé, de huit ſols à chaque Lieutenant-Colonel, de ſix ſols à chaque Major, de cinq ſols à chaque Capitaine, de quatre ſols à chaque Ayde-Major, & de trois ſols à chaque Lieutenant reformé.

La Compagnie de Mineurs de Bambigni ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine ; cinquante-huit ſols huit deniers au Lieutenant ; trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant ; vingt-neuf ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans ; vingt-un ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux ; & dix-huit ſols à chacun des vingt-deux Mineurs ; le Capitaine de ladite Compagnie outre ſa paye de Capitaine recevra encore trois payes de gratification de dix ſols chacune par jour lors que ſa Compagnie ſera de trente hommes, luy, le Lieutenant & le ſecond Lieutenant non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere ſera payée à raiſon de quatre livre dix ſols au Capitaine par jour ; au Lieutenant deux livres douze ſols huit deniers ; au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols ; à chacun des deux Sergens vingt-ſix ſols ; à chacun des deux Caporaux dix-huit ſols ; à chacun des ſeize anciens Mineurs treize ſols ; à chacun

des dix autres Mineurs huit ſols ; & le Capitaine recevra outre ſes appointemens trois payes de gratification de huit ſols chacune par jour lors que ſa Compagnie ſe trouvera de trente hommes, ſans les Officiers.

Les trois Compagnies des Galiotes ſeront payées; ſçavoir la Compagnie du Sieur de Martin qui eſt la premiere, à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine ; de ſix ſols à chacun des deux Lieutenans, de quatre ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans, de trois ſols à chacun des ſix Sergens ; de deux ſols à chacun des neuf Caporaux ; d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Lanſpeſſades ; d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Appointez ; de quatre ſols à chacun des dix Matelots ; & d'un ſol ſix deniers à chacun des quatre-vingt-dix-ſept Fuſiliers, compris deux Tambours ; le Capitaine de ladite Compagnie outre ſon appointement de Capitaine aura dix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lors que ſa

Compagnie ſera depuis cent trente-cinq hommes ſans les Officiers juſques à cent quarante ; & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de cent vingt-cinq juſques à cent trente-quatre ; de plus ledit Capitaine touchera ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Le Sieur de Taumur Capitaine de la ſeconde deſdites Compagnies des Galliotes, ſera payé à raiſon de huit ſols par jour ; ſon Lieutenant de ſix ſols ; le Sous-Lieutenant de ladite Compagnie de quatre ſols ; chacun des deux Sergens de trois ſols ; chacun des trois Caporaux de deux ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades & des cinq Appointez d'un ſol neuf deniers, & chaque Soldat juſques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour d'un ſol ſix deniers. Le Capitaine recevra outre ce qui eſt cy-deſſus ordonné pour ſes appointemens ſix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour, lors que ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante hommes effectifs ; cinq deſdites payes quand elle ſera de cinquante-cinq ;

jusques à cinquante-neuf, & quatre quand elle sera de cinquante sans les Officiers, & le Capitaine aura de plus six sols par jour pour ses appointemens extraordinaires.

La Compagnie du Sieur de Ganay qui est la troisiéme desdites Compagnies des Galliotes, doit estre payée sur le mesme pied que celle de Taumur, à la reserve seulement qu'il n'y a que trois Lanspessades & trois Appointez.

Les Regimens d'Infanterie de Solre, de Robeck, de Croüy & de Bragelongne ayant esté mis sur le pied François, les Officiers & Soldats des Compagnies desdits Regimens seront payez des mesmes appointemens & solde que ceux des Regimens d'Infanterie Françoise, & les Officiers des Estats-Majors seront traitez comme ceux des Estats-Majors des Regimens François où il n'y a point de Prevosté.

Les Compagnies & les Estats-Majors des Regimens Suisses qui serviront en Campagne recevront leur Solde ordinaire, sur laquelle il

ſera rabatu vingt livres par jour à chaque Compagnie pour deux cens rations de pain de munition qui luy ſeront fournies.

A l'égard des autres Regimens d'Infanterie Eſtrangeres qui ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté, outre le pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats, il leur ſera payé ; ſçavoir, pour le Regiment d'Alſace eſtant en Campagne au Capitaine en pied trente-trois ſols quatre deniers ; au Capitaine reformé vingt ſols ; au Lieutenant en pied vingt ſols ; au Lieutenant reformé dix ſols ; au Sous-Lieutenant quinze ſols ; à l'Enſeigne quinze ſols ; à chacun des quatre Sergens cinq ſols ; à chacun des ſix Caporaux trois ſols neuf deniers ; à chaque Fourrier & Porte-Enſeigne trois ſols neuf deniers ; à chacun des quatorze Lanſpeſſades trois ſols un denier ; à chaque Piquier trois ſols un denier ; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers ; & deux ſols ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine

Capitaine doit toucher à proportion du nombre d'hommes dont sa Compagnie se trouve composée, jusques à celuy de cent, les Officiers non compris, & à raison de dix pour cent.

Il sera payé pour l'Estat-Major dudit Regiment d'Alsace vingt-une livres cinq sols huit deniers par jour, y compris la paye du Secretaire Interprete qui est de trois livres six sols huit deniers.

Il sera aussi payé à chaque Commandant des second, troisiéme & quatriéme Bataillons vingt sols par jour outre sa paye de Capitaine; à chacun des cent Valets entretenus à la suite dudit Regiment deux sols six deniers par jour, outre le pain; & à chacune des soixante femmes qui sont aussi à la suite dudit Regiment, un sol.

Les Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment d'Alsace; seront payez; sçavoir, les Colonels à raison de trois livres dix deniers chacun par jour; les Lieutenans-Colonels aussi de trois livres

dix deniers ; chaque Capitaine de vingt-cinq sols ; chaque Lieutenant reformé de douze sols six deniers;& chaque Sous-Lieutenant ou Enseigne reformé de sept-sols six deniers.

Le Capitaine de chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Zurlauben & de Furstemberg, sera payé à raison de cinquante-six sols par jour quand il aura cent hommes effectifs dans sa Compagnie ; de cinquante-deux sols quand il en aura quatre-vingt-quinze ; de quarante-huit sols quand il en aura quatre-vingt-dix ; & de quarante-six sols quand sa Compagnie se trouvera au dessous de quatre-vingt-dix ; le Lieutenant de ladite Compagnie aura vingt sols par jour, le second Lieutenant dix-sept sols, l'Enseigne seize sols, le premier Sergent huit sols, l'autre Sergent sept sols, le Fourrier cinq sols, le Capitaine d'Armes cinq sols, & le Secretaire & le Chirurgien chacun trois sols six deniers ; chacun des quatre Caporaux quatre sols ; chacun des douze Appointez trois sols ;

chacun des deux Fourriers Schults, chacun des deux Tambours & le Filfre trois sols ; & chacun des soixante-treize Soldats factionnaires, deux sols neuf deniers.

Les Officiers reformez servans à la suite de chaque Compagnie desdits Regimens de Greder, Zurlauben & Furstemberg, seront payez à raison de trente sols au Capitaine reformé, de seize sols au Lieutenant reformé, de dix sols à l'Enseigne reformé, de cinq sols huit deniers à chacun des deux Sergens reformez, de quatre sols au Capitaine d'Armes reformé, de quatre sols au Fourrier reformé, de trois sols deux deniers au Caporal reformé, de trois sols au Fourrier Schults reformé, & de deux sols onze deniers à l'Appointé reformé.

Pour l'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furstemberg il sera payé au Colonel huit livres six sols huit deniers par jour ; au Lieutenant-Colonel trois livres six sols huit deniers ; au Major cinquante sols ; au-

dit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols ; à l'Interprete cinq livres ; au Quartier Meſtre trente ſols ; à l'Auditeur dix-huit ſols ; au Greffier ſept ſols ; à l'Adjudent vingt ſols ; au Chirurgien Major vingt ſols ; à l'Aumônier dix ſols ; au Tambour Major huit ſols ; au Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine ; au Prevoſt dix-ſept ſols ; à chacun des deux Archers quatre ſols, & huit ſols à l'Executeur.

Les Officiers des quatre Compagnies reformées dudit Regiment de Zurlauben, & des trois Compagnies auſſi reformées dudit Regiment de Greder, qui ſerviront effectivement à la ſuite deſdits Regimens, en attendant qu'ils y ſoient remplacez, & les autres Officiers reformez qui ont eu des ordres de Sa Majeſté pour ſervir à la ſuite deſdits trois Regimens, & qui s'y trouveront effectivement, ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour à chaque Capitaine reformé ; de ſeize ſols à

chaque Lieutenant reformé ; & de dix sols à chaque Enseigne reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre sera payée à raison de cinquante-six sols par jour au Capitaine quand il s'y trouvera cent hommes effectifs, cinquante-deux sols lorsqu'il ne s'y trouvera que quatre-vingt-quinze hommes, quarante-huit sols lorsqu'il n'y en aura que quatre-vingt-dix, & quand la Compagnie sera au dessous de quatre-vingt-dix quarante-six sols ; il sera payé au premier Lieutenant de ladite Compagnie vingt sols ; au second Lieutenant dix-sept sols ; à l'Enseigne seize sols ; au premier Sergent huit sols ; à l'autre Sergent sept sols ; à chacun des deux Sergens reformez cinq sols huit deniers ; au Fourrier cinq sols ; au Capitaine d'Armes cinq sols ; au Secretaire trois sols six deniers ; au Chirurgien trois sols six deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre sols ; à chacun des douze Appointez trois sols ; à chacun des deux Fourriers Schults trois sols ; à chacun des deux Tam-

bours & au Filfre trois ſols ; & à chacun des ſoixante & treize Soldats factionnaires deux ſols neuf deniers , & pour les Officiers reformez ; au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant reformé ſeize ſols ; au ſecond Lieutenant reformé douze ſols, & à l'Enſeigne reformé dix ſols.

L'Eſtat-Major dudit Regiment de Sparre ſera payé à raiſon de huit livres ſix ſols huit deniers au Colonel ; de trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant-Colonel; de cinquante ſols au Major qui aura encore cinquante-ſix ſols par jour pour l'appointement de Capitaine qu'il recevroit s'il avoit une Compagnie; de cinq livres à l'Interprete; de trente ſols au Quartier-Meſtre ; de dix-huit ſols à l'Auditeur ; de ſept ſols au Greffier ; de vingt ſols à l'Adjudent ; de vingt ſols au Chirurgien Major ; de dix ſols à l'Aumônier ; de huit ſols au Tambour Major ; de dix-ſept ſols au Prevoſt ; de quatre ſols à chacun des deux Archers , & de huit ſols à l'Executeur.

Les Officiers des Compagnies des

Regimens d'Infanterie Estrangere, Royal Roussillon, de Nice & de Thoy, & les Sergens desdites Compagnies ne doivent estre comptez dans les payemens qui leur sont faits que pour un homme chacun, de mesme que les Soldats, & la solde de chaque homme desdites Compagnies est de sept sols dix deniers par jour; Quand les Compagnies desdits Regimens pendant la Campagne prochaine se trouveront au dessous de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers compris, elles ne seront payées que pour les presens & effectifs, mais lorsqu'il y aura quatre-vingt-quinze hommes jusques à cent, outre qu'elles seront payées pour les effectifs, le Capitaine recevra dix payes de gratification de sept sols dix deniers chacune par jour; & s'il arrive qu'une Compagnie desdits Regimens se trouve de cent dix hommes, les Officiers compris ou au dessus, le Capitaine recevra treize desdites payes de gratification, outre le payement des effectifs, mais quoy que la Compagnie

fust composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne pourra toucher que treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits trois Regimens qui pourra avoir jusques à cent quatre-vingt hommes, & qui sera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au dessus du nombre de cent.

Il sera payé pour les Officiers de l'Estat-Major de chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Niçe, & de Thoy, cinq cens deux livres dix sols par mois, dans laquelle somme est compris l'appointement du Secretaire interprete qui est de cent cinquante livres par mois; de plus Sa Majesté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun desdits Regimens vingt sols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoise qu'elle luy a accordée, & le Commandant du second Bataillon du Regiment Royal Roussillon recevra outre sa paye de Capitaine vingt sols par jour en ladite qualité de Com-

mandant, & l'Ayde-Major dudit second Bataillon aura trente-trois sols quatre deniers aussi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont esté reformées dans chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice, & de Thoy qui s'y trouveront encore servans comme reformez en attendant leur remplacement, continueront d'y estre payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine desdites Compagnies reformées; de vingt-cinq sols à chaque second Capitaine; de vingt sols à chaque Lieutenant; & de treize sols quatre deniers à chaque second Lieutenant desdites Compagnies reformées.

Il sera déduit sur la solde ordinaire qui sera ainsi payée aux Compagnies & Estats-Majors desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice, & de Thoy dix livres par jour à chaque Compagnie pour cent rations de pain de munition qui seront fournies à ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne

à la reſerve de celle de Grenadiers ſera payée ſervant en Campagne à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine ; de vingt ſols au Lieutenant ; de quinze ſols à l'Enſeigne ; de ſept ſols à chacun des deux Sergens ; de quatre ſols onze deniers à chacun des trois Caporaux ; de quatre ſols trois deniers à chacun des cinq Lanſpeſſades ; de trois ſols neuf deniers à chacun des quinze Piquiers ; de trois ſols ſix deniers à chacun des vingt-quatre Mouſquetaires ou Fuſiliers ; & de quatre ſols trois deniers au Tambour ; Sa Majeſté voulant bien que quand la Compagnie ſera de cinquante hommes effectifs, ſans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, quatre deſdites payes lors qu'elle ſera de quarante-cinq, & trois lors qu'elle ſe trouvera de quarante, ſans que ledit Capitaine puiſſe pretendre aucune deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ayant paſſé en reveuë au deſſous dudit nombre de quarante hom-

mes effectifs, sans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit estre payée estant en Campagne à raison de trois livres par jour au Capitaine; trente-deux sols au Lieutenant; vingt sols au Sous-Lieutenant ; sept sols six deniers à chacun des deux Sergens ; cinq sols cinq deniers à chacun des trois Caporaux; de quatre sols neuf deniers à chacun des cinq Lanspessades; de quatre sols à chacun des trente-neuf Grenadiers; & de quatre sols neuf deniers au Tambour; De plus le Capitaine doit toucher trois payes de gratification de quatre sols chacune quand sa Compagnie est de quarante hommes effectifs, sans les Officiers, quatre desdites payes lors qu'elle est de quarante-cinq, & cinq quand elle se trouve de cinquante hommes, les Officiers non compris.

L'Estat-Major dudit Regiment Royal Italien sera payé en Campagne à raison par jour de huit livres six sols huit deniers au Colonel; de quarante sols au Lieutenant-Colo-

nel ; de cinquante ſols au Major qui aura encore cinquante ſols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine ; de cinq livres à l'Interprete ; de trente ſols à chacun des deux Aydes-Majors ; de quinze ſols au Mareſchal des Logis ; de vingt ſols à l'Aumônier ; de ſept ſols ſix deniers au Chirurgien ; de vingt ſols au Prevoſt ; de dix ſols à ſon Lieutenant ; de ſix ſols trois deniers au Greffier ; de quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur ; & de cinq ſols au Tambour Major ; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment y ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies reformées à la Paix dans ledit Regiment Royal Italien qui s'y trouveront actuellement ſervant comme reformez en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine ; de dix ſols à chaque Lieutenant ; & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne reformé.

Chaoune des Compagnies du Regiment Royal de Montferrat d'Infanterie Italienne à la reserve de la Compagnie des Grenadiers sera payée en Campagne à raison de quarante sols par jour au Capitaine ; de quinze sols au Lieutenant ; de dix sols à l'Enseigne ; de six sols à chacun des deux Sergens ; de quatre sols à chacun des trois Caporaux ; de trois sols six deniers à chacun des cinq Lanspessades ; de trois sols six deniers à chacun des douze Piquiers ; & de trois sols à chaque Mousquetaire ou Fusilier, compris un Tambour ; le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois sols chacune lors que sa Compagnie sera de cinquante hommes, les Officiers non compris ; & cinq desdites payes lors qu'elle se trouvera de soixante jusques à soixante & dix ou au dessus.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal-Montferrat, sera payée à raison de cinquante sols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt & un sols au Lieutenant, de

treize sols quatre deniers au Sous-Lieutenant, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Lanspessades, & de trois sols six deniers à chaque Grenadier & au Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra quatre payes de gratification de trois sols six deniers chacune, lors que sa Compagnie se trouvera de cinquante hommes sans les Officiers, & cinq desdites payes lorsqu'elle se trouvera de soixante hommes jusques à soixante & dix & au dessus; & les six Lieutenans reformez qui doivent estre entretenus dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment Royal-Montferrat, seront payez à raison de seize sols par jour chacun.

L'Estat Major dudit Regiment de Montferrat sera payé à raison de six livres treize sols quatre deniers par jour au Colonel outre sa paye de Capitaine; vingt sols au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine; de seize sols huit deniers

au Major aussi outre sa paye de Capitaine ; de quatre livres à l'Interprette ; de dix sols à l'Ayde-Major outre sa paye de Lieutenant ; de dix sols au Mareschal des Logis ; de dix sols au Chirurgien ; de dix sols à l'Aumônier ; de six sols au Tambour Major ; de quinze sols au Prevost ; de six sols huit deniers à son Lieutenant ; de cinq sols au Greffier & de trois sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment Royal-Montferrat par ordre de Sa Majesté, seront payez ledit Regiment estant en Campagne à raison de vingt-cinq sols à chaque Capitaine par jour ; de seize sols à chaque Lieutenant ; & de sept sols six deniers à chaque Enseigne reformé.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Estrangeres de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reserve des Compagnies de Grenadiers desdits Regimens, sera payée servant en Campagne à raison de quarante sols par jour au

Capitaine ; de quinze sols au Lieutenant ; de dix sols au Sous-Lieutenant ou à l'Enseigne ; de six sols à chacun des deux Sergens ; de quatre sols à chacun des trois Caporaux ; de trois sols six deniers à chacun des cinq Lanspessades ; de trois sols six deniers à chacun des douze Piquiers ; & de trois sols à chacun des vingt-huit Mousquetaires ou Fusiliers, compris un Tambour ; le Capitaine outre son appointement recevra trois payes de gratification de trois sols chacune lorsque sa Compagnie sera composée de quarante hommes sans les Officiers ; quatre desdites payes quand elle se trouvera de quarante-cinq hommes, & cinq lorsqu'elle sera de cinquante, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Mouroux, Pery & Saint-Second, sera payée à raison de cinquante sols cinq deniers par jour au Capitaine ; de vingt & un sol au Lieutenant ; de treize sols quatre deniers au Sous-Lieutenant ; six sols six deniers à chacun

chacun des deux Sergens ; de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Lanspessades, & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour, & le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devra recevoir trois payes de gratification de trois sols six deniers chacune, lorsque sa Compagnie sera de quarante hommes sans les Officiers, quatre desdites payes lorsqu'elle se trouvera de quarante-cinq hommes, & cinq lorsqu'elle sera de cinquante.

L'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Mouroux, Pery & Saint-Second, estant en Campagne recevra la somme de trois cent quatre-vingt livres par mois, dans laquelle sont compris l'appointement du Colonel ; celuy du Lieutenant-Colonel ; celuy du Major ; celuy du Secretaire Interprette qui est de cent vingt livres ; celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers ; ledit Major outre l'appointement qu'il recevra sur ladite somme de

trois cens quatre-vingt livres, aura encore quarante sols par jour pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, & les Officiers reformez qui se trouveront servant à la suite desdits Regimens, seront payez à raison de vingt-cinq sols par jour à chaque Capitaine reformé, & de douze sols six deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Isanghien sera payée en Campagne à raison de quarante sols par jour au Capitaine; de quinze sols au Lieutenant; de dix sols à l'Enseigne qui est dans la Compagnie Colonelle & dans celle du Lieutenant-Colonel, & au Lieutenant reformé qui est en chacune des autres Compagnies; de cinq sols à chacun des deux Sergens; de trois sols six deniers à chacun des trois Caporaux; de trois sols à chacun des cinq Lanspessades; de deux sols neuf deniers à chacun des douze Piquiers; & de deux sols six deniers à chacun des vingt-huit Mousquetaires ou Fusi-

liers, compris un Tambour, le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de deux sols six deniers chacune par jour lors que sa Compagnie sera complete de cinquante hommes, les Officiers non compris. Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au dessus dudit nombre de cinquante soient payez à raison de deux sols six deniers par jour chacun, sans que le Capitaine puisse pour cela pretendre plus de trois payes de gratification.

L'Estat-Major dudit Regiment d'Isanghien sera payé à raison de quatre livres dix sols par jour au Colonel; de seize sols huit deniers au Lieutenant-Colonel; de seize sols huit deniers au Major qui aura encore quarante sols par jour pour l'appointement de Capitaine; de dix sols à l'Ayde-Major; & de quatre livres au Secretaire Interprete; & les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment d'Isanghien seront payez; sçavoir, le Sieur de Corswarent Capitaine reformé de trente

sols par jour ; chacun des autres Capitaines reformez de vingt sols ; & chaque Lieutenant reformé de dix sols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Lée, Clare, & Dillon à la reserve des Compagnies de Grenadiers doit estre payée à raison de cinquante sols par jour au Capitaine ; de vingt-deux sols six deniers au Lieutenant ; de dix-huit sols à l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels ; de dix-huit sols au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies ; de six sols à chacun des deux Sergens qui sont en chaque Compagnie ; de quatre sols à chacun des trois Caporaux ; de trois sols six deniers à chacun des cinq Lanspessades ; de trois sols trois deniers à chacnn des douze Piquiers, & de trois sols à chacun des vingt-huit Mousquetaires ou Fusiliers, compris un Tambour ; le Capitaine devant recevoir outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy quatre payes de gratification de trois

ſols chacune par jour quand il aura dans ſa Compagnie cinquante hommes effectifs, & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Léé, Clare, & Dillon doit eſtre payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine; de trente-cinq ſols au Lieutenant; de treize ſols quatre deniers au Lieutenant reformé; de ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens; de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux; de quatre ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades; & de trois ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers, le Tambour compris, & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de trois ſols ſix deniers chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans ſa Compagnie ſans les Officiers; & trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Léé, Clare, & Dillon

sera payé à raison par jour de six livres treize sols quatre deniers au Colonel outre sa paye de Capitaine; de vingt-deux sols six deniers au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine; de trois livres six sols huit deniers au Major pour ses appointemens en ladite qualité de Major, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine; de cinq livres à l'Interprete; de trente sols à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant; de vingt sols à l'Aumônier; de quinze sols au Chirurgien Major, & de quinze sols au Mareschal des Logis, & les Officiers reformez qui servent à la suite desdits Regimens seront payez à raison par jour de trente-trois sols quatre deniers à chaque Capitaine reformé; & de quinze sols à chaque Lieutenant reformé; & les vingt Cadets que Sa Majesté trouve bon d'entretenir dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Léé qui sont ordinairement payez à raison de dixsols chacun par jour le seront estant en Campagne à raison de cinq sols chacun.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoise d'Orington à l'exception de celle de Grenadiers doivent estre payées en Campagne à raison de vingt-cinq sols par jour au Capitaine de chacune desdites Compagnies ; de dix sols au Lieutenant ; de sept sols six deniers à l'Enseigne qui est dans chacune des Compagnies Colonelle & du Lieutenant-Colonel ; de sept sols six deniers au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies ; de six sols à chacun des deux Sergens ; de quatre sols à chacun des trois Caporaux ; de trois sols six deniers à chacun des cinq Lanspessades ; de trois sols six deniers à chacun des dix Piquiers ; & de trois sols à chacun des trente Mousquetaires ou Fusiliers, le Tambour compris ; le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de trois sols chacune par jour lors que sa Compagnie sera de quarante-huit à cinquante hommes, deux desdites payes lors qu'elle sera de quarante-cinq, & une seulement quand elle sera de quarante.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Orington sera payé à raison de trente-cinq sols par jour au Capitaine ; de seize sols au Lieutenant ; de dix sols au Lieutenant reformé ; de six sols six deniers à chacun des deux Sergens ; de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux ; de quatre sols à chacun des cinq Lanspessades ; & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers, le Tambour compris ; Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers, aura de plus trois payes de gratification de trois sols six deniers chacune par jour, lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes, sans les Officiers, & deux desdites payes quand elle sera de quarante-cinq.

L'Estat-Major dudit Regiment d'Orington, sera payé à raison par jour de seize sols huit deniers au Colonel ; de dix sols au Lieutenant-Colonel ; de vingt-cinq sols au Major ; de seize sols huit deniers à l'Ayde-Major ; de dix sols au Mareschal des Logis ; de cinq sols à l'Aumônier ;

mônier ; de cinq ſols au Chirurgien ; de treize ſols quatre deniers au Prevoſt ; de ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant ; de quatre ſols deux deniers au Greffier & de deux ſols ſix deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment d'Orington y ſeront payez à raiſon de douze ſols ſix deniers par jour à chaque Capitaine reformé, & de ſix ſols huit deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourke, Albemarle, Barwick & Galmoy, doit eſtre payée à raiſon de vingt-cinq ſols par jour au Capitaine ; de dix ſols au Lieutenant ; de ſept ſols ſix deniers à chacun des Enſeignes qui ſont dans les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels ; de ſix ſols huit deniers au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies ; de deux ſols à chacun des deux Sergens de chaque Compagnie ; d'un ſol neuf

deniers à chacun des trois Caporaux; d'un sol six deniers à chacun des trois Lanspessades; d'un sol trois deniers à chacun des dix Piquiers, & d'un sol à chacun des trente-deux Mousquetaires ou Fusiliers, le Tambour compris. Le Capitaine aura de plus trois payes de gratification de deux sols six deniers chacune par jour, lorsque sa Compagnie se trouvera depuis quarante-huit, jusques à cinquante hommes, sans les Officiers, deux desdites payes quand sa Compagnie sera à quarante-cinq hommes, & une seulement quand sa Compagnie ne se trouvera qu'à quarante hommes.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Bourke, Albemarle, Barwick & Galmoy, sera payée à raison de trente-cinq sols au Capitaine par jour; de seize sols au Lieutenant; de dix sols au Lieutenant reformé; de trois sols à chacun des deux Sergens; de deux sols trois deniers à chacun des trois Caporaux; de deux sols à chacun des trois Lanspessades, &

d'un sol six deniers à chacun des quarante-deux Grenadiers ; & le Capitaine aura de plus trois payes de gratification, de trois sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie sera depuis quarante-huit jusques à cinquante hommes, les Officiers non compris ; & deux desdites payes quand elle se trouvera de quarante-cinq.

Les Officiers de l'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Bourke, Albemarle, Barwick & Galmoy, seront payez à raison de seize sols huit deniers au Colonel par jour outre sa paye de Capitaine ; au Lieutenant-Colonel dix sols aussi outre sa paye de Capitaine ; au Major vingt-cinq sols ; à l'Ayde-Major seize sols huit deniers ; au Mareschal des Logis dix sols ; à l'Aumônier cinq sols ; au Chirurgien cinq sols ; au Prevost treize sols quatre deniers ; à son Lieutenant six sols huit deniers ; au Greffier quatre sols deux deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux sols six deniers. Et le Sieur de Fils-Gerard

Colonel d'Infanterie Irlandoiſe qui ſert en cette qualité dans le Regiment d'Albemarle recevra par jour, ledit Regiment eſtant en Campagne, le meſme appointement qui eſt cy-deſſus ordonné à chaque Capitaine, avec celuy qui eſt auſſi ordonné pour chaque Colonel.

Les Officiers reformez qui ſe trouveront à la ſuite deſdits Regimens Irlandois, y ſeront payez à raiſon de douze ſols ſix deniers par jour à chaque Capitaine reformé, & de ſix ſols huit deniers à chaque Lieutenant reformé. Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans le Regiment de Barwick pour y ſervir comme Soldats & qui s'y trouveront effectivement.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le pain de munition que recevront les Officiers, Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers & Dra-

gons effectifs, suivant les estats de Sa Majesté. Il leur sera payé pendant qu'ils seront en Campagne; sçavoir, pour les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majesté, à chaque Lieutenant quatre livres dix sols par jour; à chaque Enseigne trois livres; à chaque Exempt & Ayde-Major trente sols; à chaque Brigadier vingt sols; à chaque Sous-Brigadier dix sept sols six deniers; à chaque Garde, Trompette & Timballier quinze sols, & à chaque Aumônier quarante sols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gensdarmes & de Chevaux-Legers de la Garde de Sa Majesté, à chaque Gendarme, Chevau-Leger & Trompette quinze sols; à l'Aumônier vingt sols, & dix sols à chacun des petits Officiers servant ausdits Cornettes; Sa Majesté faisant payer d'ailleurs les grands Officiers desdites Compagnies de Gensdarmes & de Chevaux-Legers.

Les détachemens des deux Compagnies des Mousquetaires de Sa Majesté qui serviront en Campagne

seront payez à raison de vingt-trois sols à chaque Brigadier ; de dix-neuf sols à chaque Sous-Brigadier ; de quinze sols à chaque Mousquetaire ; de vingt sols à l'Aumônier, de douze sols à chaque Tambour, Chirurgien, Apotiquaire, Fourrier, Sellier & Mareschal ferrant, & de cinquante sols à chaque joüeur de Hautbois ; Sa Majesté faisant aussi payer d'ailleurs les grands Officiers desdites deux Compagnies de ses Mousquetaires qui commandent & servent avec lesdits détachemens.

Les Compagnies de Gensdarmes Escossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monseigneur le Duc d'Orleans, seront payées à raison de neuf sols par jour à chaque Mareschal des Logis desdites Compagnies ; de six sols à chaque Brigadier & Sous-Brigadier ; de cinq sols au Porte-Etendart de chaque Compagnie ; de cinq sols six deniers à chaque

Trompette & Timballier, & de quatre sols six deniers à chaque Gendarme, les grands Officiers desdites dix Compagnies de Gendarmerie estant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les Ordres de Sa Majesté.

Les Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, seront payées à raison de vingt-sept sols par jour au Capitaine-Lieutenant de chacune desdites Compagnies ; de dix-huit sols au Lieutenant ; de dix-huit sols au Sous-Lieutenant ; de treize sols six deniers à chacun des deux Cornettes ; de neuf sols à chacun des quatre Mareschaux des Logis ; de six sols à chacun des deux Brigadiers & des deux Sous-Brigadiers ; de cinq sols au Porte-Etendart ; de quatre sols six deniers à chaque Chevau-Leger ; & de cinq sols six deniers à chaque Trompette & Timballier, & pour chacun des deux

Aumôniers qui ſont avec leſdites Compagnies de Genſdarmes & de Chevaux-Legers,trente ſols par jour.

Les Officiers Majors de la Gendarmerie eſtant payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en ſera fait icy aucun détail.

La Compagnie de Grenadiers à Cheval de Sa Majeſté ſera payée; ſçavoir, le Capitaine-Lieutenant de vingt-ſept ſols par jour; chacun des trois Lieutenans de dix-huit ſols; chacun des trois Sous-Lieutenans de treize ſols ſix deniers; chacun des trois Mareſchaux des Logis de neuf ſols; chacun des ſix Sergens de ſept ſols; chacun des trois Brigadiers & des ſix Sous-Brigadiers de ſix ſols; chacun des ſix Appointez de cinq ſols; le Porte-Etendart de cinq ſols; chaque Grenadier juſques au nombre de cent quatre, de quatre ſols ſix deniers; & chacun des quatre Tambours ou Haut-bois, de quatre ſols ſix deniers.

Les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers, ſeront payées

à raison de vingt-deux sols par jour au Capitaine ; de quinze sols au Lieutenant ; de huit sols au Mareschal des Logis ; de quatre sols six deniers à chacun des deux Brigadiers ; & de quatre sols à chacun des dix-huit Carabiniers , le Trompette & le Timballier où il y en a compris.

Il sera payé pour l'Estat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers à Monsieur le Duc du Mayne Mestre de Camp-Lieutenant dudit Regiment vingt-deux sols par jour; à chacun des cinq Mestres de Camp qui servent sous luy à la teste des cinq Brigades dudit Regiment aussi vingt-deux sols , outre la paye de Capitaine ; à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze sols aussi outre la paye de Capitaine ; à chacun des cinq Majors vingt-deux sols; à chacun des cinq Aydes - Majors quinze sols;à chacun des cinq Aumôniers dix sols ; & à chacun des deux Chirurgiens aussi dix sols par jour.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie des Regimens François sera payée à raison de dix-huit sols

par jour au Capitaine ; de douze sols au Lieutenant ; de six sols au Mareschal des Logis ; de trois sols six deniers à chacun des deux Brigadiers ; & de trois sols à chacun des vingt-huit Cavaliers, le Trompette & le Timballier, où il y en a compris ; au Sous-Lieutenant qui outre les Officiers cy-dessus est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze sols, & neuf sols à chacun des Cornettes qui sont dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General, & dans les Compagnies Mestres de Camp des Regimens du Mestre de Camp General & du Commissaire General de la Cavalerie.

Il sera payé pour l'Estat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoise, & de ceux qui sont entrenus sur le mesme pied ; au Mestre de Camp dix-huit sols par jour ; au Lieutenant-Colonel douze sols ; au Major dix-huit sols ; à l'Ayde-Major douze sols ; à l'Aumônier neuf sols, & au Chirurgien neuf sols.

Chacun des Officiers reformez qui servent à la suite des Regimens de Cavalerie sera payé par jour à raison de trente-cinq sols au Mestre de Camp reformé ; de vingt-cinq sols au Lieutenant-Colonel reformé; de seize sols au Major reformé ; de quinze sols au Capitaine reformé ; de dix sols à l'Ayde-Major reformé ; & de dix sols au Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine; de trente sols au Lieutenant ; de quinze sols au Mareschal des Logis ; de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers;& de trois sols six deniers à chaque Cader, Cavalier, Trompette & Timballier jusques au nombre de vingt-sept ; il sera encore payé six deniers par jour à chaque Cadet qui passera en reveuë entre les Cavaliers, suivant le certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Estat-Major dudit Regiment Royal Allemand, il sera payé au Colonel trois livres six sols huit

deniers par jour ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante sols; à chacun des deux Majors quatre livres treize sols quatre deniers pour leurs appointemens de Major & pour leur tenir lieu de l'appointement de Capitaine ; à chacun des deux Aydes-Majors vingt-six sols huit deniers ; au Mareschal des Logis treize sols quatre deniers ; au Prevost seize sols huit deniers ; à son Lieutenant treize sols quatre deniers; au Greffier dix sols; à l'Aumônier treize sols quatre deniers ; au Chirurgien treize sols quatre deniers ; & sept sols six deniers à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Il sera aussi payé aux Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment Royal Allemand ; sçavoir, à chaque Colonel reformé trois livres par jour ; à chaque Lieutenant-Colonel aussi trois livres ; à chaque Major ou Capitaine reformé trente sols, & à chaque Lieutenant reformé quatorze sols.

La Compagnie Colonelle du Regi-

ment de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg ſera payée à raiſon de trois livres au Capitaine ; quarante ſols au Lieutenant ; trente ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans ; de quinze ſols au Mareſchal des Logis ; de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, de quatre ſols quatre deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des vingt-quatre Cavaliers, compris un Trompette.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de quinze ſols au Mareſchal des Logis ; de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers ; & de trois ſols ſix deniers à chacun des vingt-ſept Cavaliers, compris un Trompette.

L'Eſtat-Major dudit Regiment de Furſtemberg ſera payé à raiſon de cinq livres par jour au Colonel ; de cinquante ſols au Lieutenant-Colonel ; de trois livres dix ſols au Major pour ſes appointemens en ladite qua-

lité & pour l'appointement de Capitaine; de trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major; de vingt-cinq sols au Mareschal des Logis; de quinze sols au Greffier; de dix sols à l'Aumônier; de seize sols huit deniers au Chirurgien; de quarante-trois sols deux deniers au Prevost, tant pour luy que pour six Archers & un Executeur; de dix sols au Timballier; de six sols au Mareschal ferrant; & les Officiers reformez à la suite dudit Regiment, seront payez; sçavoir, le Sieur Kork Lieutenant-Colonel reformé de trois livres par jour comme les Capitaines en pied, & les autres Officiers reformez qui y sont incorporez par Ordre de Sa Majesté, seront payez à raison de trente sols à chaque Capitaine reformé par jour; & de treize sols onze deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Estrangere de Rozen, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine; de trente sols au Lieutenant; de treize sols quatre

deniers au Mareſchal des Logis ; de quatre ſols à chacun des deux Brigadiers ; & de trois ſols ſix deniers à chacun des vingt-huit Cavaliers, le Trompette compris & le Timballier s'il y en a.

L'Eſtat-Major dudit Regiment de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinq livres dix ſols au Major ; tant en cette qualité que pour l'appointement de Capitaine ; de trois livres à l'Ayde-Major ; de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur ; de ſept ſols ſix deniers au Greffier ; & de ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Archers & à l'Executeur, les Officiers reformez ſervant à la ſuite dudit Regiment de Rozen devant eſtre payez de meſme que ceux qui ſont à la ſuite du Regiment de Furſtemberg.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy doit eſtre payée à raiſon de vingt-deux ſols par jour au Capitaine ; de quinze ſols au Lieutenant, de

douze sols au Cornette ; de huit sols au Mareschal des Logis; de trois sols six deniers à chacun des deux Brigadiers; & de trois sols à chacun des quarante-huit Sauvegardes, compris deux Trompettes.

Les Dragons seront payez estant en Campagne à raison de douze sols par jour au Capitaine de chaque Compagnie ; de huit sols au Lieutenant ; de quatre sols au Mareschal des Logis ; de deux sols six deniers à chacun des deux Brigadiers ; & de deux sols à chacun des vingt-huit Dragons, compris un Tambour ; le Sous-Lieutenant qui est dans la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General des Dragons, devant estre payé à raison de huit sols par jour, & chacun des deux Cornettes qui sont l'un dans ladite Compagnie Generale, & l'autre dans la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Mestre de Camp General des Dragons, à raison de six sols par jour.

L'Estat-Major d'un Regiment de Dragons, sera payé pendant la Campagne,

pagne, à raiſon de trois livres quinze ſols au Meſtre de Camp, de douze ſols au Major, de huit ſols à l'Ayde-Major, & de neuf ſols à l'Aumônier.

Les Officiers refomez de Dragons qui ſervent à la ſuite des Regimens, ou ceux qu'ils avoient ont eſté incorporez, ſeront payez eſtant en Campagne, à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre de Camp reformé par jour; de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel; de douze ſols au Major; de douze ſols au Capitaine; de huit ſols à l'Ayde-Major, & de huit ſols au Lieutenant reformé; ſans préjudice des autres avantages que Sa Majeſté a accordez à aucuns deſdits Officiers reformez de Dragons, ſuivant ſon Ordonnance du premier Mars mil ſept cens. Sa Majeſté veut auſſi que le Sieur de Machicore Capitaine reformé de Dragons, ſoit payé en cette qualité à raiſon de trente ſols par jour.

L'intention de Sa Majeſté eſt, que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Genſdarmes,

Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats desdites Troupes, tant Françoises qu'Estrangeres, pendant qu'elles se trouveront en Campagne leur soit entierement payé, sans que les Capitaines en puissent rien retenir, soit à cause de la remonte, soit pour le sol de décompte, ou sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Et comme il se pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie, que Sa Majesté a nommez pour servir dans ses Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne; En ce cas, Sa Majesté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places, pendant qu'ils y seront, leur solde entiere, sur le pied qu'ils ont esté payez pendant l'Hyver dernier; & que les Capitaines ayent leurs payes de gratification, conformement à ses Ordonnances, mesme celle du vingtiéme Mars dernier. Que le Pain soit fourni aux Ser-

gens & Soldats desdits Regimens & Bataillons François, dans celles desdites Places où il en est distribué. Que lesdits Sergens & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle quand ils seront dans les Places où le Pain leur sera fourni; il sera déduit deux sols pour la ration de celuy qu'ils recevront, & qu'il soit permis aux Officiers, seulement pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le sol de décompte à leurs Soldats, pour estre employé conformement aux Ordonnances de Sa Majesté; Et quant aux Regimens & Bataillons Estrangers nommez pour les Armées qui seront laissez ou envoyez pour quelque temps dans les Places, Sa Majesté entend que les Officiers desdits Regimens & Bataillons Estrangers soient payez dans lesdites Places de leur solde entiere; que les Sergens & Soldats de leur Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en sera fourni; & que lesdits Sergens & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur

laquelle il sera rabatu deux sols pour le Pain qui leur sera delivré.

Veut pareillement Sa Majesté que s'il arrive qu'aucune des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons desdites Armées soient mises pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y soient aussi payez de leur solde ordinaire sans aucun retranchement, & que les Gardes, Gensdarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons reçoivent le Pain de munition où il en sera fourny; & qu'ils y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il seradéduit deux sols pour le Pain de munition qui leur y sera délivré. Que le fourrage y soit aussi fourny aux Brigadiers, Sous-Brigadiers, Porte-Etendart, Gensdarmes, Chevaux-Legers, Trompettes & Timballiers des Compagnies de Gendarmerie & aux Cavaliers & Dragons, & qu'il soit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoustumé pour la remonte pendant seulement qu'ils de-

meureront dans lesdites Villes & Places.

Quant aux Troupes qui sont destinées pour tenir Garnison dans les Places pendant la Campagne & qui y demeureront, Sa Majesté ordonne & entend que le Pain de munition soit fourny aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs desdites Troupes tant Françoises qu'Estrangeres dans celles desdites Places où cette fourniture a esté ordonnée depuis le jour qu'elle aura commencé jusques & compris le dernier Octobre prochain, en conformité de son Ordonnance du vingt-deuxiéme Avril dernier. Que lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit deux sols pour chaque ration de pain qui leur sera fournie, & qu'il soit aussi fourny à l'ordinaire du fourrage aux Cavaliers & Dragons.

Que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Estrangere qui se trouveront dans les Places soient payez de leur solde ordi-

naire ſans aucun retranchement.

Et que les Officiers tant des Compagnies que des Eſtats-Majors des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui ſeront en garniſon dans les Places, y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme, à commencer du premier jour de May juſques & compris le dernier Octobre prochain.

Veut Sa Majeſté que s'il arrive qu'une des Troupes deſtinées pour tenir garniſon dans les Places ſoit tirée deſdites Places pour ſervir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle ſera en Campagne le meſme traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes de Campagne.

A l'égard des Bataillons que Sa Majeſté a fait compoſer d'Officiers reformez de ſes Troupes, & de Sergens & Soldats des Milices qu'Elle a fait lever dans les Generalitez & Provinces de ſon Royaume, pour joindre à quelques Regimens de ſon Infanterie qui n'avoient

qu'un Bataillon & y en avoir deux; l'intention de Sa Majesté est que chaque Compagnie desdits Bataillons qui doit estre composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Lieutenant reformé, de deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessades, & de trente-sept Fusiliers, compris un Tambour soit payée de la mesme solde que reçoivent les autres Compagnies de son Infanterie Françoise, à la reserve qu'il n'y a point encore de Piquiers, & que le Capitaine reçoive les mesmes payes de gratification qu'ont les Capitaines des autres Compagnies d'Infanterie, que le Commandant de chacun desdits Bataillons soit payé de vingt sols par jour outre son appointement de Capitaine, que l'Ayde-Major qui n'y pourra avoir que cette charge reçoive trente-trois sols quatre deniers, pendant que le Bataillon se trouvera en Garnison & qu'ils soient toûjours traitez de mesme que les Commandans & Aydes-Majors des autres Bataillons qui ne sont point Chefs de Regimens. Ordonne Sa

Majesté que pour mettre en tous lesdits nouveaux Bataillons sur le mesme pied que les autres, il sera retenu un sol par jour sur la solde de chacun des Soldats des Compagnies qui les composent, pour estre mis à la masse, & servir à leur décompte, ainsi qu'il se pratique & qu'il a esté reglé par ses Ordonnances, pour les autres Compagnies d'Infanterie, qu'il sera retranché un sixiéme de la solde de tous les Officiers desdits Bataillons pendant la Campagne, de mesme qu'il se fera à l'égard de ceux des anciens Bataillons François qui seront en Garnison dans les Places, & que les Sergens & Soldats des Compagnies desdits nouveaux Bataillons recevront le Pain de munition quand ils se trouveront dans les Places où Sa Majesté a ordonné qu'il en sera delivré à ses Troupes & qu'il leur sera deduit deux sols sur leur solde pour la ration dudit Pain de munition qui leur sera fournie.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans

Generaux

Generaux en ses Provinces ; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Mareschaux de Camp ayant Commandement sur ses Troupes; aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places ; aux Intendans en sesdites Provinces & Armées; aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à la Police de ses Troupes; & à tous autres ses Officiers de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Marly le vingt - huitiéme Avril mil sept cent un. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE
DU ROY,

Pour défendre aux Officiers des Armées de Sa Majesté de se servir de Chariots & Chevaux de Païsans, pour porter leurs Equipages.

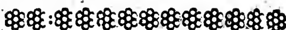
Du premier May 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir tout ce qui pourroit empescher ou retarder la culture des terres des Provinces Frontieres, a défendu & défend tres-expressement aux Chefs & Officiers de ses Troupes, & à tous autres de telle qualité qu'ils soient, qui seront employez dans ses Armées, de se servir de Chariots, Charretes & Chevaux de Païsans pour porter leurs Equipages, sous

tel pretexte que ce puisse estre, sur peine de desobeïssance. Enjoignant Sa Majesté à ceux qui seront chargez de la conduite des Bagages desdites Armées, de n'en laisser passer aucuns qui soient sur des Chariots ou Charretes de Païsans, & de faire décharger ceux qui se pourroient rencontrer de cette sorte pour renvoyer les Païsans avec leurs Chevaux & Charrois chez eux. Mande & ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux qui auront le commandement de ses Armées, de tenir la main à l'execution de la Présente; & aux Intendans esdites Armées de la faire publier où besoin sera, & de prendre aussi soin qu'il n'y soit aucunement contrevenu. Fait à Versailles le premier jour de May mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire observer dans les Armées ce que Sa Majesté a reglé concernant la Discipline qui y doit estre gardée.

Du premier May 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' se trouvant obligée de faire assembler de puissantes Armées pour opposer à celles dont on pourroit se servir pour troubler le repos de ses Sujets & ceux du Roy d'Espagne, & sçachant que rien ne peut contribuer davantage à la conservation des Troupes de sesdites Armées, que d'y faire garder une bonne discipline; Sa Majesté a jugé necessaire de faire expedier le present Reglement, pour

estre lû & publié à la teste de ses Troupes à mesure qu'elles arriveront au rendez-vous desdites Armées, afin qu'aucun de ceux qui servent dans sesdites Troupes n'ignorent ce qu'il contient, & qu'il soit bien observé ; à quoy Sa Majesté desire que ses Lieutenans Generaux en sesdites Armées, Mareschaux de Camp, Chefs & Conducteurs de sesdites Troupes, & tous autres ses Officiers tiennent severement la main, de maniere qu'il n'y soit point contrevenu.

Sa Majesté ayant pourveu à ce que sesdites Troupes soient ponctuellement payées de dix jours en dix jours par avance, & à ce que le pain leur soit regulierement fourny, ayant aussi donné ses Ordres pour faire fournir de la viande à l'Infanterie pour sa subsistance ; Sa Majesté défend à tous Gardes de son Corps, Gensdarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de s'écarter à droite ny à gauche de la marche de l'Armée, sous quelque

pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers à Cheval d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats d'eſtre marquez d'une fleur-de-lys au viſage.

Veut Sa Majeſté que s'il ſe trouve qu'un Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mouſquetaire, Grenadier à Cheval, Cavalier, Dragon ou Soldat ſoit rencontré hors de la marche de l'Armée, ſans que le Capitaine en ait averty le Commandant, & le Commandant ſon Brigadier, le Capitaine ou Commandant ſoit privé de ſa ſolde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde, qu'il ſoit interdit juſques à nouvel ordre de Sa Majeſté.

Défend Sa Majeſté aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſortir de leur Camp la nuit ou le jour pour aller courre, à peine aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires &

Grenadiers à Cheval, d'estre cassez ; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie : Voulant Sa Majesté que les Capitaines ou Commandans des Compagnies dont seront ceux qui seront sortis du Camp sans congé, soient privez de leurs appointemens pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la seconde, interdits jusques à nouvel ordre de Sa Majesté.

Défend Sa Majesté sous peine de la vie de mettre le feu en nul endroit, ny de prendre autre chose dans les lieux où il sera permis d'aller fourrager, que ce qui sera necessaire pour la subsistance des hommes & des chevaux, & pour le campement.

Défend pareillement Sa Majesté sous la mesme peine de la vie, qu'aucun n'entre dans les lieux où Elle aura envoyé des Cavaliers de la Compagnie des Sauvegardes ou autres, & qu'il ne leur soit fait aucune violence.

Sa Majesté fait aussi défenses sous peine de la fleur-de-lys, à qui que ce

ſoit de tirer dans le Camp, ny dans la marche, & Elle veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura eſté tiré un coup, ſoit interdit ſur le champ des fonctions de ſa Charge, juſques à nouvel ordre de Sa Majeſté.

Et comme il arrive ſouvent qu'aprés des pluyes il eſt neceſſaire de faire décharger les armes; Sa Majeſté ordonne qu'en ce cas là, le Commandant de chaque Corps faſſe tirer les Soldats de ſon Bataillon, prenant ſes precautions pour faire tourner le bout des armes du coſté où il n'y aura perſonne, & s'il y a du monde de tous les coſtez, de leur faire baiſſer tellement les armes, que les balles entrent en terre.

Défend Sa Majeſté à qui que ce ſoit de donner une eſcorte armée à ſon Equipage, ny d'y envoyer aucun Soldat, à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps, duquel il ſera trouvé une eſcorte armée audit Equipage.

Veut Sa Majeſté que les Majors comptent les Troupes dans la mar-

che, & qu'ils donnent un eſtat de la force des Bataillons ſigné d'eux, au Major General de l'Armée.

Défend auſſi Sa Majeſté à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour aller coucher dans des maiſons qui en ſoient écartées, à peine d'interdiction au Colonel ou Commandant de la Troupe, qui ſouffrira qu'il ſoit contrevenu à ce qui eſt en cela de ſa volonté. Mande & ordonne Sa Majeſté à ſeſdits Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux de Camp, Brigadiers, Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes; comme auſſi aux Intendans en ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & Police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente; Enjoint auſſi tres-expreſſement Sa Majeſté aux Prevoſts qu'Elle a choiſis pour ſervir à la ſuite de ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente Ordonnance des peines qui y ſont portées, ſans

attendre pour ce autre ordre de Sa Majesté ny de ses Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, voulant comme dit est, que la Presente soit lûë & publiée à la teste de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le premier jour de May mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler la marche des Bagages des Armées de Sa Majesté.

Du premier May 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant empescher la confusion qui se pourroit rencontrer dans la marche des Bagages de ses Armées, & pourvoir à ce que l'ordre qui est necessaire pour les conserver y soit gardé; Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie, il sera choisi un Officier pour faire la Charge de Vaguemestre de Brigade, & deux Aydes.

Que dans chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, il y aura un Vaguemestre particulier qui re-

cevra les ordres du Vaguemestre General de la Brigade.

Que les Vaguemestres Generaux des Brigades de Cavalerie & d'Infanterie, un Commissaire d'Artillerie pour l'Artillerie, & un Commis des Vivres pour les Vivres, viendront la veille de chaque jour de marche à l'Ordre au Vaguemestre General de l'Armée.

Que chacun des Vaguemestres particuliers des Regimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui luy aura esté ordonnée par son Vaguemestre de Brigade, & les conduira luy-mesme au lieu qui luy aura esté ordonné à la teste ou à la queuë de la Brigade.

Que les Vaguemestres des Regimens ne souffriront point qu'aucun Bagage de leurs Regimens se mette en marche, que le Vaguemestre de leur Brigade ne soit venu l'ordonner, & le Vaguemestre de Brigade ne fera point marcher que le Vaguemestre General de l'Armée ne luy en ait envoyé l'ordre.

Qu'en ce temps-là il fera mettre

chaque Bagage en marche, ſuivant le rang que le Regiment tiendra dans la Brigade, & dans chaque Regiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon, ſuivant le rang qu'y tiendra chaque Compagnie; l'intention de Sa Majeſté eſtant que le Bagage du Colonel marche le premier, puis celuy du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, qui ſera ſuivy de celuy de l'Enſeigne.

Que le Bagage du Lieutenant-Colonel marche enſuite ou celuy du Capitaine qui commandera le Bataillon ſous le Colonel, quand le Lieutenant-Colonel ſera à un ſecond Bataillon, puis celuy de ſon Lieutenant, celuy de ſon Sous-Lieutenant ou de ſon Enſeigne, & ainſi des autres.

Que chaque Vaguemeſtre particulier du Regiment qui ſera de jour, ſera aſſidu pendant toute la marche auprés du Bagage de ſon Regiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les Bagages dans les rangs qu'il les aura mis.

Que le Vaguemeſtre de chacune

Brigade veillera à ce que chaque Vaguemestre particulier fasse son devoir, & à ce que ceux qui sont sous eux s'employent comme ils doivent, à l'execution des intentions de Sa Majesté.

Veut Sa Majesté que si aucun Charretier ou Conducteur de Bagage se met en marche avant que d'estre commandé, il soit marqué sur le champ d'une fleur-de-lys à la jouë, à qui que ce soit qu'il appartienne.

Veut aussi Sa Majesté que le rang pour la marche des Bagages soit observé ainsi qu'il ensuit.

Premierement, Que l'argent, dont le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere, sera chargé, marche à la teste de tout, mesme avant le Bagage du General de l'Armée.

Que les Bagages des Princes & Officiers Generaux marchent suivant le rang qu'ils doivent avoir dans le logement.

Ensuite le Bagage du Mestre de Camp General de la Cavalerie.

Celuy du Mareschal General des Logis des Camps & Armées.

Celuy du Prevost General de l'Armée.

Ceux des Commissaires des Guerres.

Qu'aprés cela marchera l'Equipage des Vivres.

Ensuite celuy de l'Artillerie, si elle ne peut pas aller sur une colomne à part.

Ensuite celuy de l'aisle de Cavalerie qui aura l'avant-garde.

Et aprés celuy de l'Infanterie & de la Cavalerie, suivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la marche ce jour-là.

Puis celuy des Volontaires.

Et aprés cela tous ceux des Vivandiers du quartier du Roy, & autres Marchands suivant l'Armée.

Défend Sa Majesté à ceux qui auront le soin de la conduite des Bagages de quelque Troupe, de couper celuy d'un autre, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine à tout Valet qui fera quelque effort ou violence pour cela d'estre fusti-

gé ſur le champ par les mains de l'Executeur.

Quand le terrain le permettra, l'intention de Sa Majeſté eſt, que le Bagage de l'Armée marche ſur deux colomnes.

Qu'à la teſte de la premiere ſoient l'argent, les Bagages des Generaux & Officiers Majors, & les vivres.

Et à la teſte de la ſeconde, l'Artillerie, & puis les Equipages de la ſeconde ligne.

S'il y a quelque Pont ou Paſſage où ces deux colomnes de Bagages ne ſe puiſſent maintenir, qu'alors chacun reprenne le rang marqué cy-deſſus, ſans que perſonne puiſſe faire difficulté de laiſſer reprendre à chacun le rang qui luy eſt ordonné, pourvû que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on paſſe dans l'intervale d'une Brigade à celuy de l'autre.

Veut Sa Majeſté, qu'à chaque Brigade de Cavalerie & d'Infanterie il y ait un Fanion pour les menus Bagages, lequel ſera porté par quelqu'un

qu'un des Valets de la Brigade, qui ſera choiſi par le Major General pour l'Infanterie, & par le Mareſchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, d'entre les plus ſages, auquel ledit Major General de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Mareſchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, donnera vingt ſols par chacun jour de marche.

Que ledit Fanion ſera conduit par un Officier ſubalterne de chacune Brigade de Cavalerie & d'Infanterie qui ramaſſera tous les Valets du Bagage de ſa Brigade, & aura ſoin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes ny des Bagages, ny qu'ils n'aillent point devant les Gardes.

Défend Sa Majeſté aux Valets de chaque Brigade de quitter ledit Fanion, à peine du foüet.

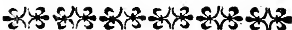
Veut Sa Majeſté que les Equipages des Brigadiers tant d'Infanterie que de Cavalerie, marchent à la teſte de ceux de leurs Brigades, & aprés cela, celuy des Regimens, les Equipages de chaque Colonel mar-

chans avant les Bagages de son Regiment.

Mande & ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; Mareschaux de Camp, Brigadiers, Mestres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ses Troupes; comme aussi aux Intendans de sesdites Armées, & aux Commissaires ordinaires de ses Guerres ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presente; Enjoint aussi tres-expressément Sa Majesté au Prevost General de la Connestablie & aux Prevosts Generaux servans à la suite desdites Armées, de faire punir sur le champ les contrevenans à la presente Ordonnance des peines portées par icelle, sans attendre pour ce autre ordre de Sa Majesté ny de ses Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; voulant que la Presente soit lûë & publiée à la teste de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout

où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le premier jour de May mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant pardon du crime de Deſertion commis avant le premier Mars dernier par ceux qui dans le dernier jour de Juillet prochain, prendront party dans les Troupes de Sa Majeſté qui ſont en Italie.

Du dix-ſeptiéme May 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant ſçû qu'un nombre aſſez conſiderable de Cavaliers, Dragons & Soldats qui avoient bien ſervi pendant la derniere Guerre dans ſes Troupes, les ont quittées ſans Congé ; que la pluſpart ne l'ont fait que par un eſprit de débauche pour aller dans un temps de Paix voir les Païs Eſtrangers ; &

que mesme il s'en trouve plusieurs en Italie qui ne demanderoient qu'à rentrer dans ses Troupes pour meriter par la continuation de leurs services le pardon du crime où ils sont tombez, s'ils n'en estoient empeschez par la crainte d'en estre punis ; à quoy ayant égard, & voulant bien user de sa clemence à leur endroit ; Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de Desertion commis avant le premier jour du mois de Mars dernier par ceux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes qui rentreront dans le Service de Sa Majesté, & prendront party dans celles de sesdites Troupes qui sont en Italie avant le dernier jour de Juillet prochain, sans qu'ils puissent estre recherchez ny inquietez pour raison dudit crime de Desertion par qui que ce soit, sous tel pretexte que ce puisse estre, pourveu toutefois qu'ils servent dans les Regimens où ils seront entrez durant le temps de quatre années consecutives, à peine de décheoir de la

presente Grace ; & afin de leur oster toute apprehension d'estre mal-traitez des Capitaines & Officiers des Compagnies qu'ils ont quittées sans Congé, Sa Majesté leur laisse la liberté, & leur permet de prendre party dans tel Regiment de ceux qui sont & marchent pour se rendre audit Païs qu'ils voudront, & où ils aimeront mieux servir, sans que lesdits Capitaines & Officiers des Compagnies qu'ils ont quittées, les y puissent reprendre ny les inquieter en aucune maniere. Ordonne Sa Majesté qu'aucun de ceux qui se trouveront avoir deserté depuis ledit jour premier Mars dernier ne pourra joüir de la presente Amnistie, non plus que ceux qui ayant deserté auparavant ledit jour premier Mars ne seront point entrez dans sesdites Troupes pour y servir avant ledit jour dernier Juillet prochain ; Voulant Sa Majesté qu'ils soient recherchez & poursuivis selon la rigueur de ses Ordonnances contre les Deserteurs. Mande & ordonne Sa Majesté au Sieur de Catinat Mares-

chal de France; à ses Lieutenans Generaux, Mareschaux de Camp, & autres Officiers Generaux employez au commandement desdites Troupes sous ledit Sieur Mareschal, de faire publier la Presente à la teste de chaque Regiment & par tout où besoin sera, & de tenir la main à ce qu'elle soit ponctuellement suivie & observée. Mandant aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans; aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & Police de ses Troupes, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir aussi la main à l'observation de la Presente. Fait à Versailles le dix-septiéme jour de May mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour pardonner à ceux des Soldats de Milices qui s'estans absentez, ou ayans quitté les Compagnies desdites Milices, se rendront ausdites Compagnies avant le premier jour de Juillet prochain.

Du vingt-cinquiéme May 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée que la plusspart des Soldats qui se sont absentez pour éviter d'entrer dans les Compagnies de ses Milices, ou qui ont quitté lesdites Compagnies, à present qu'ils voyent qu'elles sont en marchent pour aller servir dans les Places frontieres,

&

& qu'ils ne peuvent retourner chez eux comme ils l'avoient eſperé, n'oſant meſme prendre party dans les autres Troupes ſans s'expoſer à la peine des Galers qu'ils ont encouruë comme Deſerteurs, ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté du douziéme Mars dernier, voudroient qu'il leur fuſt permis de ſe rendre dans leſdites Compagnies de Milices; Et conſiderant qu'ils ont failly, moins par mauvaiſe volonté, que par ignorance, dans la ſeule penſée qu'ils ont euë d'obliger par leur abſence les Paroiſſes à nommer d'autres Garçons en leur place pour ſervir dans leſdites Milices; voulant bien auſſi uſer de ſa clemence à leur égard: Sa Majeſté a remis, quitté & pardonné; remet, quitte & pardonne à ceux deſdits Soldats de Milices qui dans le premier jour de Juillet prochain ſe rendront dans les Compagnies où ils doivent ſervir, le crime de Deſertion qu'ils ont commis en s'abſentant ou en quittant leſdites Compagnies, ſans qu'ils en puiſſent eſtre inquietez à l'avenir

par qui que ce soit, à condition qu'ils y serviront comme il est reglé par l'Ordonnance de Sa Majesté du vingt-sixiéme Janvier dernier, concernant lesdites Milices; Entendant Sa Majesté que ceux desdits Soldats qui se sont absentez, ou qui ont quitté lesdites Compagnies de Milices, lesquels ne s'y seront pas rendus dans ledit jour premier Juillet prochain, soient poursuivis & traitez comme Deserteurs, selon la rigueur de ladite Ordonnance du douziéme Mars dernier, sans aucune remission, & que la Presente soit non seulement publiée dans les Paroisses dont ils sont, mais aussi que les Justiciers desdites Paroisses soient obligez de les faire arrester, s'ils osent y retourner, sur peine ausdits Justiciers de destitution de leurs Charges. Ordonne & enjoint Sa Majesté aux Prevosts des Mareschaux de s'employer incessamment & soigneusement à la recherche & capture desdits Soldats, qui s'estans absentez ou ayans deserté lesdites Compagnies de Milices ne s'y se-

ront pas rendus dans ledit jour premier Juillet prochain, pour estre attachez à la chaîne & conduits aux Galeres.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Gouverneurs de ses Villes & Places; aux Intendans en sesdites Provinces; aux Baillifs & Seneschaux, & à tous autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le vingt-cinquiéme jour de May mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire mettre de trente-cinq à quarante-cinq hommes les Compagnies de Canonniers du Regiment Royal Artillerie.

Du vingt-neuviéme May 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant fait augmenter de dix hommes les Compagnies de son Infanterie Françoise, pour les mettre de trente-cinq, dont elles estoient composées, à quarante-cinq chacune, & desirant que les seize Compagnies de Canonniers qui servent dans le Regiment Royal Artillerie qui n'ont pas esté comprises dans cette augmentation, soient de mesme force que les autres Compagnies dudit Régiment;

Sa Majesté a ordonné & ordonne que lesdites seize Compagnies de Canonniers seront au plustost augmentées de dix hommes chacune, pour estre doresnavant entretenuës & payées sur le pied de quarante-cinq, les Officiers non compris, qu'elles seront composées d'un Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessades, & trente-sept Fusiliers, compris un Tambour, & que le Capitaine recevra quatre payes de gratification quand il aura effectivement dans sa Compagnie sans les Officiers; depuis quarante jusques à quarante-cinq hommes, lesquelles payes de gratification luy seront retranchées si sa Compagnie se trouve au dessous de quarante. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc du Mayne Pair de France, Grand Maistre de son Artillerie, Colonel dudit Regiment; aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; à ses Lieutenans Generaux en ses Ar-

mées ; aux Gouverneurs de ses Villes & Places ; aux Intendans en sesdites Provinces & Armées ; aux Commissaires, de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le vingt-neuf May mil sept cent un. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Officiers de Cavalerie à prendre l'attache de Monsieur le Comte d'Auvergne Colonel General de la Cavalerie, sur leurs Commissions.

Du quinziéme Juin 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée par Monsr le Comte d'Auvergne, Colonel General de sa Cavalerie, que quelques Officiers qu'Elle y a fait pourvoir de Charges vacantes ont negligé de luy demander son attache sur leurs Commissions, & que nonobstant ce deffaut, on n'a point fait de difficulté dans les Regimens de les recevoir, ce qui a fait croire qu'ils n'y estoient

pas obligez, ou qu'elle ne leur estoit pas necessaire; & voulant empescher cet abus, & le maintenir dans tous les droits qui appartiennent à sa Charge, Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressément à ceux qu'Elle a fait pourvoir de Charges de Mestres de Camp, de Lieutenans-Colonels, de Majors, de Capitaines ou autres Charges dans sa Cavalerie, & qui y ont esté receus sans avoir pris l'attache de Monsr le Comte d'Auvergne Colonel General, de se rendre prés de luy dans la fin du mois de Decembre de la presente année, & de luy presenter leurs Commissions pour la recevoir; Et a ordonné & ordonne que ceux qu'elle fera pourvoir de pareilles Charges à l'avenir n'y pourront estre receus qu'aprés avoir pris, comme ils y sont obligez, l'attache du Colonel General de la Cavalerie sur les Commissions, ou Brevets que Sa Majesté leur en aura fait expedier, à moins qu'il n'arrive que lesdites Commissions ou Brevets leur soient envoyez aux Regimens,

lorſqu'ils ſe trouveront dans les Pays Eſtrangers, ou dans une Armée où le Colonel General ne ſe trouvera point. Sa Majeſté trouvant bon, qu'en ce cas ſeulement, leſdits Officiers ſoient receus dans les Charges qu'Elle leur aura données, à condition neanmoins qu'à la fin de la Campagne ils ſeront obligez dans un mois aprés la ſeparation de l'Armée, ou aprés le retour du Regiment des Pays Eſtrangers, de ſe rendre prés du Colonel General pour recevoir ſon attache, ſur peine d'eſtre interdit des fonctions des Charges où ils auront eſté receus. Défend ſa Majeſté à tout Meſtre de Camp, Lieutenant-Colonel, ou autre Commandant d'une Troupe de Cavalerie d'y recevoir aucun Officier qui n'aura point l'attache du Colonel General ſur ſa Commiſſion ou ſur ſon Brevet, à peine auſſi d'interdiction. Mandant Sa Majeſté au Sr de Rozen Meſtre de Camp General de ſa Cavalerie de remettre à donner ſon attache auſdits Officiers, juſques à ce qu'ils ayent

pris celle du Colonel General, afin de les y obliger. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres de lire la Presente à la teste de ses Troupes de Cavalerie, aux premieres Reveuës qu'ils en feront, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le quinziéme Juin mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler le Service des Colonels & Mestres de Camp reformez.

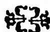
Du seiziéme Juillet 1701.

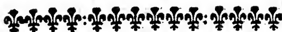
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée qu'encore qu'Elle ait reglé par plusieurs Ordonnances le Service que doivent rendre les Colonels & Mestres de Camp reformez de ses Troupes, il arrive neanmoins souvent des difficultez entre-eux & les Officiers en pied des Regimens qui pourroient en quelques occasions préjudicier à son Service; & voulant expliquer encore là-dessus ses intentions, Sa Majesté a ordonné & ordonne que dans les détachemens où lesdits Colonels & Mestres

de Camp reformez, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, se trouveront avec les Colonels & Meſtres de Camp en pied, tous leſdits Colonels ou Meſtres de Camp ſoit en pied ou reformez, commanderont entre-eux ſans diſtinction ſuivant les dates de leurs Commiſſions; Que leſdits Colonels & Meſtres de Camp reformez marcheront dans les Regimens où ils ſe trouveront incorporez aprés les Colonels & Meſtres de Camp deſdits Regimens, & leur obeïront ſans difficulté; Que lors que les Colonels & Meſtres de Camp des Regimens s'en trouveront abſens, leſdits Colonels & Meſtres de Camp reformez qui y ſeront incorporez, les commanderont dans les actions de Guerre, de meſme que feroient ou devroient faire les Colonels ou Meſtres de Camp deſdits Regimens; & que hors des actions de Guerre leſdits Colonels & Meſtres de Camp reformez n'auront dans les Regimens en l'abſence des Colonels & Meſtres de Camp en pied, que les honneurs du

commandement, ne se mélant en aucune maniere des détails desdits Regimens, dont la connoissance appartiendra aux Lieutenans-Colonels ou en leur absence aux premiers Capitaines, comme si lesdits Colonels ou Mestres de Camp reformez n'y estoient point. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Colonels & Mestre de Camp Generaux de sa Cavalerie, & de ses Dragons, & à tous autres ses Officiers Generaux, de tenir la main à l'observation de la Presente. Fait à Versailles le seiziéme Juillet mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour remettre la solde ordinaire des Aydes-Majors des Regimens de Dragons à quarante-cinq sols par jour.

Du premier Aoust 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du vingt-huit Avril dernier, portant Reglement pour le payement de ses Troupes pendant la Campagne, remis les Aydes-Majors des Regimens de Dragons à leur solde ordinaire qui est de huit sols par jour, lesdits Regimens estans en Campagne, où le pain de munition leur doit estre fourny ; Et voulant que lesdits Aydes-Majors soient aussi payez dans les Places où ils pour-

ront estre envoyez, de la mesme solde qu'ils y recevoient durant la derniere Guerre, Sa Majesté a ordonné & ordonne que l'Ayde-Major de chaque Regiment de Dragons sera payé à raison de quarante-cinq sols par jour quand ledit Regiment se trouvera dans les Places où les Officiers devront estre payez de leur solde ordinaire, & qu'à l'avenir tous les Aydes-Majors des Regimens de Dragons seront payez sur le mesme pied de quarante-cinq sols par jour pendant qu'ils ne se trouveront point en Campagne. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & en ses Armées; aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & aux Intendans en sesdites Provinces & Armées, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le premier jour d'Aoust mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le payement des Officiers reformez pendant la Campagne.

Du quatorziéme Aoust 1701.

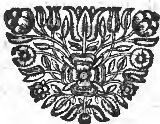
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' avoit trouvé bon pendant la Paix que les Colonels & Mestres de Camp reformez de ses Troupes ne servissent que le mois de Juin, & les Lieutenans-Colonels reformez que les mois de Juin & Juillet, & à l'égard des autres Officiers reformez, Sa Majesté avoit reglé qu'ils serviroient par Semestre chacun pendant six mois de l'année; Elle avoit aussi ordonné que les Colonels & Mestres de Camp reformez seroient payez à la fin

fin de Juin, & les Lieutenans-Colonels à la fin de Juillet, de ce qui leur seroit deu de leurs appointemens depuis le commencement de Janvier, & ensuite de mois en mois jusques à la fin de Decembre, & que les autres Officiers reformez recevroient pendant les six mois qu'ils seroient obligez de servir, leurs appointemens de mois en mois, remettant à la fin de Decembre à les faire payer pour les six mois qu'ils se seroient absentez ; mais comme en temps de Guerre cet ordre ne peut plus estre observé, & qu'Elle est bien aise de donner moyen à ceux desdits Officiers qui servent dans ses Armées d'y subsister. Sa Majesté a ordonné & ordonne que tous lesdits Officiers reformez seront obligez de servir dans les Regimens où ils sont incorporez pendant tout le temps que ses Armées seront en Campagne, à peine d'estre décheus & privez de leur reforme; qu'ils seront tous payez de mois en mois des appointemens qui leur ont esté ordonnez, & que ceux

qui ne devoient recevoir qu'à la fin de Decembre prochain, ce qui leur est deu pour les six premiers mois de l'année qu'ils ont esté absens par Semestre, suivant l'Ordonnance de Sa Majesté du premier Mars 1700. en seront entierement payez dans la fin du present mois d'Aoust, pourveu qu'ils se soient trouvez aux Regimens où ils sont incorporez le premier jour de Juillet dernier, comme ils y estoient obligez, & qu'ils y servent actuellement, Sa Majesté se reservant de regler à la fin de la Campagne le temps qu'Elle jugera à propos de donner aux Officiers de ses Troupes, tant en pied que reformez pour aller pendant l'hyver vaquer à leurs affaires particulieres, & travailler aux recruës desdites Troupes. Mande & ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & aux Intendans en sesdites Provinces & Armées, de faire executer le contenu

en la Presente. FAIT à Marly le quatorziéme jour d'Aoust mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les rangs des Capitaines des ſix-vingts Compagnies de Cavalerie de l'augmentation, du premier Mars 1701.

Du vingt-ſixiéme Aouſt 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir les conteſtations qui pourroient arriver pour le rang entre les Capitaines des cent vingt Compagnies de Cavalerie de l'augmentation qu'Elle a fait faire dans ſes Troupes le premier jour de Mars dernier, & leur expliquer là-deſſus ſes intentions afin qu'ils s'y conforment. Sa Majeſté a ordonné & ordonne que ceux deſdits Capitaines

qui se sont trouvez Capitaines reformez entretenus ledit jour premier Mars dernier, soit de Cavalerie ou de Dragons, conserveront dans sa Cavalerie les rangs qu'ils y ont gardez en servant comme reformez; Qu'ensuite marcheront ceux qui avoient aussi déja esté Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, mais qui ne s'estant pas trouvez entretenus comme reformez, ne doivent plus avoir rang dans la Cavalerie que dudit jour premier Mars dernier, conservant entre-eux seulement, celuy de la date de leurs anciennes Commissions de Capitaines; Que ceux qui ont esté Capitaines d'Infanterie marcheront aprés ceux qui l'avoient déja esté de Cavalerie ou de Dragons, & entre-eux suivant les dates de leurs Commissions de Capitaines d'Infanterie, Sa Majesté entendant que tous les Capitaines de cette augmentation qui avoient auparavant servy comme Capitaines, soit dans la Cavalerie ou les Dragons, soit dans l'Infanterie marchent ainsi les premiers;

Qu'aprés eux viennent ceux qui ont esté choisis pour estre faits Capitaines entre les Lieutenans en pied des anciennes Compagnies de Cavalerie ou de Dragons, entre les Lieutenans aussi de Cavalerie & de Dragons, qui ont esté reformez à la derniere Paix, & qui estoient entretenus, & dans les Compagnies des Gardes du Corps de sa Majesté, & les Compagnies des Gensdarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires de sa Garde ordinaire, & qu'ils tirent tous ensemble pour prendre entre-eux le rang que le sort leur donnera; Qu'aprés eux marchent ceux qui ont esté Cornetes de Cavalerie ou de Dragons, & que sa Majesté avoit trouvé bon d'entretenir comme Lieutenant reformez; soit de Cavalerie ou de Dragons, prenant de mesme entre-eux les rangs que le sort leur donnera; & quant aux autres desdits Capitaines de Cavalerie, qui n'avoient aucune des qualitez cy-dessus, l'intention de sa Majesté est, qu'ils marchent les derniers de ladite

augmentation, & entre-eux comme le sort en decidera. Mande & ordonne Sa Majesté à Mons[r] le Comte d'Auvergne, Colonel General de sa Cavalerie & au S[r] de Rozen Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'execution & observation de la Presente. Fait à Versailles le vingt-sixiéme Aoust mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les rangs des Capitaines des soixante & douze Compagnies de Dragons de l'augmentation, du cinq Fevrier 1701.

Du vingt-sixiéme Aoust 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant prevenir les contestations qui pourroient arriver pour le rang entre les Capitaines des soixante & douze Compagnies de Dragons de l'augmentation qu'Elle a fait faire dans ses Troupes le cinquiéme jour de Fevrier dernier, & leur expliquer là-dessus ses intentions afin qu'ils s'y conforment. Sa Majesté a ordonné & ordonne que ceux desdits Capitaines qui se sont trouvez Capitaines reformez

reformez entretenus ledit jour cinquiéme Fevrier dernier, soit de Cavalerie ou de Dragons, auront dans les Dragons les rangs qu'ils s'y sont conservez en servant comme reformez; Qu'ensuite marcheront ceux qui avoient aussi déja esté Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, mais qui ne s'estant pas trouvez entretenus comme reformez, ne doivent plus avoir rang que dudit jour cinquiéme Fevrier, conservant entre-eux seulement celuy de la date de leurs anciennes Commissions de Capitaines, que ceux qui ont esté Capitaines d'Infanterie marcheront aprés ceux qui l'avoient déja esté de Cavalerie ou de Dragons, & entre-eux suivant les dates de leurs Commissions de Capitaines d'Infanterie; Sa Majesté entendant que tous les Capitaines de cette augmentation qui avoient auparavant servi comme Capitaines, soit dans la Cavalerie ou les Dragons, soit dans l'Infanterie marchent ainsi les premiers; Qu'aprés eux viennent ceux qui ont esté choisis pour estre faits Capitai-

nes entre les Lieutenans en pied des anciennes Compagnies de Cavalerie ou de Dragons, entre les Lieutenans aussi de Cavalerie & de Dragons qui ont esté reformez à la derniere Paix, & qui estoient entretenus, & dans les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majesté, & les Compagnies des Gensdarmes, Chevaux-Legers, & Mousquetaires de sa Garde ordinaire, & qu'ils tirent tous ensemble pour prendre entre-eux le rang que le sort leur donnera; Qu'aprés eux marchent ceux qui ont esté Cornetes de Cavalerie ou de Dragons, & que Sa Majesté avoit trouvé bon d'entretenir comme Lieutenans reformez, soit de Cavalerie ou de Dragons, prenant de mesme entre-eux les rangs que le sort leur donnera, & quant aux autres desdits Capitaines de Dragons qui n'avoient aucune des qualitez cy-dessus, l'intention de Sa Majesté est, qu'ils marchent les derniers de ladite augmentation, & entre-eux comme le sort en decidera. Mande & ordonne Sa Majesté

au S[r] Comte de Teſſé Lieutenant General en ſes Armées, Colonel General de ſes Dragons, & au S[r] Duc de Guiche, Pair de France, Meſtre de Camp General deſdits Dragons, de tenir la main à l'execution & obſervation de la Preſente. FAIT à Verſailles le vingt-ſixiéme Aouſt mil ſept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le Service que doivent rendre les Colonels & les Mestres de Camp reformez.

Du quatriéme Septembre 1701.

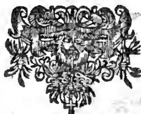
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée des nouvelles difficultez qui sont survenuës entre les Officiers en pied de ses Troupes, & les Colonels & Mestres de Camp reformez qui sont entretenus dans les Regimens, mesme depuis l'Ordonnance qu'Elle a fait expedier le 16. Juillet dernier pour regler le service desdits Colonels & Mestres de Camp reformez; Et voulant empescher la continuation de leurs differens, en expliquant plus particu-

lierement là-dessus ses intentions; Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Colonels & les Mestres de Camp reformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, marcheront dans les Regimens où ils auront ordre de servir, aprés les Colonels & les Mestres de Camp desdits Regimens, & qu'il leur y obeïront sans difficulté; qu'en l'absence des Colonels ou des Mestres de Camp des Regimens, les Colonels & les Mestres de Camp reformez, commanderont lesdits Regimens dans toutes les actions de Guerre, de mesme que feroient les Colonels & les Mestres de Camp, s'ils y estoient presens; qu'ils les commanderont aussi en leur absence dans les marches, dans les quartiers & par tout ailleurs, & qu'ils y auront tous les honneurs & les prerogatives du Commandement, sans neanmoins se pouvoir aucunement mêler des détails des Regimens, dont la connoissance doit appartenir & appartiendra toûjours en l'absence des Colonels & des

Meſtres de Camp, aux Lieutenans-Colonels des Regimens, ou aux premiers Capitaines en leur abſence. Ordonne auſſi ſa Majeſté, que dans les Détachemens où il ſe trouvera des Meitres de Camp ou Colonels en pied de Cavalerie ou de Dragons, avec des Meſtres de Camp ou Colonels reformez auſſi de Cavalerie ou de Dragons, tous leſdits Meſtres de Camp & Colonels, tant en pied que reformez, commanderont entre-eux, ſans diſtinction, ſuivant les dates de leurs Commiſſions, comme il s'eſt toûjours pratiqué dans la Cavalerie; Et à l'égard de l'Infanterie, ſa Majeſté entend que dans les Détachemens, comme par tout ailleurs, les Colonels des Regimens gardent toûjours entre-eux le rang que l'ancienneté des Regimens qu'ils commandent leur donne; Et que les Colonels reformez d'Infanterie marchent dans leſdits Détachemens, avec les autres Colonels d'Infanterie, auſſi ſuivant l'ancienneté qu'avoient les Regimens qu'ils ont commandé, de meſme que s'ils

estoient encore sur pied. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces ; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées ; aux Colonels & Mestres de Camp Generaux de sa Cavalerie & de ses Dragons, à ses autres Officiers Generaux, & aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places, de tenir la main à l'observation de la Presente. Fait à Versailles le quatriéme jour de Septembre mil sept cent un. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire nommer les Officiers des Compagnies des Troupes d'Infanterie Françoise qui iront pendant l'hyver prochain vaquer à leurs affaires, & travailler aux Recruës desdites Troupes.

Du quatriéme Septembre 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir à ce que les Officiers de ses Troupes d'Infanterie Françoise puissent de bonne heure prendre leurs mesures pour faire de bonnes Recruës, & rendre leurs Compagnies complettes dans le mois de Mars prochain, de maniere qu'elles se trouvent peu de temps aprés en estat de marcher où Sa Majesté s'en vou-

dra ſervir ; deſirant auſſi qu'une partie deſdits Officiers puiſſent pendant l'hyver vaquer à leurs affaires particulieres, & que ceux à qui il ſera permis d'aller pour cette fin chez eux, ſoient chargez de travailler en meſme temps auſdites Recruës. Sa Majeſté a ordonné & ordonne que dans les premiers jours du mois d'Octobre prochain, les Capitaines & les autres Officiers des Regimens d'Infanterie Françoiſe qui ſervent dans ſes Armées, s'aſſembleront avec la permiſſion des Generaux qui les commandent, chez le Colonel du Regiment où le Commandant du Bataillon, & les Capitaines & autres Officiers des Bataillons François qui ſe trouvent dans les Places chez les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police des Troupes qui y ſont en Garniſon, ſuivant les Ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, pour eſtre à la pluralité des voix des Capitaines, nommé cinq Capitaines, cinq Lieutenans & cinq Lieutenans reformez ou Enſeignes de chaque Batail-

lons, à qui il sera permis de s'absenter, tant pour aller où leurs affaires les appelleront, que pour s'employer à faire des Recruës pour toutes les Compagnies des Bataillons dont ils seront, cette nomination se faisant de maniere que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure present pendant l'hyver, & particulierement dans les Troupes des Garnisons. Ordonne Sa Majesté que dans les Places où il y a peu de Compagnies Françoises, les Officiers desdites Compagnies s'assembleront avec la permission du Gouverneur ou du Commandant chez le Commissaire pour convenir du tiers des Capitaines & du tiers des Officiers subalternes qui iront en Recruë, & que dans celles où il ne se trouve qu'une Compagnie, les Officiers conviendront en presence du Commissaire de celuy des Officiers de ladite Compagnie qui pourra s'absenter pour la mesme fin : Ordonne Sa Majesté que les Officiers ainsi nommez des Troupes qui seront dans les Places pourront in-

continent aprés le procés verbal de leur nomination signé, partir desdites Places, & ceux des Bataillons qui sont dans les Armées lorsque les Generaux qui les commandent leur permettront d'en partir pour aller chez eux travailler ausdites Recruës, avec lesquelles ils seront obligez d'estre de retour à leurs Bataillons, ou à la Garnison, dans la fin du mois de Mars prochain, moyennant quoy & non autrement ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront esté absens, comme s'ils y avoient toûjours esté presens : Ordonne aussi Sa Majesté que les Officiers subalternes qui seront nommez pour aller en Recruë ne puissent partir de l'Armée ou de la Garnison qu'aprés avoir fait leur soumission d'amener dans ledit jour dernier Mars les hommes de Recruë qu'ils se chargeront de lever, lesquels quant aux Troupes de Campagne leur seront payez en argent comptant en arrivant au lieu où ils joindront le Bataillon sur le fond de l'Ustansile

& des Recruës des Compagnies où ils entreront à raison de trente livres pour chaque homme qui se trouvera de qualité à estre receu dans le Bataillon; A l'égard des Troupes qui servent ordinairement dans les Garnisons, les Capitaines payeront les hommes qui leur seront amenez par les Officiers subalternes de leurs Compagnies, d'âge & de force pour bien servir à ladite raison de trente livres pour homme, & les appointemens desdits Officiers subalternes leur seront payez pendant le temps de leur absence comme s'ils avoient toûjours esté presens à leurs Charges, mais s'il arrive qu'ils n'amenent pas au moins quatre bons hommes avant la fin du mois de Mars, la moitié de leurs appointemens leur sera retranchée. Voulant Sa Majesté que si quelques Officiers subalternes nommez pour aller chez eux, refusoient de s'obliger auparavant leur départ à amener une bonne Recruë, il en soit nommé d'autres en leur place jusques à ce qu'il s'en trouve qui s'y soûmettent. Et afin que Sa

Majesté soit informée des Officiers qui auront esté nommez pour aller en Recruë, Elle desire qu'il en soit dressé des Procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui se trouveront en Campagne; & par les Commissaires des Guerres ordonnez à la residence des Places pour celles qui y seront en Garnison, desquels Procés verbaux lesdits Majors & Commissaires seront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté ayant le Département de la Guerre, d'en délivrer aussi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où les Troupes seront en Garnison, & aux Intendans dans les Départemens desquels elles se trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens d'Infanterie Françoise, Sa Majesté se reserve de faire donner ses Ordres aux Colonels sur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & Elle ordonne que le Lieutenant-Colonel ou le Major sera toûjours present au Regiment, qu'ils ne pourront s'en

abſenter enſemble, & que quand meſme celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un Congé de Sa Majeſté, il ne pourroit neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne fuſt expreſſement porté par le Congé de Sa Majeſté qu'il pourroit s'abſenter ſans attendre le retour de l'autre, de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major pour quelque autre raiſon que ce puiſſe eſtre; Sa Majeſté ne deſire pas auſſi que les Aydes-Majors non plus que les autres Officiers des Eſtats-Majors ſe puiſſent abſenter ſans Congé par écrit. Et parce qu'Elle a eſté informée que pluſieurs Officiers abuſant des Congez qu'Elle avoit cy-devant trouvé bon qu'on leur donnaſt pour douze ou quinze jours, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur eſtoit preſcrit. Sa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des Places ne puiſſent donner Congé aux Capitaines qui y ſeront en Garniſon ou en

quartier d'hyver & qui y devront estre presens, que pour quinze jours & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon, que jusques à ce que ledit Capitaine y soit retourné aucun autre Capitaine du mesme Bataillon n'en puisse partir, & que s'il arrive qu'un Capitaine outrepasse le temps qui luy aura esté accordé, telle raison ou excuse qu'il en donne il soit mis en prison & ne puisse estre mis en liberté que par ordre de Sa Majesté, chargeant les Commissaires qui feront les Revûës des Troupes de marquer sur un Estat particulier qu'ils joindront aux Extraits desdites Revûës les noms des Officiers qui seront presens & de ceux qui seront absens, & de mettre à costé des noms des absens depuis quel temps ils le seront, si ce sera en execution de la Presente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au prejudice de leur devoir, afin que Sa Majesté en les faisant casser puisse aussi donner ses ordres pour les faire arrester. Quant aux Officiers reformez, Sa

Majeſté trouve bon que ceux qui voudront aller vaquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puiſſent s'abſenter en prenant Congé du General de l'Armée, ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils ſe trouveront, & du Colonel ou Commandant du Regiment où ils ſont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens pendant leſdits ſix mois. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayant commandement ſur ſes Troupes ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; aux Directeurs Generaux ; & aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie ; aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres ; aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous

tous autres ses Officiers, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le quatriéme jour de Septembre mil sept cent un. Signé, **LOUIS**; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire donner Congé à un tiers des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons pendant l'hyver prochain.

Du quatriéme Septembre 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' considerant qu'une partie des Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, pourront avoir besoin d'aller chez aux pendant l'hyver prochain, soit pour vaquer à leurs affaires particulieres, ou pour travailler au retablissement de leurs Compagnies, & estant bien aise de leur en donner les moyens; Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou

de Dragons s'assembleront le vingt-cinquiéme Octobre prochain ou les jours suivans, avec la permission du General de l'Armée où ils serviront, chez le Commandant ou Mestre de Camp du Regiment; & s'ils se trouvent dans une Place chez le Commissaire à la residence de ladite Place, par les ordres du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir entre-eux du tiers des Capitaines, & du tiers des Lieutenans ou Cornettes où il y en a, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains pourront s'absenter du Regiment, reglant cela de maniere que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnies y demeure present; & que les Officiers ausquels il sera permis d'aller vaquer à leurs affaires durant lesdits cinq mois, seront marquez absens par Semestre dans les Extraits des Revûës qui seront faites du Regiment pour estre payez de leurs appointemens en se rendant à leurs Charges dans la fin dudit mois de

Mars, à la reserve de ce qui pourra avoir esté employé des appointemens des Capitaines, pour les besoins de leurs Compagnies pendant leur absence par les ordres des Directeurs Generaux, ou des Inspecteurs Generaux de la Cavalerie ou par les soins des Commissaires. Voulant sa Majesté que ceux qui pourroient negliger de se rendre à leurs Charges dans le dernier jour de Mars soient privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence, & qu'ils soient mis en prison pour autant de jours qu'ils auront outrepassé leur Congé. Ordonne sa Majesté, que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeurent pour les commander; avec défenses de les quitter, pour quelque raison que ce soit, sur peine d'estre cassez & privez de leurs Charges: Et afin que sa Majesté soit informée de ceux qui devront estre presens aux Regimens, & de ceux qui s'en pourront absenter, les Majors des Regimens qui se trou-

veront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres, pour les Regimens qui ſeront dans les Places, dreſſeront des Procés verbaux, où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez; deſquels Procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté ayant le Département de la Guerre, & ils en délivreront auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places, pour les Regimens qui y ſeront logez; & aux Intendans dans les Départemens deſquels ils ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camp ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver; Et Elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit toûjours preſent pendant le Quartier d'hyver; qu'ils ne puiſſent s'en abſenter enſemble; & que quand meſme celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit

un Congé de sa Majesté, il ne puisse neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne soit expressement porté par le Congé qu'il luy sera permis de partir du Regiment, quoy que l'absent n'y soit pas de retour ; de maniere qu'un Regiment ne se trouve jamais sans le Lieutenant-Colonel ou le Major, pour quelque autre raison que ce puisse estre. Sa Majesté ne desire pas aussi que les Aydes-Majors & les autres Officiers des Estats-Majors des Regimens s'en absentent sans Congé par écrit ; & parce qu'Elle a esté informée qu'il est cy-devant arrivé que des Officiers ont abusé des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnast pour douze ou quinze jours pour aller acheter des Chevaux & autres choses pour leurs Compagnies, & qu'ils ont negligé d'y retourner dans le temps qui leur estoit permis. Sa Majesté entend que les Commandans des Provinces & des Places où les Regimens seront en Quartier d'hyver, ne puissent donner Congé

aux Capitaines & aux autres Officiers des Regimens qui y devront estre presens que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois ; & que jusques à ce que le Capitaine qui aura eu Congé y soit retourné, aucun autre Capitaine du mesme Regiment n'en puisse partir ; qu'il en soit usé de mesme pour les autres Officiers des Compagnies ; & que tout Officier qui outrepassera le temps qui luy sera prescrit, telle raison ou excuse qu'il en donne soit mis en prison, sans qu'on le puisse mettre en liberté que par ordre de sa Majesté. Voulant que lors que les Commissaires des Guerres feront leurs Revuës ils marquent sur un Estat particulier qu'ils joindront aux Extraits desdites Revûës les noms des Officiers qui seront presens & de ceux qui seront absens, mettant à costé des noms des absens, depuis quel temps ils le seront, si ce sera en execution de la Presente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au prejudice de

leur devoir ; afin que sa Majesté en les faisant casser, puisse aussi donner ses ordres pour les faire arrester. Quant aux Officiers reformez de Cavalerie ou de Dragons, Sa Majesté trouve bon que ceux qui voudront aller vaquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril puissent s'absenter, en prenant Congé du General de l'Armée, ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils se trouveront, & du Mestre de Camp ou Commandant du Regiment où ils sont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril, ils soient paiez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront esté absens pendant lesdits six mois. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces ; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées ; aux Mareschaux de Camp, & autres Officiers Generaux qui auront Commandement sur ses Troupes ; aux Gouverneurs de ses Villes & Places ;

aux

aux Directeurs Generaux, & aux Inspecteurs Generaux de sa Cavalerie; aux Intendans en sesdites Provinces & Armées & sur ses Frontieres, aux Commissaires de ses Guerres & à tous autres ses Officiers, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le quatriéme jour de Septembre mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler le Fourrage qui sera fourny pendant l'Hyver prochain, aux Troupes de Cavalerie & de Dragons, & aux Officiers de celles d'Infanterie qui en doivent avoir pour leurs équipages.

Du dixiéme Octobre 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'estant fait representer son Ordonnance du dix Fevrier de la presente année, concernant le fourrage qu'Elle desiroit faire fournir aux Officiers des Troupes dont Elle avoit resolu de se servir dans ses Armées, jusques au jour qu'elles se mettroient en Campagne; & estant bien aise de conti-

nuer à leur donner moyen d'entretenir leurs équipages en leur faisant encore fournir du fourrage pendant l'Hyver prochain, voulant aussi regler la quantité de celuy qui sera délivré à toutes ses Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, & aux Officiers de celles d'Infanterie. Sa Majesté a ordonné & ordonne que la ration du fourrage pour la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons sera composée de quinze livres de foin, & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin sans paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier de ladite mesure de Paris, qu'il en sera fourny pour les presens & effectifs de toutes ses Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons dans les Villes & lieux où elles seront logées pendant l'Hyver prochain, suivant les reveuës qui en seront faites; sçavoir, pour la Gendarmerie deux rations à chacun des quatre Mareschaux des Logis

qui ſont en chacune des Compagnies de Gens-d'Armes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, & une ration à chacun de deux Brigadiers, & des deux Sous-Brigadiers, du Port-Eſtendart, des quarante-cinq Gens-d'Armes, des deux Trompetes, & du Timballier de chacune deſdites Compagnies.

Pour chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans; dix rations au Capitaine-Lieutenant; quatre rations au Sous-Lieutenant; trois rations à chacun des deux Cornettes; deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis, & une ration à chacun des deux Brigadiers; deux Sous-Brigadiers; du Porte-Eſtendart; des qua-

rante-cinq Chevaux-Legers ; des deux Trompetes, & du Timballier.

Pour l'Estat-Major de la Gendarmerie, douze rations au Major, huit rations à l'Ayde-Major, six au Sous-Ayde-Major, & une ration à chacun des deux Aumôniers & du Chirurgien.

Pour la Cavalerie, six rations au Capitaine de chaque Compagnie; quatre au Lieutenant; quatre au Sous-Lieutenant qui est en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie ; quatre à chacun des deux Sous-Lieutenans qui sont en la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Estrangere de Furstemberg ; trois à chacun des Cornettes qui sont un dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie ; un dans la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Mestre de Camp General ; & un dans la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Commissaire General ; deux au Mareschal des Logis

de chacune des Compagnies de Cavalerie, & une à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Trompette & Timballier; lesdites Compagnies de Cavalerie devant estre composées de trente Cavaliers, les Brigadiers, Trompettes & Timballiers compris, à la reserve des Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers qui ne le sont que de vingt, y compris aussi les Brigadiers, Trompettes & Timballiers.

Pour l'Estat Major de chacun des Regimens de Cavalerie, à la reserve de ceux dont il sera parlé cy-aprés, six rations au Mestre de Camp, & quatre au Lieutenant-Colonel, outre les rations qu'ils recevront comme Capitaines, huit rations au Major, quatre à l'Ayde-Major, une à l'Aumônier, & une au Chirurgien.

Pour l'Estat-Major du Regiment Royal de Carabiniers, à Monsieur le Duc du Mayne Mestre de Camp-Lieutenant dudit Regiment six rations; à chacun des cinq Mestres de Camp qui servent sous luy à la teste des cinq Brigades dudit Regi-

ment six rations, outre les six qu'ils recevront comme Capitaines ; à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatre rations, aussi outre le fourrage qu'ils ont comme Capitaines ; à chacun des cinq Majors huit rations, à chacun des cinq Aydes-Majors quatre rations, à chacun des cinq Aumôniers une ration, & à chacun des deux Chirurgiens une ration.

Pour l'Estat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, au Colonel six rations, outre les six qu'il a comme Capitaine ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels quatre rations aussi outre celles qu'ils ont comme Capitaines ; à chacun des deux Majors huit rations ; à chacun des deux Aydes-Majors quatre rations; au Mareschal des Logis deux rations ; au Prevost trois rations ; à son Lieutenant & à son Greffier chacun deux rations, & à chacun des Aumônier, Chirurgien, des quatre Archers & Executeur une ration.

Pour l'Estat-Major du Regiment de Cavalerie Estrangere de Furstem-

berg, au Colonel ſix rations, outre celles qu'il doit avoir comme Capitaine ; au Lieutenant-Colonel quatre rations, outre celles qu'il reçoit comme Capitaine, au Major huit rations, à l'Ayde-Major quatre rations, au Mareſchal des Logis deux rations, au Prevoſt trois rations, au Greffier deux rations, à chacun des trois Archers & à l'Executeur une ration, & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Timballier, & Mareſchal ferrant auſſi une ration.

Pour l'Eſtat-Major du Regiment de Cavalerie Allemande de Rozen, au Colonel ſix rations, & au Lieutenant-Colonel quatre, outre les rations qu'ils recevront comme Capitaines ; au Major huit rations, à l'Ayde-Major quatre rations ; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers, & à l'Executeur une ration.

Pour la Compagnies des Sauvegardes du Roy, au Capitaine ſix rations, au Lieutenant quatre rations, au Cornette trois rations, au Mareſchal des Logis deux rations, &

une ration à chacun des deux Brigadiers, quarante-six Sauvegardes, & deux Trompettes.

Pour les Dragons, six rations au Capitaine de chaque Compagnie, quatre au Lieutenant, quatre au Sous-Lieutenant qui est en la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General des Dragons, trois au Cornette qui est en ladite Compagnie Generale; trois au Cornette qui est en la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Mestre de Camp General des Dragons; deux au Mareschal des Logis de chaque Compagnie; & une ration à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Haut-Bois.

Et pour l'Estat-Major d'un Regiment de Dragons six rations au Colonel; & quatre au Lieutenant-Colonel, outre ce qu'ils reçoivent comme Capitaines; huit au Major; quatre à l'Ayde-Major; & une à l'Aumônier.

L'intention de Sa Majesté, est aussi qu'il soit fourny du fourrage aux Officiers reformez de Cavale-

rie & de Dragons qui servent avec les Regimens ; sçavoir , à chaque Mestre de Camp ou Colonel reformé, soit de Cavalerie ou de Dragons six rations par jour ; à chaque Lieutenant-Colonel reformé de Cavalerie & de Dragons aussi six rations ; à chaque Capitaine reformé de Cavalerie ou de Dragons quatre rations ; & à chaque Lieutenant reformé de Cavalerie & de Dragons deux rations.

Quant aux Officiers des Troupes d'Infanterie que Sa Majesté destine pour servir en Campagne dont Elle fera envoyer des estats aux Intendans dans les départemens desquels elles seront logées pendant l'Hyver, Sa Majesté ordonne que la ration de fourrage qu'Elle trouve bon de leur faire fournir pour leurs Chevaux sera composée de douze livres de foin & huit livres de paille, ou de seize livres de foin sans paille , & d'un demy boisseau d'avoine mesure de Paris , & qu'il en sera délivré quatre rations par jour au Capitaine de chaque Compagnie , & deux ra-

tions à chacun des Lieutenans, Sous-Lieutenans, Lieutenans reformez ou Enſeignes des Compagnies.

Et pour l'Eſtat-Major d'un Regiment d'Infanterie, au Colonel ſix rations, & au Lieutenant-Colonel trois rations, outre celles que leſdits Colonels & Lieutenans-Colonels auront comme Capitaines, au Major cinq rations, à chaque Ayde-Major trois, au Prevoſt une, & à l'Aumônier une.

Sa Majeſté veut bien auſſi qu'il ſoit fourny du fourrage aux Officiers reformez d'Infanterie qui ſervent avec les Regimens qui ſont deſtinez pour aller en Campagne, ſçavoir à chaque Colonel reformé ſix deſdites rations d'Infanterie; à chaque Lieutenant-Colonel reformé quatre; à chaque Capitaine reformé deux; & une à chaque Lieutenant reformé.

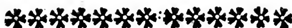
Ordonne ſa Majeſté que leſdites fournitures de fourrage ſeront faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, & auſdits Officiers d'Infanterie du jour que les

Troupes entreront en quartier d'Hyver, & qu'elles leur seront continuées jusques au temps qu'elles se mettront en Campagne ; mais Elle entend aussi qu'il ne soit fourny aucune ration de fourrage aux Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, ny à ceux d'Infanterie qui ne se seront pas trouvez presens aux reveuës, à moins qu'ils n'ayent congé par écrit, signé de sa Majesté ; & contre-signé du Secretaire d'Estat ayant le département de la Guerre, à la reserve aussi de ceux qui auront eu permission de s'absenter pendant l'Hyver, suivant ses Ordonnances du quatriéme Septembre dernier, ausquels Officiers absens en conformité desdites Ordonnances, ou par congé de sa Majesté, il ne sera fourny que la moitié du fourrage qu'ils auroient s'ils estoient presens, à l'exception des Colonels & Mestre de Camp, des Lieutenans-Colonels, & des Majors des Regimens, & desdits Colonels, Mestres de Camp, & Lieutenans-Colonels reformez qui auront leur fourrage

entier. Défendant tres-expressement Sa Majesté ausdits Officiers, Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de demander aux Gardes Magasins ou Entrepreneurs de la fourniture des fourrages, ny de les obliger à leur en fournir une plus grande quantité que celle marquée cy-dessus, & ausdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons de rien diminuer sur les rations cy-dessus ordonnées pour la subsistance du cheval de Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, soit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine ausdits Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges, & aux Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de la vie. Défend aussi Sa Majesté ausdits Gardes-Magasins & Entrepreneurs de convertir aucunes desdites rations de fourrage en argent; à moins que lesdits Garde-Magasins, Entrepreneurs n'en ayent ordre par écrit des Intendans, sur peine de la vie; & ausdits Officiers,

Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons d'entrer avec eux en aucune composition là-dessus, à peine aux Officiers d'estre cassez, & aux Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons des Galeres : Fait en outre Sa Majesté tres-expresses défenses ausdits Officiers, Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de vendre aucun fourrage, & aux Habitans des Villes & lieux où ils seront logez & des environs, d'en achepter d'eux sur les mesmes peines, ausdits Officiers d'estre cassez, & aux Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons des Galleres, & sur peine ausdits Habitans de trois cent livres d'amende. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des Guerres qui seront employez à la Police desdites Troupes, de délivrer ausdits Gardes-Magasins ou Entrepreneurs des extraits des reveuës qu'ils en feront, & ausdits Gardes-Magasins ou Entrepreneurs de ne fournir le fourrage à chaque Compagnie que sur le pied qu'ils verront par lesdits ex-

traits qu'elle aura passé à la reveuë qui en aura esté faite ; & à pas un des Officiers qui ne seront point compris pour presens dans lesdits extraits sur lesquels ils compteront des fournitures qu'ils auront faites, se conformant à ce qui est marqué cy-dessus pour les Officiers qui seront absens, suivant lesdites Ordonnances du quatre Septembre dernier ; & pour ceux qui auront des congez de Sa Majesté, aux équipages desquels il sera fourni du fourrage comme il est cy-devant ordonné. Voulant aussi Sa Majesté que ceux ausquels elle fera donner des Reliefs, reçoivent le fourrage pour le temps qu'il y sera marqué, de mesme que s'ils avoient eu des congez. Mande & ordonne Sa Majesté aux Intendans sur lesdites Troupes, & ausdits Commissaires des Guerres, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Fontainebleau ce dixiéme jour d'Octobre mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour faire payer par les Habitans des Villes du dedans du Royaume l'Ustansille qui sera donnée à l'Infanterie qui demeurera pendant l'Hyver dans les Provinces frontieres.

Du douziéme Octobre 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' avoit resolu de faire venir dans les Villes des Provinces du dedans de son Royaume les Regimens de son Infanterie Françoise qui servent dans ses Armées pour y passer l'Hyver; mais comme Elle est convenuë avec le Roy d'Espagne pour la seureté des Provinces des Pays-Bas qui luy appartiennent, & pour la conservation du Milanez, d'y

d'y faire hyverner une grande partie desdits Regimens, Elle a jugé à propos de faire demeurer le surplus dans les Villes & Places de ses Provinces frontieres, en faisant payer par les Habitans des Villes de ses autres Provinces, qui par ce moyen se trouveront dechargez de leur logement, l'Ustansille qu'ils auroient toûjours esté obligez de leur donner en argent s'ils avoient eu lesdits Regimens chez eux; Et voulant pourvoir à ce que les sommes ausquelles reviendra ladite Ustansille soient ponctuellement envoyées aux Officiers desdits Regimens où ils seront logez sur les frontieres, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Habitans des Villes de son Royaume où les Troupes de son Infanterie devoient venir en quartier d'hyver, payeront leur Ustansille à raison de cent sols par jour pour chaque Compagnie, & pour cent cinquante jours du quartier d'hyver; qu'il sera pour cette fin incessamment adressé avec la Presente à l'Intendant de chaque Generalité un estat des Villes de son dé-

partement qui devoient contribuer au logement de sesdites Troupes d'Infanterie pendant lesdits cent cinquante jours, & de la somme que les Habitans de chacune desdites Villes auront à payer pour leur Ustansille ; Que lesdits Habitans seront obligez d'en faire le payement de quinze en quinze jours, & aussi regulierement que si lesdites Troupes y estoient effectivement logées, és mains du Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui sera dans la Generalité, & sera chargé d'en envoyer le fond audit Tresorier pour le faire tenir & payer aux Officiers desdites Troupes sur les frontieres, suivant les estats qui luy en seront delivrez, à peine ausdits Habitans d'y estre contraints par telle voye que l'Intendant estimera à propos, de maniere qu'il n'y ait point de retardement. Ordonne Sa Majesté que le Lieutenant de chaque Compagnie d'Infanterie aura six sols des cent sols que ledit Tresorier payera à ladite Compagnie pour son Ustan-

fille par jour, & le Lieutenant reformé, Sous-Lieutenant ou Enſeigne de chaque Compagnie quatre ſols; Que l'Ayde-Major en aura auſſi un ſol; Que dans les Regimens où il y a pluſieurs Aydes-Majors, ledit ſol ſera partagé entre-eux, & que le reſtant deſdits cent ſols d'Uſtanſille par jour ſera payé pendant leſdits cent cinquante jours au Capitaine pour en diſpoſer ainſi qu'il eſtimera à propos pour le retabliſſement de ſa Compagnie, eſtant obligé de la rendre complette, bien armée & habillée, & de fournir des tentes à ſes Soldats pour la Campagne prochaine, à l'égard des Majors des Regimens d'Infanterie qui auront l'Uſtanſille, & des Officiers reformez qui ſervent dans leſdits Regimens, Sa Majeſté ordonne que leſdits Majors toucheront chacun trois livres par jour pour leur Uſtanſille pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver, & les Officiers reformez qui ont ſervi pendant le temps de la Campagne dans les Regimens où ils ſont affectez, auront par jour

pendant lesdits cent cinquante jours; sçavoir, chaque Colonel reformé trente-six sols, chaque Lieutenant-Colonel reformé vingt-quatre sols, chaque Capitaine reformé douze sols, & chaque Lieutenant reformé quatre sols, dont le payement leur sera fait par ledit Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou par ses Commis qui seront chargez du payement desdits Regimens. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans és Generalitez de son Royaume d'envoyer incessamment des extraits desdits estats qui leur sont adressez aux Maires, Consuls & Eschevins de chacune des Villes de leurs départemens qui doivent contribuer au payement de l'Ustansille de l'Infanterie, & de tenir soigneusement la main à l'execution de la Presente. Fait à Fontainebleau le douziéme Octobre mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le traitement que Sa Majesté fera faire à ses Troupes pendant l'Hyver prochain.

Du douziéme Octobre 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant convenuë avec le Roy d'Espagne pour la seureté des Provinces des Pays-Bas qui luy appartiennent, & la conservation du Milanois de faire hyverner pendant l'hyver prochain en Italie les Troupes qu'Elle a esté obligée d'y envoyer, & dans lesdites Provinces des Pays-Bas une grande partie de celles de son Armée de Flandres; Et comme le surplus des Troupes de ladite Armée, & mesme celles de son Armée d'Allemagne,

peuvent par ce moyen contenir dans ses Provinces frontieres; Sa Majesté a resolu pour le soulagement des Provinces du dedans de son Royaume de les y faire loger; Et voulant expliquer ses intentions sur ce qui regarde le logement de sesdites Troupes & le traitement qu'Elle estime leur devoir faire faire, tant pour leur subsistance pendant l'hyver, que pour leur donner moyen de se mettre en estat de bien servir la Campagne prochaine; Sa Majesté a ordonné & ordonne que ses Troupes qui demeureront en Italie & dans les Pays-Bas qui appartiennent au Roy d'Espagne, se contenteront des logemens qui leur seront ordonnez par ceux qui y commandent, sans exiger quoy que ce soit au delà de ce qui sera porté par leurs ordres, & qu'elles suivront aussi ce qui leur sera ordonné par les Officiers Generaux que Sa Majesté fera demeurer avec lesdites Troupes pour les commander, ausquels Elle ordonne de tenir soigneusement la main, à ce qu'elles vivent dans lesdits pays en si-

bonne discipline & police, qu'elle n'en puisse recevoir de plainte.

Ordonne Sa Majesté que ses Troupes tant d'Infanterie que de Gendarmerie, Cavalerie & de Dragons qu'Elle fera demeurer en quartier d'hyver dans les Villes & lieux de ses Provinces frontieres n'y auront que le simple logement, & que dans celles desdites Villes & lieux où les Troupes ont accoustumé de loger chez les Habitans, il ne leur sera donné que le couvert avec des lits garnis de linceuls & place au feu & à la chandelle de l'hoste selon sa commodité, sans luy demander autre chose, sur peine aux Officiers de concussion, d'estre cassez & privez de leurs Charges, & aux Gens-d'Armes, Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie.

Ordonne Sa Majesté, que conformement à son Ordonnance du dix du present mois d'Octobre, le fourrage sera fourni à toutes ses Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, & qu'il en sera aussi distribué aux Officiers des Regimens d'In-

fanterie, qui seront destinez pour servir en Campagne, suivant les Estats qui seront envoyez desdits Regimens d'Infanterie aux Intendans des Provinces frontieres où ils seront logez, afin que lesdits Officiers ayent moyen d'entretenir leurs équipages pendant l'hyver.

Et comme Sa Majesté n'entend pas que sesdites Troupes estant logées dans les Pais marquez cy-dessus, & sur ses frontieres soient privées des avantages que les Officiers recevroient, si elles hyvernoient dans les Provinces de son Royaume, & qu'ils ayent moyen de les rêtablir & mettre en estat de bien servir la Campagne prochaine; Sa Majesté aprés avoir pourveu à ce qu'elles soient ponctuellement payées de leur solde, suivant ce qui sera cy-aprés marqué, pour leur donner moyen de subsister où elles se trouveront, en payant de gré à gré, & sans y estre à charge aux Habitans; a reglé que chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie destinez pour servir en Campagne,

recevra

recevra outre sa solde, cent sols d'ustensille par jour, pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver, au moyen de ce que les Habitans des Villes du dedans de son Royaume qui seront exemptes de leur logement, payeront pour ladite ustensille, suivant l'Ordonnance qu'Elle a fait expedier le douziéme du present mois, dont le recouvrement sera fait par les Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, pour estre envoyée par ledit Tresorier ausdits Regimens; desquels cent sols d'ustensille par jour le Lieutenant de la Compagnie recevra six sols, & le Sous-Lieutenant, Lieutenant reformé ou Enseigne quatre; il en sera aussi payé un sol à l'Ayde-Major du Bataillon, & les quatre-vingt-neuf sols restans desdits cent sols, seront payez au Capitaine, pour en disposer ainsi qu'il estimera à propos pour rendre sa Compagnie complete & en estat de bien servir, & fournir des tentes à ses Soldats pendant la Campagne; ledit Tresorier aura

auſſi ordre de payer trente ſols par jour pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver au Major de chacun deſdits Regimens pour ſon uſtenſille ; & il payera encore aux Officiers reformez d'Infanterie qui ont ſervi durant la Campagne dans les Regimens où ils ſont affectez ; ſçavoir, à chaque Colonel reformé trente-ſix ſols par jour ; à chaque Lieutenant-Colonel vingt-quatre ſols ; à chaque Capitaine douze ſols, & quatre ſols à chaque Lieutenant reformé d'Infanterie.

Sa Majeſté a auſſi reſolu de faire payer une uſtenſille à ſes Troupes de Cavalerie pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver, & de la faire impoſer dans les Generalitez de ſon Royaume à proportion de la Taille, ſur tous les lieux qui y ſont contribuables, à la reſerve des Villes qui payeront l'uſtenſille de l'Infanterie ; Sa Majeſté envoyant preſentement ſes ordres à l'Intendant de chaque Generalité, tant pour l'impoſition de ce que ladite Generalité devra payer de ladite

ustensille, que pour en faire faire en toute diligence le payement és mains du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, & de la Cavalerie auquel Sa Majesté fera remettre un Estat du nombre des places qui en seront payées à chaque Troupe, & sur quel pied Sa Majesté les luy a ordonnées, suivant le service qu'elle a rendu pendant la Campagne ; & afin que chaque Troupe soit informée de la quantité de places d'ustensille que ceux qui la composent devront avoir, Elle a trouvé bon de le faire expliquer dans la presente Ordonnance, comme il ensuit.

Chacune des Compagnies de Gens-d'Armes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne & de Monseigneur le Dauphin, recevra soixante-une places d'ustensille par jour, durant les cent cinquante jours du quartier d'hyver ; desquelles soixante-une places chacun des quatre Mareschaux des Logis qui sont en chacune desdites Compagnies aura deux places, & les cinquante-trois autres places se-

ront pour les deux Brigadiers, les deux Sous-Brigadiers, le Porte-Estendart, les quarante-cinq Gens-d'Armes, les deux Trompettes & le Timballier.

Chacune des Compagnies de Gens-d'Armes de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans; aura soixante places d'ustensille, dont les quatre Mareschaux des Logis auront chacun deux places,& les cinquante-deux autres places seront pour les deux Brigadiers, les deux Sous-Brigadiers, le Porte-Estendart; les quarante-cinq Gens-d'Armes & les deux Trompettes.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne & de Monseigneur le Dauphin, recevra quatre-vingt-une places d'ustensille par jour; le Capitaine-Lieutenant en ayant dix; le Sous-Lieutenant quatre; chacun des premier & second Cornettes trois; chacun des quatre Mareschaux des Logis deux; & les cinquante-trois autres places seront

pour les deux Brigadiers, les deux Sous-Brigadiers, le Porte-Estendart, les quarante-cinq Chevaux-Legers, les deux Trompettes & le Timballier.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Berry, & de Monsieur le Duc d'Orleans aura quatre-vingt places d'ustensille par jour, dont le Capitaine-Lieutenant recevra dix places ; le Sous-Lieutenant quatre ; chacun des premier & second Cornettes trois ; chacun des quatre Mareschaux des Logis deux ; & les cinquante-deux autres places seront pour les deux Brigadiers, les deux Sous-Brigadiers, le Porte-Estendart, les quarante-cinq Chevaux-Legers, & les deux Trompettes.

Chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons, à la reserve de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, des Compagnies Mestres de Camp des Regimens du Mestre de Camp & du Commissaire General de la

Cavalerie, de la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg, de la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General des Dragons, de la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp General des Dragons, & des Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers, dont il ſera parlé cy-aprés, recevra quarante-deux places d'uſtenſille par jour pendant leſdits cent cinquante jours du quartier d'hyver, deſquelles quarante-deux places, ſix ſeront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, & deux pour le Mareſchal des Logis, le ſurplus devant eſtre payé au Capitaine pour employer au rétabliſſement & entretien de ſa Compagnie, & à la mettre en eſtat de ſervir en Campagne, à la reſerve de ce qui ſera dit cy-aprés.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, & la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General des Dragons, recevront chacune

quarante-neuf places d'ustensille dont le Capitaine aura six places ; le Lieutenant quatre ; le Sous-Lieutenant quatre ; le Cornette trois ; & le Mareschal des Logis deux.

Chacune des Compagnies Mestre de Camp des Regimens du Mestre de Camp General de la Cavalerie, du Commissaire General de la Cavalerie, & du Mestre de Camp General des Dragons, recevra quarante-cinq places d'ustensille, desquelles quarante-cinq places ; le Capitaine recevra six places ; le Lieutenant quatre ; le Cornette trois ; & le Mareschal des Logis deux.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furstemberg aura quarante-neuf places d'ustensille, dont le Capitaine touchera six places ; le Lieutenant quatre ; chacun des deux Sous-Lieutenans trois ; le Mareschal des Logis deux ; & le Mareschal ferrant une.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers recevra pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver, trente-deux places

d'ustensille par jour, dont six seront pour le Capitaine; quatre pour le Lieutenant; & deux pour le Mareschal des Logis.

Il sera payé aux Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers aussi pendant lesdits cent cinquante jours de quartier d'hyver, à Monsieur le Duc du Mayne comme Mestre de Camp-Lieutenant six places d'ustensille par jour; à chacun des Mestres de Camp qui commandent sous luy les cinq Brigades dudit Regiment six places; au Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre places; au Major de chaque Brigade six places; à l'Ayde-Major quatre places; & à chacun des Aumôniers & Chirurgiens de chaque Brigade une place.

Les Officiers de l'Estat Major de chacun des autres Regimens de Cavalerie Françoise ou qui sont entretenus sur le mesme pied, auront vingt-deux places d'ustensille par jour durant lesdits cent cinquante jours, desquels vingt-deux places, six seront pour le Mestre de Camp;

quatre pour le Lieutenant-Colonel; six pour le Major; quatre pour l'Ayde-Major; une pour l'Aumônier; & une pour le Chirurgien.

L'estat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie aura quarante-cinq places d'ustensille, dont six appartiendront au Colonel; quatre à chacun des deux Lieutenans-Colonels; six à chacun des deux Majors; quatre à chacun des deux Aydes-Majors; deux au Mareschal des Logis; deux au Prevost; une à son Lieutenant; une au Greffier; & une à chacun des quatre Archers; & à l'Executeur.

L'Estat-Major du Regiment de Cavalerie Estrangere de Furstemberg recevra trente-trois places d'ustensille par jour pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver; le Colonel en prenant six; le Lieutenant-Colonel quatre; le Major six; l'Ayde-Major quatre; le Mareschal des Logis deux; le Prevost deux; chacun des Aumônier, Chirurgien, Greffier, Timballier & Mareschal ferrant une; & chacun des trois

Archers & Executeur aussi une.

Il sera payé à l'Estat-Major du Regiment de Cavalerie Estragere de Rozen pendant ledit temps, vingt-huit places d'ustensille, qui seront six pour le Colonel; quatre pour le Lieutenant-Colonel; six pour le Major; quatre pour l'Ayde-Major; une pour chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur & Greffier; & une pour chacun des trois Archers & Executeur.

Les Officiers de l'Estat-Major d'un Regiment de Dragons auront par jour vingt-une places d'ustensille durant lesdits cent cinquante jours; le Mestre de Camp en prenant six; le Lieutenant-Colonel quatre; le Major six; l'Ayde-Major quatre, & l'Aumônier une.

A l'égard des Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui servent dans les Regimens; Sa Majesté ordonne qu'ils recevront pour leur ustensille pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver; sçavoir les Mestres de Camp reformez, soit de Cavalerie ou de Dra-

gons, six places par jour; chaque Lieutenant-Colonel cinq places; chaque Capitaine reformé quatre place, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux places par jour, pendant lesdits cent cinquante jours.

Veut Sa Majesté que la somme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra porter de ladite ustensille, soit payé sans retardement pendant les cinq mois du quartier d'hyver, qui sont Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars; de sorte qu'à la fin de chacun desdits mois, le Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui sera dans la Generalité ou Province, ait effectivement touché la cinquiéme partie de ladite imposition, & que ledit Tresorier puisse avant la fin de Mars l'avoir entierement payé aux Officiers desdites Troupes, suivant les ordres qu'il en recevra de Sa Majesté, afin de leur donner moyen de les mettre au plûtost en estat de bien servir; l'intention de Sa Majesté

estant aussi, que si les Habitans de quelques lieux qui devront contribuer au payement de ladite ustensille n'y estoient pas ponctuels, l'Intendant les y oblige par telle voye qu'il estimera à propos sur les premieres plaintes qui luy en seront faites par les Commis dudit Tresorier.

Sa Majesté ayant donné ses ordres pour faire remettre audit Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres les fonds qui seront necessaires pour le payement pendant l'hyver des appointemens & solde des Officiers, Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons & Soldats de toutes ses Troupes; Sa Majesté entend que le payement leur en soit fait de dix jours en dix jours, & par avance suivant les ordres particuliers que ledit Tresorier ou ses Commis en recevront des Intendans sur le pied qui ensuit.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Françoises de Sa Majesté, à la reserve des deux Compagnies de Grenadiers qui sont dans ledit Regiment, doit estre com-

posée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Lanspessades, trente-deux Piquiers, soixante-douze Mousquetaires & quatre Tambours; la Compagnie Colonelle ayant trois Lieutenans, trois Sous-Lieutenans, & deux Enseignes, & lesdites Compagnies continueront d'estre payée à raison de huit livres dix sols par jour au Capitaine; de trois livres un sol un denier au Lieutenant; de cinquante sols au Sous-Lieutenant; de trente-six sols huit deniers à l'Enseigne; de dix-neuf sols cinq deniers à chaque Sergent; de onze sols un denier à chaque Caporal; de dix sols à chaque Lanspessade; de huit sols neuf deniers à chaque Piquier; de huit sols quatre deniers à chaque Mousquetaire, & de dix sols à chaque Tambour; il sera de plus remis trente sols par jour au Capitaine pour appointer les trente meilleurs Soldats de sa Compagnie, & ledit Capitaine outre les appointemens cy-dessus, recevra douze payes de gra-

tification de six sols huit deniers chacune par jour ; lorsque sa Compagnie se trouvera complete de cent vingt-quatre hommes ; les Officiers non compris.

Le Major dudit Regiment & le Commissaire à la conduite recevront chacun une paye dans chacune desdites Compagnies à raison pour le Major de huit sols quatre deniers par jour, & pour le Commissaire de six sols huit deniers.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment des Gardes Françoises composées chacune d'un Capitaine ; un Lieutenant ; un Sous-Lieutenant ; un Enseigne ; quatre Sergens ; trois Caporaux ; neuf Lanspessades ; cent-quatre Grenadiers, & quatre Tambours seront payées à raison de douze livres trois deniers au Capitaine par jour ; de quatre livres dix-sept sols neuf deniers au Lieutenant ; de trois livres six sols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de deux livres huit sols dix deniers à l'Enseigne ; de vingt-deux sols deux deniers & demy à chaque Sergent ;

de treize sols quatre deniers à chaque Caporal ; de onze sols huit deniers à chaque Lanspessade ; de neuf sols huit deniers à chaque Grenadier ; & de onze sols huit deniers à chaque Tambour. Et outre l'appointement du Capitaine ; Sa Majesté luy fera payer par gratification douze payes de neuf sols huit deniers chacune par jour lors que sa Compagnie sera complette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris.

Il sera aussi payé en chacune desdites deux Compagnies de Grenadiers une paye de neuf sols huit deniers par jour au Major du Regiment, & une paye de six sols huit deniers au Commissaire à la conduite.

A l'égard des Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment ; Sa Majesté se reserve de les faire payer de leurs appointemens par chacun mois, suivant les Estats qu'Elle en fera expedier, & lors que les Compagnies auront ordre d'aller servir ailleurs qu'à la Garde de Sa Majesté, Elle fera envoyer ses ordres aux Inten-

dans dans les départemens desquels elles se trouveront, pour les faire payer comme Elle le jugera à propos.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suisses du Roy est entretenuë à deux cens hommes, tant Officiers que Soldats ; elle est reputée complette lors qu'elle est à cent soixante & quinze, & quand elle se trouve dudit nombre de cent-soixante & quinze jusques à celuy de deux cent, elle est payée pour les effectifs, & pour vingt-cinq hommes au delà par gratification ; mais s'il arrive qu'elle soit au dessous de cent soixante & quinze, elle est seulement payée pour les presens & effectifs, & le Capitaine ne peut pretendre aucune paye de gratification, il luy doit estre de plus rabattu vingt livres six sols par mois pour chacun des hommes qui luy manquent dudit nombre de cent soixante & quinze, dans lequel nombre des hommes dont chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suisses doit estre composée sont compris

compris le Capitaine ; un Lieutenant ; un second Lieutenant ; un Sous-Lieutenant ; un Enseigne ; quatre Sergens ; un Fourrier ; trois bas Officiers ; un Chirurgien ; six Trabans, & quatre Tambours ; elle doit encore avoir dans ledit nombre d'hommes six Caporaux ; six Appointez ; avec cent soixante-quatre Soldats, & les grands & bas Officiers marquez cy-dessus sont payez par le Capitaine à raison de cent cinquante livres par mois au Lieutenant ; de cent vingt livres au second Lieutenant ; de quatre-vingt-dix livres au Sous-Lieutenant ; de soixante-quinze livres à l'Enseigne ; de trente-cinq livres à chacun de deux Sergens ; de trente livres à chacun de deux autres Sergens ; de trente livres au Fourrier ; de vingt-cinq livres à chacun des trois bas Officiers, & de trente livres au Chirurgien. Sa Majesté a aussi reglé, qu'outre les Officiers cy-dessus il y aura un Capitaine-Lieutenant dans les Compagnies dont les Capitaines ont des Regimens pour comman-

der lesdites Compagnies en leur absence, & qu'ils payeront ledit Capitaine-Lieutenant à raison de deux cent livres par mois.

Les Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment des Gardes Suisses, seront payez à la maniere accoustumée suivant les estats que Sa Majesté fera expedier à cette fin, & quand les Compagnies auront ordre d'aller servir dans les Places Frontieres ou ailleurs, les Intendans dans les départemens desquels elles se trouveront, recevront ses ordres sur ce qu'ils auront à leur faire payer pour leur subsistance.

Sa Majesté entend à l'égard de ses autres Troupes, qu'à la reserve du Regiment Royal Artillerie & du Regiment des Bombardiers qui demeureront comme ils sont composez, les Bataillons d'Infanterie Françoise seront conservez à treize Compagnies chacun, compris une Compagnie de Grenadiers, & pour maintenir autant qu'il se pourra les Bataillons d'un mesme Regiment dans une égale force. Sa Majesté en con-

firmant ce qui est porté par son Ordonnance du dixiéme Fevrier mil six cent quatre-vingt dix-neuf, Ordonne que les Compagnie d'un Regiment qui a plusieurs Bataillons serviront dans lesdits Bataillons suivant le rang des Capitaines, que les Compagnies de Grenadiers suivront entre elles l'ancienneté des leurs pour servir à la teste du premier & des autres Bataillons dudit Regiment comme elles ont accoustumé, que la Compagnie Colonelle & celle du Lieutenant-Colonel demeureront au premier Bataillon; que la Compagnie du premier Capitaine sera dans le second, & dans les Regimens où il y a trois Bataillons que la Compagnie du second Capitaine sera dans le troisiéme, qu'ensuite la Compagnie du troisiéme Capitaine servira dans le premier Bataillon, celle du quatriéme dans le second, celle du cinquiéme dans le troisiéme, & que les autres Compagnies seront de mesme distribuées suivant leur rang dans les trois Bataillons jusques aux deux dernieres Compagnies qui ser-

viront dans le second & le troisiéme; afin qu'ils se trouvent du mesme nombre de Compagnies que le premier; Voulant Sa Majesté que le mesme ordre soit toûjours gardé dans tous les Regimens où il y a plusieurs Bataillons, & que quand il vaquera une Compagnie dans un desdits Regimens, le Capitaine qui en sera pourveu prenne avec ladite Compagnie la queuë du dernier Bataillon pour faire monter les autres Compagnies, afin qu'elles se trouvent dans les Bataillons où elles devront servir par leur rang, ce que Sa Majesté remet neanmoins de faire executer à l'égard des Regimens, ausquelles elle a fait donner des seconds Bataillons, au moyen de ceux qui ont esté levez dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, en execution de son Ordonnance du vingt-sixiéme Janvier de la presente année mil sept cent un, jusques à ce que Sa Majesté juge à propos de faire servir en Campagne lesdits seconds Bataillons avec les premiers desdits Regimens.

Ordonne Sa Majesté qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie de son Infanterie tant Françoise qu'Estrangere, mesme dans les Compagnies de Grenadiers six outils propres à remuer la terre que les Soldats porteront tour à tour avec leurs armes pour accommoder les chemins, & faciliter leur marche.

Comme Sa Majesté avoit esté cy-devant avertie que les Colonels des Regimens d'Infanterie prenoient deux Soldats dans les Compagnies qui venoient à y vaquer pour servir dans leurs Compagnies Colonelles, & qu'ils y en faisoient aussi prendre un pour la Compagnie de Grenadiers du Bataillon. Sa Majesté confirme la défense qu'Elle leur a faite de prendre ny laisser prendre aucun Soldat dans les Compagnies qui viendront à vaquer dans leurs Regimens, & leur enjoint de faire remettre lesdites Compagnies à ceux qu'Elle en fera pourvoir dans l'estat où elles se feront trouvées lors qu'elles auront vaqué.

Ordonne Sa Majesté que toutes les

Compagnies des Bataillons de son Infanterie Françoise où il y a des Compagnies de Grenadiers, à l'exception desdites Compagnies de Grenadiers & des autres Compagnies dont il sera parlé cy-aprés, seront composées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enseigne pour les Compagnies-Colonelles & des Lieutenans-Colonels; & pour les autres Compagnies, un Sous-Lieutenant, ou Lieutenant reformé en la place d'un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessades, dix Piquiers & vingt-sept Fusiliers, compris un Tambour, & qu'elles seront payées à raison de cinquante sols par jour au Capitaine; de vingt sols au Lieutenant; de quinze sols à l'Enseigne de la Compagnie Colonelle; & à l'Enseigne de la Compagnie du Lieutenant-Colonel; de treize sols quatre deniers au Sous-Lieutenant ou Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies; de dix sols à chaque Sergent; de sept sols à chaque Caporal; de six sols à chaque Lanspessade; de

cinq sols six deniers à chaque Piquier ; & de cinq sols à chaque Fusilier ou Tambour ; & que le Capitaine outre ses appointemens recevra encore par jour trois payes de gratification de cinq sols chacune lors que sa Compagnie sera de quarante-cinq hommes sans les Officiers ; deux desdites payes lors qu'elle sera de quarante-deux hommes, & une seulement quand il n'aura que trente-neuf hommes, & que quand sa Compagnie se trouvera au dessous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris, elle ne sera payée que pour les presens & effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

La Compagnie de Grenadiers qui doit estre composée du Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant ou un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessades, & de trente-sept Grenadiers, compris un Tambour, sera payée à raison de trois livres dix sols par jour au Capitaine ; de trente-

deux ſols au Lieutenant ; de vingt ſols au Sous-Lieutenant ou Lieutenant reformé ; de onze ſols à chaque Sergent ; de huit ſols à chaque Caporal ; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade ; & de ſix ſols à chaque Grenadier ou Tambour, & le Capitaine ayant ſa Compagnie complette de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, recevra outre ſes appointemens trois payes de gratification de ſix ſols chacune par jour ; deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-deux hommes ; & une ſeulement ſi elle n'eſt que de trente-neuf, aucune deſdites payes ne luy devant eſtre donnée lors qu'elle ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf, les Officiers non compris.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy, meſmes celles de Grenadiers, ſeront entretenuës à cinquante hommes chacune, & ſeront neanmoins payées comme celles des autres Bataillons ayant les meſmes hautes payes, & les meſmes payes de gratification, que les Capitaines recevront

recevront à quarante-cinq, à quarante-deux, & à trente-neuf hommes, la seule difference estant qu'elles auront cinq Fusiliers de plus que les Compagnies des autres Regimens pour faire les cinquante hommes dont elles seront composées.

Les quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie, qui sont composez le premier de deux Compagnies d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers, & de huit Compagnies semblables à celles des autres Regimens, le second & le troisiéme chacun d'une Compagnie d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers, & de dix autres Compagnies, & le quatriéme de trois Compagnies de Canoniers, & de douze autres Compagnies seront payées, sçavoir pour les Compagnies ordinaires de mesme que celles des autres Regimens qui sont de quarante-cinq hommes, excepté qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies du Regiment Royal Artillerie, tous les Soldats y devant estre armez de fusils.

Chacune desdites quatre Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie, doit estre composée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, sept Lanspessades, & soixante-quinze Fusiliers Ouvriers, y compris deux Tambours; & le Capitaine de chacune desdites quatre Compagnies sera payé à raison de trois livres par jour, chacun des deux Lieutenans de quarante sols, chacun des deux Sous-Lieutenans de trente sols, chaque Sergent de vingt sols, chaque Caporal de quinze sols, chaque Lanspessade de douze sols, & chacun des Fusiliers Ouvriers & des Tambours de dix sols; & le Capitaine outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, recevra huit payes d'Ouvriers par gratification, quand sa Compagnie se trouvera de quatre-vingt-dix hommes, sans les Officiers, six lors qu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt; Sa Majesté entendant qu'il ne reçoive aucune paye

de gratification, si sa Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de quatre-vingt, sans les Officiers.

Les trois Compagnies de Canoniers qui sont en chacun des quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie, & les quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne sont pas comprises dans le nombre des Compagnies desdits Bataillons, seront composées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessades, & de trente-sept Canoniers, compris un Tambour, & seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt sols au Lieutenant reformé, de seize sols à chaque Sergent, de dix sols huit deniers à chaque Caporal, de neuf sols sept deniers à chaque Lanspessade, & de huit sols à chaque Canonier & Tambour; Le Capitaine recevra outre ses appointemens, trois payes de gratification de huit sols chacune, quand sa Compagnie sera de quarante-cinq hom-

mes, sans les Officiers ; deux lors qu'elle se trouvera de quarante-deux, & une seulement lors qu'il n'y aura que trente-neuf hommes, non compris les Officiers, sans pouvoir pretendre aucune paye de gratification, sa Compagnie estant au dessous dudit nombre de trente-neuf.

Les Officiers des Estats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoise qui ont Prevosté ; sçavoir, ceux des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Leuville, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Nettancourt, du Roy, Royal, Lionnois, de Monseigneur le Dauphin, d'Anjou, du Maine, la Royne, Orleans, Royal des Vaisseaux, la Couronne, Arthois, Condé, Bourbon, Royal la Marine, Royal Artillerie, Royal Comtois, Toulouse & Chartres, seront payez par jour à raison de trente-trois sols quatre deniers au Colonel ; de vingt sols au Lieutenant-Colonel ; cinquante sols au Major ; trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major, qui ne pourra

avec ladite Charge d'Ayde-Major avoir encore une autre Charge dans ledit Regiment ; vingt sols au Mareschal des Logis ; dix sols à l'Aumônier ; dix sols au Chirurgien ; vingt-six sols huit deniers au Prevost ; treize sols quatre deniers à son Lieutenant ; huit sols quatre deniers au Greffier, & cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur ; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal Artillerie devant recevoir quarante sols par jour au lieu des vingt sols qui sont ordonnez à chacun des autres Lieutenans-Colonels, outre son appointement de Capitaine.

Les Officiers des Estats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoise, où il n'y a point de Prevosté seront payez ; sçavoir, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Ayde-Major, le Mareschal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, dont chacun desdits Estats-Majors est composé des mesmes appointemens qui sont cy-dessus ordonnez aux mesmes Officiers des

Regimens où il y a Prevosté.

Le Commandant de chacun des Bataillons qui ne sont point Chef de Regiment recevra vingt sols par jour, outre sa solde de Capitaine, & l'Ayde-Major qui est aussi en chacun desdits Bataillons où il ne pourra avoir que cette Charge, recevra trente-trois sols quatre deniers par jour, ainsi que le premier Ayde-Major du Regiment.

Le Regiment des Fusiliers Bombardiers du Roy qui n'est point compris entre les Regimens d'Infanterie Françoise, dont la solde est cy-dessus énoncée, est composé de la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel, de celle du Sieur de Saint Mars, & de treize autres Compagnies; ladite Compagnie de Vigny devant estre composée du Capitaine, deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, un Enseigne, quatre Sergens, quatre Caporaux, six Lanspessades, quarante Bombardiers, dix Ouvriers, vingt-quatre Fusiliers & deux Tambours, & estre payée à raison de sept livres dix-sept

sols par jour au Capitaine ; de trente sols à chaque Lieutenant ; de vingt sols à chaque Sous-Lieutenant ; de vingt-deux sols six deniers à l'Enseigne ; de douze sols à chaque Sergent ; de huit sols à chaque Caporal ; de sept sols à chaque Lanspessade ; de vingt sols à chacun des vingt anciens Bombardiers ; de quinze sols à chacun de dix autres Bombardiers ; de douze sols à chacun encore de dix autres Bombardiers ; de dix sols à chaque Ouvrier, de six sols à chaque Fusilier ; & de six sols à chaque Tambour ; le Capitaine outre l'appointement qui luy est cy-dessus ordonné devant recevoir huit payes de gratification de six sols chacune par jour lors que sa Compagnie se trouve depuis quatre-vingt-cinq hommes, jusques à quatre-vingt-dix ; luy, les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enseigne non compris.

La Compagnie du Sieur de Saint Mars dudit Regiment des Bombardiers doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Sous-

Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, quatre Lanſpeſſades, dix Bombardiers, & quarante-un Fuſilier, compris un Tambour, & eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chaque Sergent; de huit ſols à chaque Caporal; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade; de douze ſols à chaque Bombardier; & de ſix ſols à chaque Fuſilier & au Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir outre ſes appointemens quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lors que ſa Compagnie eſt de cinquante-cinq; juſques à ſoixante hommes, ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanſpeſſades, & de trente-ſept Fuſiliers, compris un Tambour, la premiere deſdites treize Compagnies ayant un Enſeigne au

lieu d'un Lieutenant reformé, & le Capitaine de chaque Compagnie sera payé à raison de trois livres par jour ; le Lieutenant de vingt-cinq sols ; l'Enseigne de la premiere Compagnie de vingt sols ; le Lieutenant reformé de chacune des douze autres Compagnies de seize sols ; chaque Sergent de douze sols ; chaque Caporal de huit sols ; chaque Lansspessades de sept sols ; chaque Fusilier de six sols ; & le Tambour aussi de six sols ; le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de six sols chacune lors que sa Compagnie se trouvera de quarante-cinq hommes, sans les Officiers ; deux quand elle sera de quarante-deux hommes, & une seulement quand elle ne sera que de trente-neuf ; sans pouvoir pretendre aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie estant au dessous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris.

Les Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment de Bombardiers seront payez à raison de trente sols par

jour au Lieutenant-Colonel ; de trois livres au Major ; de cinquante sols à l'Ayde-Major ; de vingt sols au Mareschal des Logis ; de dix sols à l'Aumônier ; de dix sols au Chirurgien ; de vingt-six sols huit deniers au Prevost ; de treize sols quatre deniers à son Lieutenant ; de huit sols quatre deniers au Greffier ; & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Regimens d'Infanterie de Solre, de Robecq, de Croüy & de Bragelongne qui ont esté mis sur le pied François, seront payez de la mesme solde ; sçavoir, les Compagnies de mesme que celles des Regimens d'Infanterie Françoise, & les Estats-Majors de mesme que ceux des Regimens François où il n'y a point de Prevosté.

Les Compagnies des Bataillons d'Infanterie Françoise que Sa Majesté a fait composer d'Officiers reformez de ses Troupes & de Sergens & Soldats de Milices qu'Elle a fait lever dans les Generalitez & Provinces de son Royaume pour joindre à des

Regimens de son Infanterie qui n'avoient qu'un Bataillon, & les mettre à deux, seront composées chacune d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Lieutenant reformé, de deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessades, & de trente-sept Fusiliers, compris un Tambour, & seront payées de la mesme solde que reçoivent les autres Compagnie des Regimens d'Infanterie Françoise, à la reserve qu'il n'y a point encore de Piquiers, & les Capitaines recevront les mesmes payes de gratification qu'auront les Capitaines des autres Compagnies d'Infanterie. Le premier Capitaine de chacun desdits Bataillons qui le doit commander, estant payé de vingt sols par jour outre son appointement de Capitaine, & l'Ayde-Major qui n'y pourra avoir que cette Charge, de trente-trois sols quatre deniers.

Les Compagnies du troisiéme Bataillon du Regiment Royal-Roussillon aussi composées d'Officiers reformez, & de Sergens & Soldats de Milices que Sa Majesté a fait lever

dans le Gouvernement de Roussillon, seront payées de mesme que celles desdits Bataillons d'Infanterie Françoise, composez d'Officiers reformez, & de Sergens & Soldats de Milices levez dans les Provinces & Generalitez du dedans du Royaume, le Capitaine Commandans & l'Ayde-Major dudit troisiéme Bataillon, devant aussi estre traitez de mesme que ceux des susdits Bataillons.

Les Compagnies d'Infanterie Françoise qui sont détachées des Regimens, & destinées pour servir dans les Garnisons des Places, & les Compagnies Franches de Fougeray & de la Borie de la Barde, doivent estre composées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanspessades & quarante Fusiliers, compris un Tambour, & seront payées à raison de cinquante sols par jour au Capitaine ; de vingt sols au Lieutenant ; de dix sols à chaque Sergent ; de sept sols au Caporal ; de six sols à chaque Lanspessade ; & de cinq

ſols à chaque Fuſilier & Tambour, le Capitaine de chacune deſdites Compagnies détachées & franches recevant trois payes de gratification de cinq ſols chacune lors que ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes, ſans les Officiers, deux payes lors qu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement lors qu'elle n'aura que trente-neuf hommes, ſans pouvoir toucher aucune deſdites payes, ſa Compagnie eſtant au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Martin deſtinée pour ſervir ſur les Galiottes, ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans; de vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans; de douze ſols à chacun des ſix Sergens; de huit ſols à chacun des neuf Caporaux; de ſept ſols à chacun des neuf Lanſpeſſades; de ſept ſols à chacun des neuf Appointez; de vingt ſols à chacun des dix Matelots, & de ſix ſols à chacun

Fusilier jusques au nombre de quatre-vingt-dix-sept, y compris deux Tambours ; le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de six sols chacune par jour lors que sa Compagnie sera composée de cent quarante hommes, & huit desdites payes lors qu'elle se trouvera au dessus de cent ; il sera aussi payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Taumur servant aussi sur les Galiottes sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine ; de trente sols au Lieutenant ; de vingt sols au Sous-Lieutenant ; de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux ; de sept sols à chacun des cinq Lanspessades & des cinq Appointez ; & de six sols à chacun Soldat jusques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour ; & le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre son appointement cy-dessus specifié six payes de gratifica-

tion de six sols chacune par jour lors que sa Compagnie sera composée de soixante hommes, & quatre desdites payes lors qu'elle se trouvera de cinquante-cinq jusques à soixante, les Officiers non compris; il sera de plus payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Ganay qui doit encore servir sur les Galiottes sera payée sur le mesme pied que celle de Taumur, à l'exception qu'elle n'a que trois Lanspessades, & trois Appointez.

La Compagnie franche de Monaco sera payée à raison de cinquante sols par jour au Capitaine; de vingt-cinq sols au Capitaine reformé qui est dans ladite Compagnie; de vingt sols au Lieutenant; de quinze sols à l'Enseigne; de dix sols à chacun des deux Sergens; de sept sols à chacun des trois Caporaux; de six sols à chacun des cinq Lanspessades; de cinq sols six deniers à chacun des dix Piquiers, & de cinq sols à chaque Mousquetaire jusques au nombre

de trente, compris un Tambour; le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification par jour lors que sa Compagnie sera de cinquante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie franche de Saumery qui est dans les Isles Sainte Marguerite & de Saint Honnorat, sera payée à raison de deux livres dix-huit sols quatre deniers par jour au Capitaine, qui aura de plus aussi par jour onze livres cinq sols par augmentation d'appointemens; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie recevra trente sols par jour, & encore trente-trois sols quatre deniers d'appointemens extraordinaires; chacun des deux Sergens aura douze sols; le Caporal huit sols; le Lanspessade sept sols, & chaque Soldats six sols; le Chapelain qui est avec ladite Compagnie devant estre payé à raison de seize sols huit deniers par jour.

Les Compagnies de l'Hostel Royal des Invalides composées de cinquante hommes chacune, seront payées

payées pendant qu'elles serviront dans les Places, à raison de cinquante sols par jour au Capitaine; de vingt sols au Lieutenant; de dix sols à chacun des deux Sergens; de sept sols à chacun des deux Caporaux; de six sols à chacun des trois Lanspessades; & de cinq sols à chacun des quarante-trois Soldats, compris un Tambour, n'estant donné aucune paye de gratification au Capitaine.

La Compagnie de Mineurs de Bambigny qui est composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un second Lieutenant, quatre Commandans, quatre Caporaux, trente anciens Mineurs, vingt-neuf autres Mineurs & un Tambour, doit estre payée à raison de cinq livres deux sols par jour au Capitaine; de trois livres six sols huit deniers au Lieutenant; de quarante sols au second Lieutenant; de trente-trois sols quatre deniers à chacun des quatre Commandans; de vingt trois sols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux; de vingt sols à chacun des trente an-

ciens Mineurs ; de dix sols à chacun des vingt-neuf autres Mineurs, & de dix sols au Tambour ; le Capitaine recevant outre ses appointemens cinq payes de gratification de dix sols chacune, lorsque sa Compagnie sera depuis soixante jusques à soixante & huit hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere composée du Capitaine, du Lieutenant, d'un second Lieutenant, de deux Sergens, deux Caporaux, seize anciens Mineurs, quarante autres Mineurs, & un Tambour, sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante sols au second Lieutenant ; de trente sols à chacun des deux Sergens ; de vingt sols à chacun des deux Caporaux ; de quinze sols à chacun des seize anciens Mineurs ; de dix sols à chacun des quarante autres Mineurs, & de dix sols au Tambour, & le Capitaine recevra outre ses appointemens cinq payes de gratification de dix sols chacune, sa Com-

pagnie se trouvant depuis cinquante-six jusqu'à soixante-un hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Mesgrigny qui doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, quatre Sergens, six Caporaux, dix Lanspessades, & cent Soldats Mineurs, y compris deux Tambours, sera payé à raison de six livres par jour au Capitaine; de quarante-quatre sols au Lieutenant; de vingt-six sols huit deniers au Sous-Lieutenant, de dix sols à chacun des quatre Sergens; de sept sols à chacun des six Caporaux, de six sols à chacun des dix Lanspessades; & de cinq sols à chacun des cent Soldats Mineurs, compris deux Tambours; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir douze payes de gratification de cinq sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie se trouvera composée de cent vingt hommes, les Officiers non compris, huit desdites payes quand elle sera de cent hommes, & six

ſeulement quand il n'y aura que depuis ſoixante juſques à quatre-vingt-dix-neuf hommes, ne luy eſtant donné aucunes deſdites payes de gratification, s'il arrive que la Compagnie ſoit au deſſous de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Fuſiliers de la Croix qui eſt de deux cent hommes, les Officiers non compris; ſera payé à raiſon de cinq livres au Capitaine par jour; au Sieur de Godembourg Capitaine reformé trente-quatre ſols; à chacun des trois Lieutenans vingt-ſept ſols huit deniers; à chacun des trois Sous-Lieutenans vingt ſols; à chacun des deux premiers Sergens treize ſols quatre deniers; à chacun des ſix autres Sergens douze ſols; à chacun des douze Caporaux dix ſols; à chacun des douze Lanſpeſſades huit ſols; à chacun des cent ſoixante-ſix Fuſiliers ſix ſols, & à chacun des deux Tambours ſix ſols; le Capitaine de ladite Compagnie outre ſes appointemens marquez cy-deſſus, recevra douze

payes de gratification de six sols chacune par jour lors que sa Compagnie se trouvera de cent quatre-vingt dix hommes, & au dessus jusques à deux cent, sans comprendre les Officiers, huit desdites payes quand il aura cent quatre-vingt hommes, & quatre seulement quand il en aura cent soixante-dix, ne devant recevoir aucune paye de gratification, sa Compagnie se trouvant au dessous dudit nombre de cent soixante-dix.

La Compagnie de Fusilier de Melard qui doit estre de cent hommes, sans les Officiers, sera payée à raison de cent sols par jour au Capitaine; de vingt-sept sols huit deniers à chacun des deux Lieutenans; de vingt sols à chacun des deux Sous-Lieutenans; de douze sols à chacun des quatre Sergens; de dix sols à chacun des six Caporaux; de huit sols à chacun des six Lanspessades; & de six sols à chacun des quatre-vingt-quatre Fusiliers, compris deux Tambours; & le Capitaine aura encore par jour six payes de gratifica-

tion de six sols chacune lors qu'il aura dans sa Compagnie quatre-vingt-quinze hommes & au dessus jusques à cent ; les Capitaine, Lieutenans & Sous-Lieutenans non compris ; quatre desdites payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & deux quand il en aura quatre-vingt, ne recevant aucune desdites payes s'il arrive que sa Compagnie soit au dessous de quatre-vingt hommes, les Officiers non compris.

Les Officiers reformez des Troupes d'Infanterie Françoise qui sont entretenus en cette qualité de reformez continueront d'estre payez à raison pour les Colonels de cinquante sols par jour ; pour les Lieutenans-Colonels aussi de cinquante sols par jour qui est l'appointement de Capitaine en pied ; pour les Majors & les Capitaines reformez de vingt-cinq sols ; & pour les Aydes-Majors & Lieutenans reformez, mesme les Enseignes ausquels Sa Majesté a fait expedier des ordres pour servir comme Lieutenant reformez de treize sols quatre deniers;

ceux desdits Aydes-Majors & Lieutenans reformez qui ont eu des Commissions de Capitaines devant estre entretenus de mesme que les Capitaines reformez, & toucher comme eux vingt-cinq sols par jour.

Les Troupes d'Infanterie Estrangere qui sont entretenuës pour le service de Sa Majesté, seront payées comme il ensuit.

Les Compagnies des Regimens Suisses pourront estre de deux cent hommes chacune; celles des Regimens que le Roy a destinez pour servir dans ses Armées, seront payées à raison de dix-sept livres huit sols pour homme par mois; & les Compagnies des Regimens ou franches qui demeureront dans les Garnisons, continuëront d'estre payées sur le pied de seize livres pour homme par mois; dans lequel nombre de deux cent hommes seront compris le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, un Porte-Enseigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes & un Prevost;

lesquels grands & bas Officiers seront payez par le Capitaine à raison par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant ; de soixante-quinze livres au Lieutenant ; de cinquante livres au Sous-Lieutenant ; de quarante-sept livres à l'Enseigne; de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens ; de vingt livres à chacun des deux autres Sergens ; de vingt livres au Fourrier ; de dix-huit livres au Porte-Enseigne; de dix-huit livres au Capitaine-d'Armes, & de quinze livres au Prevost. Chaque Compagnie Suisse devra aussi avoir six Caporaux, six Lanspessades, douze Fusiliers, quarante Piquiers & cent vingt-trois Mousquetaires, compris les Tambours & Fifres; estant à observer que dans les Compagnies des Capitaines qui ont plusieurs Compagnies ; le Capitaine-Lieutenant de celle où le Capitaine ne servira point, devra recevoir cent trente livres d'appointement par mois ; & qu'il devra aussi y avoir deux Lieutenans qui auront chacun soixante-quinze livres par mois, outre

outre le Sous-Lieutenant, l'Enseigne & les autres Officiers marquez cy-dessus. Quoy que chaque Compagnie Suisse puisse avoir jusques à deux cens hommes, elle sera neanmoins reputée complette, lors qu'elle se trouvera de cent soixante-quinze, tous les Officiers compris ; & estant audit nombre de cent soixante-quinze effectifs & au dessus jusques à deux cens, le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs, vingt-sept payes de gratifications ; quand elle sera de cent soixante-dix hommes, & au dessus jusqu'à cent soixante-quatorze, il luy sera payé dix-sept payes de gratification outre les effectifs ; lors qu'il aura cent soixante hommes & au dessus jusques à cent soixante-neuf, les effectifs luy seront payez avec seize payes de gratification ; & s'il arrivoit que sa Compagnie se trouvast au dessous de cent soixante hommes, elle ne seroit payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine pust pretendre aucune paye de gratification.

Comme Sa Majesté à l'occasion de

la derniere Paix a fait mettre plusieurs Compagnies Suisses à cent hommes chacune, & qu'Elle en a fait joindre deux ensemble pour faire le Service d'une Compagnie entiere; son intention est que le complet de deux desdites Compagnies reduites à cent hommes & jointes ensemble, soit aussi à cent soixante-quinze, sans avoir égard si une des deux a plus d'hommes que l'autre dans les cent soixante-quinze qui s'y trouveront, Sa Majesté laissant aux Capitaines la liberté de s'accommoder entre eux là-dessus; Elle trouve bon aussi que les Capitaines dont les Compagnies sont ainsi couplées y servent alternativement pendant un an, & que celuy des deux qui pourra estre absent soit payé comme present.

Les Estats-Majors des Regimens Suisses seront payez; sçavoir, ceux des Regimens que Sa Majesté a destinez pour servir en Campagne à raison de dix-neuf cens soixante livres huit sols par mois; & ceux des Regimens qui ne sont point destinez pour servir en Campagne à raison

ſeulement de mil livres par mois. Le payement de l'Eſtat-Major de chaque Regiment ſe devant faire où la Compagnie Colonelle dudit Regiment ſe trouvera.

La Compagnie Suiſſe de Sonembourg qui eſt de cent hommes, doit avoir la moitié des Officiers qui ſont cy-deſſus marquez pour une Compagnie entiere ; & elle ſera payée pour les preſens & effectifs qui s'y trouveront, juſques audit nombre de cent ; quand il s'y trouvera quatre-vingt-ſept hommes effectifs & au deſſus, le Capitaine recevra outre le payement des effectifs treize payes & demie de gratification ; lors qu'il aura quatre-vingt-cinq hommes ou quatre-vingt-ſix, il touchera huit payes & demie de gratification, & quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt hommes juſques à quatre-vingt-cinq, il recevra outre le payement des effectifs huit payes de gratification ; mais s'il arrive que ſa Compagnie ſoit audeſſous de quatre-vingt, elle ne ſera payée que pour les effectifs ſans aucune paye de gratification.

La Compagnie Suiſſe de Reynold qui n'eſt que de cinquante hommes, les Officiers compris, doit avoir le quart des Officiers d'une Compagnie de deux cent, & le Capitaine reçoit ſept payes de gratification outre le payement des effectifs, quand elle ſe trouve depuis quarante-quatre juſqu'à cinquante ; cinq payes de gratification quand elle eſt de quarante-deux ou de quarante-trois, & quatre deſdites payes, quand il y a quarante ou quarante-un hommes, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre aucunes deſdites payes de gratification, ſa Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de quarante, les Officiers compris.

S'il arrive qu'un Officier d'une Compagnie Suiſſe s'en abſente ſans congé, ou qu'il outre-paſſe celuy qui luy aura eſté donné, il ſera retenu ſur la ſolde de la Compagnie huit places pour le Capitaine, ou le Capitaine-Lieutenant abſent ſans congé ; ſix places pour le Lieutenant ou le ſecond Lieutenant ; quatre pour le

Sous-Lieutenant, & trois pour l'Enseigne pour autant de jours que durera l'absence de l'Officier sans congé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alsace, doit estre composée d'un Capitaine en pied, un Capitaine reformé, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, six Caporaux, un Fourrier, un Porte-Enseigne, quatorze Lanspessades, trente Piquiers & quarante-quatre Fusiliers, compris deux Tambours, & elle sera payée à raison de trois livres six sols huit deniers au Capitaine par jour ; de quarante sols au Capitaine reformé ; de quarante sols au Lieutenant ; de vingt sols au Lieutenant reformé ; de trente sols au Sous-Lieutenant ; de trente sols à l'Enseigne ; de onze sols à chaque Sergent ; de sept sols neuf deniers à chaque Caporal ; de sept sols neuf deniers au Fourrier ; de sept sols neuf deniers au Porte-Enseigne ; de six sols sept deniers à chaque Lanspessade ; de six sols un

denier à chaque Piquier ; & de cinq sols six deniers à chaque Fusilier & Tambour ; les payes de gratification que le Capitaine en pied doit recevoir, seront à raison de dix pour cent, à proportion des hommes effectifs dont sa Compagnie se trouvera composée jusques au nombre de cent, sans les Officiers, & chacune desdites payes de gratification sera de cinq sols six deniers.

Il sera payé par chacun jour pour l'Estat-Major dudit Regiment d'Alsace la somme de trente-neuf livres trois sols quatre deniers au Colonel, dans laquelle somme sont compris les appointemens du Major du Regiment qui n'a point de Compagnie ; ceux des autres Officiers Majors, & ceux du Secretaire Interprete qui doivent estre de trois livres six sols huit deniers par jour ; il sera de plus payé quarante sols par jour au Commandant de chacun des second, troisiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment, outre sa paye de Capitaine ; & il sera encore payé cinq sols six deniers par jour à cha-

cun des cent Valets, & un sol aussi par jour à chacune des soixante Femmes qui sont à la suite dudit Regiment.

La Compagnie du Sieur de Trusttett detachée dudit Regiment d'Alsace, qui est en Alsace, doit estre payée comme les autres Compagnies dudit Regiment, excepté qu'au lieu de trente Piquiers & de quarante-quatre Fusiliers; il y a dans ladite Compagnie soixante & quatorze Fusiliers, compris deux Tambours, sans Piquiers.

Les Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment d'Alsace seront payez, sçavoir les Colonels à raison de six livres un sol huit deniers chacun par jour; les Lieutenans-Colonels aussi de six livres un sol huit deniers; chaque Capitaine reformé de cinquante sols; chaque Lieutenant reformé de vingt-cinq sols, & chaque Sous-Lieutenant ou Enseigne reformé de quinze sols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Zurlauben, & de

Furstemberg, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un second Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schults, deux Tambours, un Filfre, & soixante-treize Soldats Factionnaires, & le Capitaine quand il a cent hommes dans sa Compagnie doit estre payé à raison de cinq livres douze sols par jour; quand il a quatre-vingt-quinze hommes à raison de cinq livres quatre sols, quand il en a quatre-vingt-dix à raison de quatre livres seize sols, & lors que sa Compagnie se trouve au dessous de quatre-vingt-dix à raison de quatre livres douze sols; le Lieutenant de chaque Compagnie desdits Regimens est payé à raison de quarante sols par jour; le second Lieutenant à trente-quatre sols; l'Enseigne de trente-deux sols; le premier Sergent de seize sols; l'autre Sergent de quatorze sols; le Fourrier de dix sols; le Capitaine d'Armes de dix sols; le

Secretaire & le Chirurgien chacun de sept sols ; chaque Caporal de huit sols ; chaque Appointé de six sols ; chaque Fourrier Schults de six sols ; chacun des deux Tambours & le Filfre de six sols ; & chaque Factionnaire de cinq sols six deniers.

Il est aussi entretenu dans chacune des Compagnies desdits Regimens de Greder, de Zurlauben, & de Furstemberg, des Officiers reformez ; sçavoir un Capitaine reformé qui est payé à raison de trois livres par jour ; un Lieutenant reformé qui a trente-deux sols ; un Enseigne qui a vingt sols ; deux Sergens qui ont chacun onze sols quatre deniers ; un Capitaine d'Armes qui a huit sols ; un Fourrier reformé qui a aussi huit sols ; un Chirurgien & un Secretaire reformé qui ont chacun cinq sols six deniers ; un Caporal reformé qui a six sols cinq deniers ; un Fourrier Schults reformé qui a six sols ; & un Appointé reformé qui a cinq sols dix deniers par jour.

Il sera payé dans la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regi-

mens de Greder, de Zurlauben & de Furstemberg le nombre de Cadets qui s'y trouvera jusques à vingt, suivant la Revûë du Commissaire, & sur le certificat du Colonel ou du Lieutenant-Colonel en son absence, à raison de huit sols trois deniers par jour à chacun desdits Cadets.

L'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furstemberg doit estre payé à raison de seize livres treize sols quatre deniers par jour au Colonel; de six livres treize sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; de cinq livres au Major qui aura encore cinq livres douze sols par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine qu'il recevroit s'il avoit une Compagnie; de cent sols à l'Interprete; de trois livres au quartier Mestre; de trente six sols à l'Auditeur; de quatorze sols au Greffier; de quarante sols à l'Adjudant; de quarante sols au Chirurgien; de vingt sols à l'Aumônier; de seize sols au Tambour Major; de quarante sols au Commandant du se-

cond Bataillon de chacun desdits Regimens outre sa paye de Capitaine ; de trente-quatre sols au Prevost ; de huit sols à chacun des deux Archers ; & de seize sols à l'Executeur.

Sa Majesté trouve bon qu'il soit aussi payé dans ledit Regiment de Greder, douze enfans masles des Sergens & Soldats dudit Regiment en consideration des services de leurs peres, si tant il s'en trouve ; & s'il y en a davantage, Elle entend que lesdits douze enfans mâle soient choisis par le Colonel ou le Commandant dudit Regiment avec les Commissaires qui en feront les reveuës, pour estre lesdits douze enfans mâles payez à raison de cinq sols six deniers chacun par jour comme des Soldats.

Le Sieur Joul Colonel reformé du Regiment Royal Danois qui a eu ordre de Sa Majesté de servir dans ledit Regiment de Zurlauben, & les Officiers des quatre Compagnies cy-devant reformées dudit Regiment de Zurlauben, & des trois Compa-

gnies aussi cy-devant reformées de celuy de Greder qui serviront à la suite desdits Regimens en attendant qu'ils y soient remplacez, & les autres Officiers reformez que Sa Majesté a aussi fait mettre à la suite desdits trois Regimens de Greder, de Zurlauben & de Furstemberg y seront payez ; sçavoir, ledit Sieur Joul à raison de six livres un sol huit deniers par jour, & les autres Officiers reformez sur le pied de trois livres par jour à chaque Capitaine ; de trente-deux sols à chaque Lieutenant, & de vingt sols à chaque Enseigne reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un second Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, deux Sergens reformez, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schults, deux Tambours, un Filfre, & soixante-treize Soldats Factionnaires ; & le Capi-

taine quand sa Compagnie se trouvera de cent hommes sera payée à raison de cinq livres douze sols par jour;de cinq livres quatre sols quand il aura quatre-vingt-quinze hommes;de quatre livres seize sols quand il en aura quatre-vingt-dix, & de quatre livres douze sols quand sa Compagnie se trouvera au dessous de quatre-vingt-dix hommes: Quant aux autres Officiers il sera payé au Lieutenant quarante sols par jour; au second Lieutenant trente-quatre sols; à l'Enseigne trente-deux sols; au premier Sergent seize sols; à l'autre Sergent quatorze sols; à chacun des deux Sergens reformez onze sols quatre deniers; au Fourrier dix sols, au Capitaine d'Armes dix sols; à chacun des Secretaire & Chirurgien sept sols; à chaque Caporal huit sols; à chaque Appointé six sols; à chaque Fourrier Schults six sols; à chaque Tambour six sols; au Filfre six sols, & à chaque Factionnaire cinq sols six deniers; & pour les Officiers reformez; au Capitaine trois livres; au Lieutenant re-

formé trente-deux ſols ; au ſecond Lieutenant reformé vingt - quatre ſols, & à l'Enſeigne reformé vingt ſols.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Sparre le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſques à vingt, ſuivant la Revûë du Commiſſaire, & ſur le certificat du Colonel ou du Lieutenant-Colonel en ſon abſence, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Eſtat-Major dudit Regiment de Sparre ſera payé à raiſon de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel par jour ; de ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de cinq livres au Major, qui aura encore cinq livres douze ſols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine ; de cinq livres à l'Interprete ; de trois livres au Quartier-Meſtre ; de trente-ſix ſols à l'Auditeur ; de quatorze ſols au Greffier ; de quarante ſols à l'Adjudant ; de quarante ſols au Chirurgien ; de vingt ſols à l'Aumônier ;

de seize sols au Tambour-Major, & trente-quatre sols au Prevost ; de huit sols à chacun des deux Archers ; & de seize sols à l'Executeur de Justice.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Estrangere Royal Roussillon, & ceux des Compagnies des Regimens aussi d'Infanterie Estrangere de Nice & de Thoy, & les Sergens desdites Compagnies ne sont comptez dans les payemens qui leur sont faits que pour un homme chacun, de mesme que les Soldats ; & la solde de chaque homme desdites Compagnies est de sept sols dix deniers par jours, quand les Compagnies desdits Regimens sont au dessous de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers compris ; elles ne doivent estre payées que pour les presens & effectifs ; mais lors qu'il s'y trouve quatre-vingt-quinze hommes jusques à cent, outre qu'elles sont payées pour les effectifs, le Capitaine reçoit dix payes de gratification de sept sols

dix deniers chacune par jour; & s'il arrive qu'une Compagnie desdits Regimens soit de cent dix hommes, les Officiers compris, ou au dessus, le Capitaine doit toucher treize desdites payes de gratification, outre le payement des effectifs; mais quoique la Compagnie fust composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix; il ne toucheroit que treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens qui peut avoir jusques à cent quatre-vingt hommes, & qui est payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouvent au dessus dudit nombre de cent.

Il sera payé pour les Officiers de l'Estat-Major de chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Thoy, cinq cent deux livres dix sols par mois, dans laquelle somme est compris l'appointement du Secretaire-Interprete, qui est de cent cinquante livres par mois. De plus, Sa Majesté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun desdits Regimens,

Regimens, vingt sols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoise qu'Elle luy a accordée; & le Commandant du second Bataillon du Regiment Royal Roussillon recevra outre sa paye de Capitaine vingt sols par jour, en ladite qualité de Commandant; & l'Ayde-Major dudit second Bataillon aura trente-trois sols quatre deniers aussi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont esté reformées dans chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Thoy, qui s'y trouveront encore servant comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y estre payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine desdites Compagnies reformées; de vingt-cinq sols à chaque second Capitaine; de vingt sols à chaque Lieutenant, & de treize sols quatre deniers à chaque second Lieutenant desdites Compagnies reformées.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Ita-

lienne, à la reserve de celle de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine; un Lieutenant; un Enseigne; deux Sergens; trois Caporaux; cinq Lanspessades; quinze Piquiers; vingt-quatre Mousquetaires ou Fusiliers & un Tambour; & estre payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante sols au Lieutenant; de trente sols à l'Enseigne; de quatorze sols à chaque Sergent; de neuf sols dix deniers à chaque Caporal; de huit sols cinq deniers à chaque Lanspessades; de sept sols six deniers à chaque Piquier; de sept sols à chaque Mousquetaire ou Fusilier; & de huit sols cinq deniers au Tambour. Sa Majesté entendant que quand la Compagnie sera de cinquante effectifs, sans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de sept sols chacune; quatre desdites payes lors qu'elle sera de quarante-cinq; & trois lors qu'elle ne se trouvera que de quarante, sans que ledit Capitaine puisse pretendre aucune desdites payes de gratification; sa

Compagnie ayant passé en revûë au dessous dudit nombre de quarante hommes effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour, & estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine; de trois livres quatre sols au Lieutenant; quarante sols au Sous-Lieutenant; de quinze sols à chaque Sergent; de dix sols dix deniers à chaque Caporal; de neuf sols cinq deniers à chaque Lanspessade; de huit sols à chaque Grenadier, & de neuf sols cinq deniers au Tambour. Le Capitaine touchera de plus trois payes de gratification de huit sols chacune, quand sa Compagnie sera de quarante hommes effectifs, sans les Officiers; quatre desdites payes lors qu'elles sera de quarante-cinq hommes, & cinq quand il en aura cinquante effectifs, les Officiers non compris.

L'Estat-Major dudit Regiment Royal Italien sera payé à raison par jour de seize livres treize sols quatre deniers au Colonel ; de quatre livres au Lieutenant-Colonel ; de cinq livres au Major, qui aura encore cinq livres par jour, pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine ; de cinq livres à l'Interprete ; de trois livres à chacun des deux Aydes-Majors ; de trente sols au Mareschal des Logis ; de quarante sols à l'Aumônier ; de quinze sols au Chirurgien ; de quarante sols au Prevost ; de vingt sols à son Lieutenant ; de douze sols six deniers au Greffier ; de huit sols quatre deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de dix sols au Tambour. Et le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment sera payé à raison de cinquante sols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies qui ont esté reformées à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien qui s'y trouveront encore actuellement servans comme

reformez en attendant qu'ils soient remplacez, seront payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine reformé ; de vingt sols à chaque Lieutenant; & de quinze sols à chaque Enseigne.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal Montferrat, d'Infanterie Italienne, à la reserve de la Compagnie de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, douze Piquiers, & quarante-huit Mousquetaires ou Fusiliers, y compris un Tambour, & ladite Compagnie sera payée à raison de quatre livres par jour au Capitaine ; de trente sols au Lieutenant ; de vingt sols à l'Enseigne ; de douze sols à chaque Sergent ; de huit sols à chaque Caporal ; de sept sols à chaque Lanspessade ; de sept sols à chaque Piquier, & de six sols à chaque Soldat, Mousquetaire, Fusilier ou Tambour ; il sera de plus payé par jour au Capitaine quatre paye de six sols chacune par gratification lors que

sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, & cinq payes lors qu'elle sera de soixante jusques à soixante-dix & au dessus, les Officiers non compris.

Sa Majesté trouve bon d'entretenir six Lieutenans reformez à la suite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment qui seront payez à raison de trente-deux sols par jour chacun.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal de Montferrat, qui est composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, & de soixante Grenadiers, compris un Tambour; sera payée à raison de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; de quarante-deux sols au Lieutenant; de vingt-six sols huit deniers au Sous-Lieutenant; de treize sols à chaque Sergent; de neuf sols à chaque Caporal; de huit sols à chaque Lanspessade; & de sept sols à chaque Grenadier ou Tambour, & le Capitaine aura quatre payes de gratifica-

tion de ſept ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

L'Eſtat-Major dudit Regiment Royal Montferrat ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel, outre ſa paye de Capitaine ; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, auſſi outre ſa paye de Capitaine ; de trente-trois ſols quatre deniers au Major, auſſi outre ſa paye de Capitaine ; de quatre livres à l'Interprete ; de vingt ſols à l'Ayde-Major, outre ſa paye de Lieutenant ; de vingt ſols au Mareſchal des Logis ; de vingt ſols au Chirurgien ; de vingt ſols à l'Aumônier ; de douze ſols au Tambour Major ; de trente ſols au Prevoſt ; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; de dix ſols au Greffier ; & de ſix ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment Royal

Montferrat y seront payez, chaque Capitaine à raison de cinquante sols par jour ; chaque Lieutenant de trente-deux sols ; & chaque Enseigne de quinze sols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Estrangere de Mouroux, Pery & de Saint Second, à la reserve des Compagnies de Grenadiers desdits Regimens, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, douze Piquiers, & vingt-huit Mousquetaires, compris un Tambour, & estre payée à raison de quatre livres par jour au Capitaine ; de trente sols au Lieutenant ; de vingt sols à l'Enseigne ou au Sous-Lieutenant ; de douze sols à chaque Sergent ; de huit sols à chaque Caporal ; de sept sols à chaque Lanspessade ; de sept sols à chaque Piquier, & de six sols à chaque Mousquetaire ou Tambour ; & le Capitaine outre son appointement recevra trois payes de gratification de six sols chacune par jour, lorsque

lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de quarante hommes & au deſſus juſqu'à quarante-cinq, ſans les Officiers ; quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de quarante-cinq hommes juſques à cinquante, & cinq payes lors qu'elle ſera de cinquante juſques à ſoixante hommes & au deſſus, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Mouroux, de Pery, & de Saint Second, ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; de quarante-deux ſols au Lieutenant ; vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de treize ſols à chacun des deux Sergens ; de neuf ſols à chacun des trois Caporaux ; de huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades ; & de ſept ſols à chaque Grenadier & au Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus trois payes de Grenadiers par gratification, lorſque ſa Compagnie ſera de quarante juſques à qua-

rante-cinq hommes, sans les Officiers ; quatre desdites payes lors qu'elle se trouvera de quarante-cinq jusques à quarante-neuf, & cinq lors qu'elle se trouvera de cinquante effectifs, sans les Officiers jusques à soixante : Sa Majesté trouvant bon que tous les Soldats qui seront surnumeraires dans les Compagnies desdits Regimens de Mouroux, Pery, & de Saint Second, y soient payez de leur solde à raison de six sols chacun par jour.

Il sera payé pour l'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Mouroux, de Pery & de Saint Second la somme de cinq cent vingt livres par mois, dans laquelle sont compris l'appointement du Colonel, celuy du Lieutenant-Colonel, celuy du Major, celuy de l'Interprette qui est de cent vingt livres, celuy de l'Ayde-Major & ceux des bas Officiers ; ledit Major outre l'appointement qu'il recevra sur ladite somme de cinq cent vingt livres, sera encore payé de quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'appoin-

tement de Capitaine ; & les Officiers reformez qui sont à la suite desdits Regimens de Mouroux, de Pery & de Saint Second, seront payez à raison par jour de cinquante sols à chaque Capitaine reformé, & de vingt-cinq sols à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Isanghien doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant ou un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, douze Piquiers, & vingt-huit Mousquetaires, compris un Tambour ; & le Capitaine estre payé à raison de quatre livres par jour ; le Lieutenant de trente sols ; le Sous-Lieutenant ou l'Enseigne de vingt sols ; chaque Sergent de dix sols ; chaque Caporal de sept sols ; chaque Lanspessade de six sols ; chaque Piquier de cinq sols six deniers, & chaque Mousquetaire & Tambour de cinq sols ; Le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de cinq sols chacune lors

que sa Compagnie sera complette de cinquante hommes, les Officiers non compris : Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au dessus dudit nombre de cinquante soient payez à raison de cinq sols par jour chacun, sans que le Capitaine puisse pretendre plus de trois payes de gratification.

L'Estat-Major dudit Regiment d'Isanghien doit estre payé à raison de neuf livres par jour au Colonel; de trente-trois sols quatre deniers au Major, qui aura encore quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine ; de vingt sols à l'Ayde-Major,& de quatre livres à l'Interprette ; & les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment d'Isanghien seront payez ; sçavoir, le Sieur de Corsvarem Capitaine reformé à raison de trois livres par jour ; chacun des autres Capitaines reformez à raison de quarante sols par jour ; & chaque Lieutenant reformé de vingt sols.

Chacune Compagnie des Regi-

mens d'Infanterie Irlandoiſe de Léé, Clare & Dillon, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Enſeigne dans chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, d'un Sous-Lieutenant ou Lieutenant reformé dans les autres Compagnies, de deux Sergens, de trois Caporaux, de cinq Lanſpeſſades, de douze Piquiers, & de vingt-huit Mouſquetaires ou Fuſiliers, compris un Tambour, & doit eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; de quarante-cinq ſols au Lieutenant; de trente-ſix ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels; de trente-ſix ſols au Sous-Lieutenant ou Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies; de douze ſols à chacun des deux Sergens; de huit ſols à chacun des trois Caporaux; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades; de ſix ſols ſix deniers à chacun des douze Piquiers, & de

six sols à chacun des vingt-huit Mousquetaires, compris un Tambour : De plus le Capitaine recevra quatre payes de gratification de six sols chacune par jour quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Léé, Clare & Dillon, doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine ; de trois livres dix sols au Lieutenant ; de quarante sols au Sous-Lieutenant ou Lieutenant reformé ; de treize sols à chacun des deux Sergens ; de neuf sols à chacun des trois Caporaux ; de huit sols à chacun des cinq Lanspessades, & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour ; & le Capitaine recevra quatre paye de gratification par jour de sept sols chacune, quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie, sans les Officiers, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Léé, de Clare & Dillon sera payé à raison par jour de treize livres six sols huit deniers au Colonel, outre sa paye de Capitaine; de quarante-cinq sols au Lieutenant-Colonel, aussi outre sa paye de Capitaine; de six livres treize sols quatre deniers au Major, pour ses appointemens en ladite qualité, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine; de cinq livres à l'Interprete; de trois livres à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant; de quarante sols à l'Aumônier; de trente sols au Chirurgien-Major, & de trente sols au Mareschal des Logis. Les Officiers reformez qui sont à la suite desdits Regimens doivent estre payez par jour à raison de trois livres six sols huit deniers à chaque Capitaine reformé, & de trente sols à chaque Lieutenant reformé, & les vingt Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Léé, seront payez à raison de dix sols chacun par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoise d'Orington, à l'exception de celle de Grenadiers, doivent estre composées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enseigne dans chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, d'un Lieutenant reformé dans chacune des autres Compagnies, de deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, dix Piquiers & trente Mousquetaires ou Fusiliers, compris un Tambour, & elles seront payées à raison de cinquante sols par jour au Capitaine; de vingt sols au Lieutenant; de quinze sols à l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel; de quinze sols au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies; de douze sols à chaque Sergent; de huit sols à chaque Caporal; de sept sols à chaque Lanspessade; de sept sols à chaque Piquier; & de six sols à chaque Mousquetaire ou Fusilier & Tambour; le Capitaine recevant de plus quatre payes de gratification

par jour de six sols chacune lors que sa Compagnie est de quarante-huit à cinquante hommes, les Officiers non compris; deux desdites payes quand elle est de quarante-cinq; & une seulement quand elle ne se trouve que de quarante.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Orington, doit estre payée à raison de trois livres dix sols par jour au Capitaine; de trente-deux sols au Lieutenant; de vingt sols au Lieutenant reformé; de treize sols à chacun des deux Sergens; de neuf sols à chacun des trois Caporaux; de huit sols à chacun des cinq Lanspessades, & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour: Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers a de plus quatre payes de gratification de sept sols chacune, lorsque sa Compagnie est de cinquante hommes, sans les Officiers, trois desdites payes quand elle est de quarante-huit hommes, & deux lors qu'elle est de quarante-cinq, n'en pouvant pretendre aucune si elle se

trouve au dessous dudit nombre de quarante-cinq, sans les Officiers.

L'Estat-Major dudit Regiment d'Orington est payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour au Colonel; de vingt sols au Lieutenant-Colonel; de cinquante sols au Major; de trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major; de vingt sols au Maréchal des Logis; de dix sols à l'Aumônier; de dix sols au Chirurgien; de vingt-six sols huit deniers au Prevost; de treize sols quatre deniers à son Lieutenant; de huit sols quatre deniers au Greffier; & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment d'Orington, y doivent estre payez à raison de vingt-cinq sols par jour à chaque Capitaine reformé, & de treize sols quatre deniers à chaque Lieutenant jusques à ce qu'il soit remplacé.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Bourk, Albemarle, Barwick & Gal-

moy, doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enseigne dans chacune des Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels, d'un Lieutenant reformé dans chacune des autres Compagnies, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, dix Piquiers, & de trente Fusiliers, compris un Tambour; & estre payée à raison de cinquante sols par jour au Capitaine; de vingt sols au Lieutenant; de quinze sols pour l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels; de treize sols quatre deniers pour le Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies; de dix sols à chaque Sergent; de sept sols à chaque Caporal; de six sols à chaque Lanspessade; de cinq sols six deniers à chaque Piquier; & de cinq sols à chaque Fusilier ou Tambour; & le Capitaine outre l'appointement cy-dessus, recevra encore quatre payes de gratification de cinq sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie se trouvera de cinquante hommes, les

Officiers non compris ; trois desdites payes quand il aura quarante-huit hommes, & deux quand il en aura quarante-cinq ; Sa Majesté entendant qu'il n'ait aucunes desdites payes de gratification, lorsque sa Compagnie sera au dessous dudit nombre de quarante-cinq, sans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Bourk, Albemarle, Barwick & Galmoy, doit estre composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, & de quarante Grenadiers, compris un Tambour, & sera payée à raison de trois livres dix sols au Capitaine par jour ; trente-deux sols au Lieutenant ; vingt sols au Lieutenant reformé ; onze sols à chaque Sergent ; huit sols à chaque Caporal ; sept sols à chaque Lanspessade ; & six sols à chaque Grenadier & Tambour ; le Capitaine ayant outre l'appointement qui luy est cy-dessus ordonné quatre payes de gratifica-

tion de six sols chacune par jour quand sa Compagnie se trouvera complete de cinquante hommes, sans les Officiers ; trois desdites payes lors qu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq, ne pouvant pretendre aucune desdites payes sa Compagnie estant au dessous dudit nombre de quarante-cinq.

Les Officiers des Estats-Majors desdits Regimens de Bourk ; Albemarle, Barwick & Galmoy, doivent estre payez de mesme que ceux des Estats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoise, où il y a Prevosté.

Les Officiers reformez qui sont à la suite desdits Regimens, en attendant qu'ils soient remplacez, seront aussi payez des mesmes appointemens que reçoivent ceux qui sont à la suite des Regimens François, & le Sieur de Fils Gerald Colonel d'Infanterie Irlandoise servant en cette qualité dans ledit Regiment d'Albemarle, recevra par jour cinquante sols qui est l'appointement de Capi-

taine en pied ; & trente-trois sols quatre deniers en ladite qualité de Colonel.

Il sera de plus payé cinq sols par augmentation de solde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont esté incorporez dans ledit Regiment de Barwick, pour y servir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Quant à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, les Gardes du Corps de Sa Majesté qui servent à la Cornette continueront d'estre payez à raison de six livres par jour à chaque Lieutenant ; de cinq livres à chaque Enseigne ; de trois livres à chaque Exempt ; de trois livres à chaque Ayde-Major ; de quarante sols à chacun Brigadier ; de trente-cinq sols à chacun Sous-Brigadier ; de trente sols à chaque Garde, Trompette & Timbalier ; & de quarante sols à l'Aumônier qui est en chacune des quatre Compagnies.

Les Grands Officiers de la Compagnie de Gensdarmes du Roy estant

payez de leurs gages & appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres, il n'en sera point fait ici mention non plus que des cinquante, tant Brigadiers & Sous-Brigadiers que Gensdarmes qui seront de service prés de Sa Majesté, où ils seront payez suivant les Estats qui en seront expediez.

Chacun des Brigadiers, Sous-Brigadiers & Gensdarmes qui serviront à la Cornette de ladite Compagnie de Gensdarmes jusques au nombre de cent cinquante, sera payé à raison de trente sols par jour; chacun des deux Trompettes aussi de trente sols, & les sept petits Officiers estant à la suite de ladite Cornette à raison de vingt sols chacun par jour.

Les grands Officiers de la Compagnie de Chevaux-Legers de la Garde du Roy seront payez de leurs appointemens aussi bien que les cinquante Chevaux-Legers qui seront de service, suivant les estats qui en seront expediez.

Chacun des Brigadiers, Sous-Brigadiers & Chevaux-Legers de ladite

Compagnie eſtant à la Cornette juſques au nombre de cent cinquante, ſera payé à raiſon de trente ſols par jour ; chacun des deux Trompettes auſſi de trente ſols, & chacun des ſept petits Officiers ſervant à la ſuite de ladite Cornette à raiſon de vingt ſols par jour.

La premiere Compagnie des Mouſquetaires du Roy ſera payée à raiſon de vingt livres par jour au Capitaine-Lieutenant, qui aura encore dix livres par jour comme Lieutenant ; chacun des deux Sous-Lieutenans ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour ; chacun des deux Enſeignes de cinq livres ; chacun des deux Cornettes auſſi de cinq livres ; chacun des huit Mareſchaux des Logis de cinquante ſols ; chacun des quatre Brigadiers de quarante-deux ſols ; chacun des ſeize Sous-Brigadiers de quarante ſols ; chacun des deux cent trente Mouſquetaires de quarante ſols ; chacun des quatre Haut-bois de cinquante ſols ; chacun des ſix Tambours de trente ſols ; & chacun des Aumônier, Chirurgien,

Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier, & Mareschal-ferrant de trente sols.

La seconde Compagnie des Mousquetaires du Roy, sera payée sur le mesme pied que la premiere Compagnie, & lors que lesdites Compagnies auront ordre d'aller servir ailleurs que prés de sa Majesté, Elle fera envoyer ses Ordres aux Intendans dans les départemens desquels elles se trouveront pour les faire payer comme elle jugera à propos.

L'Appointement que le Roy a accordé à la veuve du feu Sieur de Beaupré cy-devant Mousquetaire de la premiere Compagnie, continuera de luy estre payé dans ladite Compagnie, à raison de quarante sols par jour.

Les appointemens des Grands Officiers des Compagnies de Gensdarmes Escossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monsegneur le Duc de Berry, & de Monsieur le Duc d'Or-

leans, leur estant payez par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres ne seront point icy employez.

Il sera payé à chacun des quatre Mareschaux des Logis de chacune desdites dix Compagnies de Gensdarmes quarante-six sols par jour, à chacun des deux Brigadiers vingt-six sols six deniers ; à chacun des deux Sous-Brigadiers aussi vingt-six sols six deniers, au Porte-Estendart dix-huit sols quatre deniers ; à chacun des quarante-cinq Gensdarmes quinze sols ; à chacun des deux Trompettes vingt-deux sols, & au Timbalier qui sert à deux Compagnies aussi vingt-deux sols ; il sera outre ce fourny une ration de fourrage par jour à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Porte-Estendart, Gendarme, Trompette & Timbalier desdites Compagnies.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monsieur le Duc d'Or-

leans, sera payée à raison de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant; sçavoir, six livres pour l'appointement de Capitaine; & trois livres pour celuy de Lieutenant; au Sous-Lieutenant trois livres; au premier Cornette quarante-cinq sols; au second Cornette aussi quarante-cinq sols; à chacun des quatre Mareschaux des Logis quarante-six sols; à chacun des deux Brigadiers vingt-six sols six deniers; à chacun des deux Sous-Brigadiers vingt-six sols six deniers; au Porte-Estendart dix-huit sols quatre deniers; à chaque Chevau-Leger jusques au nombre de quarante-cinq quinze sols; à chacun des deux Trompettes vingt-deux sols; & au Timbalier qui doit servir pour deux Compagnies vingt-deux sols; outre le fourrage qui sera fourny aux Brigadiers, Sous-Brigadiers, Portes-Estendars, Chevaux-Legers, Trompettes & Timballiers desdites Compagnies.

Il sera payé trente sols par jour à chacun des deux Aumôniers qui sont à la suite desdites Compagnies de

Gensdarmes & de Chevaux-Legers.

Les Officiers Majors de ladite Gendarmerie devant estre payez de leurs appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres ; il n'en est point icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à Cheval du Roy sera payée à raison de dix livres par jour au Capitaine-Lieutenant, de six livres à chacun des trois Lieutenans ; de quatre livres à chacun des trois Sous-Lieutenans ; de trois livres à chacun des trois Mareschaux des Logis ; de quarante sols à chacun des six Sergens ; de trente sols à chacun des trois Brigadiers ; de vingt-cinq sols à chacun des six Sous-Brigadiers ; de vingt-trois sols à chacun des six Appointez ; de vingt-trois sols au Porte-Estendart ; de vingt sols à chaque Grenadier jusques au nombre de cent quatre, & de vingt sols à chacun des quatre Tambours.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine ; de trois livres au

Lieutenant ; de trente sols au Mareschal des Logis ; de neuf sols à chacun des deux Brigadiers, & de huit sols à chacun des dix-huit Carabiniers, le Trompette & le Timbalier, où il y en a, compris ; outre le fourrage qui sera fourny à chaque Brigadier, Carabinier, Trompette & Timbalier.

Il sera payé pour l'Estat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers à Monsieur le Duc du Mayne en qualité de Mestre de Camp Lieutenant dudit Regiment cinquante-un sols dix deniers par jour ; à chacun des cinq Mestres de Camp qui servent sous luy à la teste des cinq Brigades dudit Regiment cinquante-un sols dix deniers outre son appointement de Capitaine ; à chacun des cinq Lieutenans-Colonels trente-huit sols dix deniers aussi outre son appointement de Capitaine ; à chacun des cinq Majors sept livres ; à chacun des cinq Aydes-Majors trois livres dix sols ; à chacun des cinq Aumôniers trente sols, & à chacun des deux Chirurgiens seize sols deux

deniers, & les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment Royal de Carabiniers seront payez à raison de trois livres par jour à chaque Capitaine, & de trente sols à chaque Lieutenant reformé.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie qui composent les Regimens François, & de celles qui serviront separément, sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine; de cinquante sols au Lieutenant; de vingt-six sols huit deniers au Mareschal des Logis; de huit sols à chacun des deux Brigadiers; & de sept sols à chacun des vingt-huit Cavaliers, compris un Trompette, & le Timbalier où il y en aura, & ce outre le fourrage qui sera fourny au Brigadier, Cavalier, Trompette & Timbalier; le Sous-Lieutenant qui outre les Officiers cy-dessus est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, sera payé à raison de cinquante sols par jour; & les Cornettes qui sont dans ladite Compagnie, & dans les Compagnies

Mestres de Camp des Regimens du Mestre de Camp General, & du Commissaire General de la Cavalerie, recevront trente-sept sols six deniers chacun par jour.

L'Estat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoise, & des Regimens qui sont entretenus sur le mesme pied, sera payé à raison de quarante-quatre sols cinq deniers par jour au Mestre de Camp; de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; de six livres au Major; de trois livres à l'Ayde-Major; de trente sols à l'Aumônier, & de treize sols dix deniers au Chirurgien.

Les Officiers reformez qui servent avec les Regimens de Cavalerie seront payez à raison de cent sols par jour à chaque Mestre de Camp reformé; aussi de cent sols par jour à chaque Lieutenant-Colonel; de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt sept sols dix deniers à chaque Ayde-Major ou Lieutenant reformé. Les Cornettes qui ont esté faits Lieutenans refor-

mez auront aussi vingt-sept sols dix deniers par jour. Sa Majesté entendant que ceux desdits Aydes-Majors & Lieutenans qui se trouveront avoir Commission de Capitaine, soient entretenus comme Capitaines reformez, & soient payez à raison de trois livres par jour.

Chaque Capitaine du Regiment Royal Allemand de Cavalerie doit estre payé à raison de six livres par jour au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de trente sols au Maréchal des Logis; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, & de sept sols à chaque Cavalier, Cadet, Trompette & Timbalier, jusques au nombre de vingt-sept; il sera encore payé un sol par jour à chaque Cadet qui passera en revûë entre les Cavaliers, suivant le Certificat du Commandant du Regiment, outre la solde cy-dessus ordonnée, aux Brigadiers, Cavaliers, Cadets, Trompettes & Timbaliers, le fourrage leur sera fourny par chacun jour en la maniere accoûtumée.

L'Estat-Major dudit Regiment Royal

Royal Allemand ſera payé à raiſon par jour de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel; de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels ; de huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors, tant pour leurs appointemens de Majors que pour leur tenir lieu d'appointemens de Capitaines ; de cinquante - trois ſols quatre deniers à chacun des deux Aydes-Majors ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de trente-trois ſols quatre deniers au Prevoſt ; de vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant ; de vingt ſols au Greffier ; de vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien, & de quinze ſols à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui ſerviront à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand doivent eſtre payez à raiſon de ſix livres par jour à chaque Colonel reformé ; de ſix livres à chaque Lieutenant-Colonel ; de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt - ſept ſols dix

deniers à chaque Lieutenant reformé.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Estrangere de Furstemberg sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine; de quatre livres au Lieutenant; de trois livres à chacun des deux Sous-Lieutenans; de trente sols au Mareschal des Logis; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers; de huit sols huit deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers; & de sept sols à chacun des vingt-quatre Cavaliers, compris un Trompette; outre le fourrage qui sera fourny ausdits Brigadiers, Sous-Brigadiers, Cavaliers & Trompettes.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Furstemberg seront payées à raison de six livres par jour au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de trente sols au Mareschal des Logis; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, & de sept sols à chacun des vingt-sept Cavaliers, compris un Trompette, avec le fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompettes.

L'Estat-Major dudit Regiment de

Furstemberg sera payé à raison de dix livres par jour au Colonel ; de cinq livres au Lieutenant-Colonel ; de sept livres au Major ; de trois livres six sols huit deniers à l'Ayde-Major ; de cinquante sols au Mareschal des Logis ; de trente sols au Greffier ; de vingt sols à l'Aumônier ; de trente-trois sols quatre deniers au Chirurgien ; de quatre livres six sols quatre deniers au Prevost, tant pour luy que pour ses Archers, & l'Executeur ; de vingt sols au Timbalier ; & de douze sols au Mareschal ferrant ; le sieur Krok Lieutenant-Colonel reformé à la suite dudit Regiment sera payé à raison de six livres par jour, comme les Capitaines en pied, & les autres Officiers reformez qui s'y trouveront incorporez par Ordre de Sa Majesté, seront payez à raison par jour de trois livres à chaque Capitaine ; & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Estrangere de Rozen, sera payée à raison par jour de six

livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de vingt-six sols huit deniers au Mareschal des Logis ; de huit sols à chacun des deux Brigadiers ; & de sept sols à chacun des vingt-huit Cavaliers , compris le Trompette & le Timbalier , s'il y en a , outre le fourrage qui sera fourny aux Brigadiers , Cavaliers , Trompette & Timbalier.

L'Estat-Major dudit Regiment de Rozen , doit estre payé à raison par jour de trois livres six sols huit deniers au Colonel ; de quarante sols au Lieutenant-Colonel ; de huit livres dix sols au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major ; de treize sols quatre deniers à chacun des Aumônier , Chirurgien & Auditeur ; & de sept sols six deniers au Greffier ; à chacun des trois Archers & à l'Executeur ; les Officiers reformez estant ou qui auront ordre de servir à la suite dudit Regiment de Rozen, devant estre payez de mesme que ceux qui seront au Regiment de Furstemberg.

La Compagnie des Sauve-Gardes

du Roy sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq sols au Cornette; de trente sols au Mareschal des Logis; de huit sols à chacun des deux Brigadiers; & de sept sols à chacun des quarante-huit Sauve-Gardes, y compris deux Trompettes; outre le fourrage qui sera fourny aux Brigadiers, Sauve-Gardes & Trompettes.

Les Dragons seront payez à raison de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie ; de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant ; de dix-huit sols au Mareschal des Logis ; de sept sols à chacun des deux Brigadiers ; & de six sols à chaque Dragon jusques au nombre de vingt-huit par Compagnie, compris un Tambour ; outre le fourrage qui sera fourny aux Brigradiers, Dragons & Tambour; le Sous-Lieutenant qui est dans la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General de Dragons, devant estre payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour; &

chacun des deux Cornettes qui sont, l'un dans ladite Compaguie Generale, & l'autre dans la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Mestre de Camp General des Dragons, à raison de trente sols.

L'Estat-Major d'un Regiment de Dragons sera payé à raison par jour de dix livres au Colonel ; de trois livres au Major ; de quarante-cinq sols à l'Ayde-Major ; & de trente sols à l'Aumônier ; & les Sieurs de Machicorre & Viard de la Verchere anciens Capitaines reformez de Dragons, le premier du Regiment d'Asfeld, le second du Regiment de Poitiers continuëront d'estre payez à raison de trois livres chacun par jour.

Les Officiers de Dragons reformez à la derniere Paix, qui servent en cette qualité de reformez avec les Regimens de Dragons qui sont sur pied seront payez à raison de trois livres par jour pour chacun des Mestres de Camp reformez ; Et parce que Sa Majesté a consideré que plusieurs desdits Mestres de Camp reformez sous le nom où le com-

mandement desquels estoient des Regimens qui ont esté reformez à la derniere Paix ; Sçavoir, les Sieurs de Catinat, Dezeddes, Cilly, Sailly, Descoraille, Ganges, Vatteville, Roux, Goas, Montalet, Du Heron, Margou, Bragelongne, Le Tellier, d'Haurincourt, Rannes, Vallançay, Gouffier & Verruë, avoient acheté les Regiment qu'ils commandoient, Elle a trouvé bon de continuer à leur faire payer outre ledit appointement de trois livres par jour, cent cinquante livres par mois qui est la moitié de ce qu'ils touchoient pour l'Estat-Major de leurs Regimens, & de plus la somme de cinq cent soixante-deux livres dix sols par an, qui fait la moitié de la pension de onze cent vingt-cinq livres qu'ils avoient estant Mestres de Camp en pied ; à l'égard des Lieutenans-Colonels reformez de Dragons, ils seront aussi payez de trois livres par jour, & toucheront de plus trois cent livres par an qui est la moitié de la pension de six cent livres qu'ils avoient avant la reforme desdits Re-

gimens ; & quant aux autres Officiers reformez de Dragons ; Sa Majesté ordonne que les Majors & Capitaines reformez seront payez à raison de trente sols par jour, & les Aydes-Majors & Lieutenans reformez de vingt sols, mesme les Cornettes qui ont esté faits Lieutenans reformez, Sa Majesté entendant que ceux desdits Aydes-Majors & Lieutenans qui ont eu des Commissions de Capitaines servent comme Capitaines reformez, & soient payez à raison de trente sols par jour.

A l'égard du temps que les Officiers reformez tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons seront obligez de servir, soit avec les Regimens ou dans les Places, suivant les ordres qu'ils en ont receus.

Sa Majesté conformement à son Ordonnance du quatriéme Septembre dernier permet aux Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Aydes-Majors & Lieutenans reformez d'aller vaquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de No-

vembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril; mais Elle entend qu'ils se rendent où ils devront servir dans le dernier jour du mois d'Avril, pour y demeurer pendant les six mois suivans; Sa Majesté voulant bien qu'en s'y trouvant le premier May ils soient payez pour tout le temps qu'ils se seront absentez pendant lesdits six mois que Sa Majesté a trouvé bon de leur donner pour vaquer à leurs affaires particulieres.

Défend Sa Majesté aux Officiers, Gardes, Gensdarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Cavaliers, Dragons & Soldats de prendre aucun sel dans les Païs Estrangers, ou dans ceux de l'obeïssance de Sa Majesté où la Gabelle n'est point establie pour le transporter, vendre ou debiter en telle maniere que ce puisse estre, & à quelque personne que ce soit, dans les Provinces du Royaume, à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les payes à eux ordonnées, & sur leurs biens, des dommages qui seroient faits à la Ferme Generale des Gabelles par ceux étant

que les Gens de Guerre puissent ausdits crimes alleguer aucune exception ny privileges, ny les Juges y avoir égard.

Et parce que Sa Majesté juge qu'il est necessaire qu'il reste toûjours à la fin du quartier d'Hyver quelque argent aux Cavaliers & Dragons, pour leur donner moyen de subsister pendant la Campagne, & qu'il est aussi à propos que les choses demeurent reglées entre les Capitaines & lesdits Cavaliers & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucun decompte à faire entr'eux ; Sa Majesté ordonne que chaque Cavalier touchera six sols par jour pour sa subsistance, & chaque Dragon cinq sols. Que le Cavalier & le Dragon sera obligé d'entretenir son Cheval de ferrage ; & que moyennant les sept livres dix sols à quoy reviendra le surplus de sa solde pendant les cinq mois du quartier d'Hyver, lesquelles luy seront payées par son Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars ; il s'entretiendra de linge,

culottes, bas & souliers. Et à l'égard du Capitaine, Sa Majesté trouve bon qu'il touche ce qu'Elle a ordonné pour les places d'ustensile des Cavaliers ou Dragons de sa Compagnie, à la reserve de deux sols par jour par Cavalier ou Dragon qui resteront entre les mains du Tresorier & qui seront par luy remis au Major du Regiment, ou à l'Ayde-Major en son absence dans les temps marquez cy-dessus, pour estre lesdits deux sols, qui feront pour les cent cinquante jour de quartier d'Hyver, la somme de cinq écus de soixante sols chacun, distribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major aux Cavaliers ou Dragons; sçavoir, un écu au commencement de la Campagne; un écu au dixiéme Juin; un autre écu au dixiéme Juillet, encore un écu au dixiéme Aoust, & l'écu restant au dixiéme Septembre; sans que ledit Major ou Ayde-Major en son absence s'en puisse dispenser, pour quelque raison que ce soit, à peine de privation de sa Charge. Ce que Sa Majesté veut que lesdits Cava-

liers & Dragons touchent outre la solde qui leur sera ordonnée pendant la Campagne ; de sorte que moyennant les six sols de solde par jour que le Cavalier touchera, & les cinq sols qu'aura le Dragon pendant le quartier d'Hyver ; les sept livres dix sols qui seront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit quartier d'Hyver, & les cinq écus qui leur seront distribuez par le Major au commencement & pendant la Campagne outre leur solde, ils soient obligez de s'entretenir, comme il est cy-dessus marqué, de linge, culottes, bas & souliers, d'entretenir leurs Chevaux de ferrage, & d'entretenir aussi leurs Armes ; c'est-à-dire, de les tenir nettes, & de faire les menuës reparations qui y seront necessaires, pour qu'elles soient toûjours en bon estat. Sa Majesté entendant que quand les Armes des Cavaliers & Dragons deviendront dans un état à ne pouvoir plus servir, & qu'il en faudra de neuves, ou y faire des reparations considerables, le Capi-

taine en fasse la dépense, à moins qu'il ne fust jugé par le Conseil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'Arme du Cavalier ou Dragon fust par la faute dudit Cavalier ou Dragon.

Entend aussi Sa Majesté qu'au moyen de l'ustensile, sur laquelle il sera, comme il est dit cy-dessus retenu deux sols par jour par Cavalier ou Dragon; le Capitaine soit obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de sa Compagnie, de Cheval, housse, selle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, Armes, & generalement de toutes les choses qui lui seront necessaires, à la reserve du linge & des culottes, bas & souliers.

Au moyen des payemens qui seront ainsi faits aux Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Officiers seront obligez de les mettre en estat de servir dans la fin du mois de Mars prochain, & s'il arrive qu'une Compagnie ne se trouve pas le dernier jour du mois de Mars complette, montée, armée & équipée comme

il convient, il sera retenu au Capitaine un mois de l'ustensile qui est cy-dessus ordonné pour luy, & de celle de ses Cavaliers ou Dragons, lequel mois d'ustensile, il ne pourra toucher qu'aprés la revûë qui se fait ordinairement des Troupes au commencement de la Campagne, & que sa Compagnie y aura passé complette d'hommes & de Chevaux, & en estat de bien servir. Ordonne pour cette fin Sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres qui seront chargez de la Police de ses Troupes d'en faire revûë ledit jour dernier Mars, ou le premier jour d'Avril, pour informer aussi-tost les Intendans dans les départemens desquels ils seront, des Compagnies qui dans ce temps-là ne se trouveront pas complettes & en bon état, afin qu'ils fassent retenir aux Capitaines ledit mois d'ustensile, & de declarer de la part de Sa Majesté aux Capitaines que ceux qui à ladite revûë qui se fera des Troupes au commencement de la Campagne n'auront pas leur Compagnies complettes, &

de tout poinct, en état de servir, telle raison qu'ils puissent avoir, seront cassez & mis en prison jusques à ce qu'ils ayent restitué tout ce qu'ils auront reçû d'ustensile pendant l'Hyver, sans avoir égard aux dépenses qu'ils auront faites à leurs Compagnies : declarant Sa Majesté aux Mestres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens, dans lesquels il se trouvera de mauvaises Compagnies, qu'Elle les en rendra responsables en leurs noms, comme ayant negligé de prendre le soin qu'ils doivent avoir que les Capitaines travaillent utilement au rétablissement de leurs Compagnies.

Sa Majesté entend aussi que les Officiers de ses Troupes d'Infanterie soient pareillement obligez de les rétablir & mettre en estat de bien servir : que si à la Revûë qui s'en fera le dernier Mars ou le premier Avril, il se trouve des Compagnies des Bataillons d'Infanterie Françoise, destinez pour servir en Campagne au dessous de quarante-cinq hommes, ou qui ne soient pas encore

en

en estat de servir, il soit retenu cent cinquante livres sur l'ustensile qu'Elle a ordonnée à chaque Capitaine jusques à la Revûë qui se fera de toutes les Troupes des Armées au commencement de la Campagne, & que tous les Capitaines desdits Bataillons qui à ladite revûë qui se fera au commencement de la Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes & en bon estat soient cassez & mis en prison jusques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'ustensile pendant l'Hyver.

Comme Sa Majesté sera bien aise que les Capitaines de son Infanterie Françoise qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes à la Revûë qui s'en fera le dernier jour de Mars ou le premier jour d'Avril prochain soient traitez favorablement, Elle ordonne que le decompte de leurs payes de gratification des mois precedens du quartier d'hyver, leur soit fait sur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en estat de servir à leurs Compagnies

ſans neanmoins comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers qui doivent toûjours eſtre complettes ; mais Elle entend auſſi que les Capitaines des Compagnies qui ne ſeront pas complettes dans ce temps-là ne touchent leurs payes de gratification que ſuivant chaque Revûë qui en aura eſté faite pendant l'hyver. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans Commandement ſur ſes Troupes ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſeſdites Troupes ; aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, & ſur ſes Frontieres ; aux Commiſſaires de ſes Guerres ; & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le quinziéme jour d'Octobre mil ſept cent un. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter de cinq Maistres les Compagnies de Cavalerie.

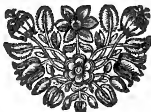
Du huitiéme Novembre 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant à propos dans les occasions presentes de fortifier sa Cavalerie, a resolu d'y faire faire une augmentation de cinq Maistres par Compagnie; Et ayant donné ses ordres pour en faire payer la levée aux Officiers; Sa Majesté a ordonné & ordonne, que chacun des Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels & Capitaines de tous les Regimens de Cavalerie tant François qu'Estrangers qu'Elle a presentement sur pied, travaillera incessamment à la levée de cinq Cavaliers d'âge & de force convenable pour

bien ſervir, & à les monter, armer & équiper, de meſme que le doivent eſtre ceux qui ſont à preſent dans les Compagnies, pour les avoir de trente-cinq Maiſtre dans le dernier jour du mois de Fevrier prochain, & compoſées chacune du Capitaine, du Lieutenant, du Mareſchal des Logis, de deux Brigadiers, de trente-deux Cavaliers & un Trompette; la Compagnie Meſtre de Camp de chaque Regiment ayant avec les deux Brigadiers trente-un Cavaliers, un Trompette & un Timbalier; & afin que leſdits cinq Maiſtres d'augmentation ne ſoient plus à charge aux Officiers aprés qu'ils les auront levez; Sa Majeſté ordonne qu'à meſure qu'ils les feront rendre à leurs Compagnies aprés le quinziéme jour de Decembre prochain, & qu'ils s'y trouveront montez, armez & équipez comme il convient, ils ſeront payez de leur ſolde, & le fourrage ſera fourny à leurs chevaux, de meſme qu'à ceux des Cavaliers qui y ſont preſentement; Entendant Sa Majeſté que les Capitai-

nes qui negligeront de faire ladite levée de cinq Cavaliers, & qui dans ledit jour dernier de Fevrier n'auront pas leurs Compagnies complettes dudit nombre de trente-cinq Maistres, sans les Officiers, tous en estat de bien servir, soient cassez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsr le Comte d'Auvergne, Colonel General de sa Cavalerie, & au Sr de Rozen Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Fontainebleau le huitiéme Novembre mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter de cinq hommes les Compagnies de Dragons.

Du huitiéme Novembre 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant à propos dans les occasions presentes de fortifier ses Dragons, a resolu d'y faire faire une augmentation de cinq hommes par Compagnie ; Et ayant donné ses ordres pour en faire payer la levée aux Officiers ; Sa Majesté a ordonné & ordonne, que chacun des Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels & Capitaines des vingt Regimens de Dragons qu'Elle a presentement sur pied, travaillera incessamment à la levée de cinq Dragons, d'âge & de force conve-

nable pour bien servir, & à les monter, armer & équiper, de mesme que le doivent estre ceux qui sont à present dans les Compagnies, pour les avoir de trente-cinq hommes dans le dernier jour du mois de Fevrier prochain, & composées chacune du Capitaine, du Lieutenant, du Mareschal des Logis, de deux Brigadiers, de trente-deux Dragons & un Tambour; & afin que lesdits cinq hommes d'augmentation ne soient plus à charge aux Officiers aprés qu'ils les auront levez; Sa Majesté ordonne qu'à mesure qu'ils les feront rendre à leurs Compagnies aprés le quinziéme jour de Decembre prochain, & qu'ils s'y trouveront montez, armez & équipez comme il convient, ils seront payez de leur solde, & le fourrage sera fourny à leurs chevaux de mesme qu'à ceux qui sont presentement; Entendant Sa Majesté que les Capitaines qui negligeront de faire ladite levée de cinq Dragons, & qui dans ledit jour dernier de Fevrier n'auront pas leurs Compagnies com-

plettes dudit nombre de trente-cinq hommes, sans les Officiers, tous montez & en état de bien servir, soient cassez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majesté au Sr Comte de Tessé Colonel General de ses Dragons, & au Sr Duc de Guiche, Pair de France, Mestre de Camp General desdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Fontainebleau le huitiéme jour de Novembre mil sept cent un. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDON-



ORDONNANCE DU ROY,

Pour défendre aux Officiers des Troupes de donner pendant la Guerre des Congez absolus aux Cavaliers, Dragons & Soldats de leurs Compagnies.

Du dix-huitiéme Novembre 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée que pendant les dernieres Guerres les Officiers de ses Troupes ne faisoient point de difficulté de donner des Congez absolus aux Cavaliers, Dragons & Soldats de leurs Compagnies, sans considerer le prejudice que son service en pouvoit recevoir, des interests & considerations particulieres, leur faisant oublier l'obligation où ils estoient de

les tenir toûjours complettes ; Et voulant empêcher ce qui peut contribuer à l'affoiblissement de ses Troupes ; Sa Majesté a défendu & défend tres-expressement à tous Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines, Lieutenans & autres Officiers de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons de donner pendant la Guerre aucun Congé absolu à des Cavaliers, Dragons ou Soldats de leurs Compagnies pour quelque cause & consideration que ce puisse estre, à peine d'estre cassez & privez de leurs Charges, & d'estre mis en prison pour six mois ; Voulant Sa Majesté que quand il arrivera qu'un Cavalier, Dragon ou Soldat se trouvera absolument hors d'estat de servir, soit par sa trop grande vieillesse & caducité, soit par ses blessures ou quelque maladie incurable, il soit mené au Commissaire à la conduite & police de la Troupe, qui en prendra connoissance & luy en expediera un certificat sur lequel & non autrement le Colonel ou Commandant de la

Troupe luy expediera un Congé ou Passeport, soit pour se rendre à l'Hostel Royal des Invalides, s'il a merité par ses services d'y estre receu, soit pour aller chez luy. Ordonne aussi Sa Majesté à tous Prevosts des Mareschaux & autres Officiers de Robe-courte, d'arrester tout Cavalier, Dragon & Soldat qui sera porteur d'un Congé absolu, de le mettre en prison, & d'envoyer ledit Congé absolu au Secretaire d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté ayant le département de la Guerre pour en rendre compte à Sa Majesté, à moins que ledit Congé ne soit accompagné du certificat du Commissaire à la conduite de la Troupe dont il sera, qui explique, comme il est marqué cy-dessus, les causes pour lesquelles ledit Congé luy aura esté donné, auquel cas seulement lesdits Prevosts & autres Officiers de Robe-courte le laisseront passer pour aller où il sera marqué dans ledit Congé & dans le certificat du Commissaire; Voulant Sa Majesté que la Presente soit lûë à

la teste de chaque Troupe à la premiere revûë qu'en feront les Commissaires, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Mareschaux de Camp & autres Officiers ayant commandement sur ses Troupes; aux Gouverneurs ou Commandans pour son service dans ses Villes & Places; & aux Intendans en ses Provinces & Armées, de tenir la main à l'observation de la Presente. Fait à Versailles le dix-huitiéme jour de Novembre mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler ce qui sera payé à ceux qui arresteront des Deserteurs.

Du vingtiéme Novembre 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' n'ayant rien plus à cœur que d'empescher la Desertion dans ses Troupes; Et voulant que ceux qui y contribueront, en arrestant les Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats qui tomberont dans ce crime, soient remboursez des frais qu'ils y pourront faire, & recompensez de la peine qu'ils en prendront; Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il sera payé des deniers de l'Extraordinaire de ses Guerres trente livres pour chacun des Deserteurs de ses Troupes qui seront

arreſtez dans ſon Royaume & Païs de ſon obeïſſance, & ſoixante livres pour chacun de ceux qui le ſeront hors les Terres de l'obeïſſance de Sa Majeſté, & ſeront enſuite convaincus dans le Conſeil de Guerre dudit crime de Deſertion; & que les Prevoſts des Mareſchaux ou autres Officiers de Robbe-courte & de Juſtice, les Habitans des Villes & les Païſans, & meſme les Officiers de ſes Troupes qui arreſteront leſdits Deſerteurs & les mettront en priſon, reçoivent les ſommes cy-deſſus, ſoit des Gouverneurs des Places à qui ils s'adreſſeront, ſoit des Commiſſaires des Guerres à la reſidence deſdites Places ou à la police des Troupes. Mandant & ordonnant Sa Majeſté aux Intendans en ſes Provinces & en ſes Armées d'en faire rembourſer leſdits Gouverneurs & Commiſſaires ſur les quittances qu'ils en prendront de ceux qui auront arreſté des Deſerteurs, comme il eſt marqué dans la Preſente. Fait à Verſailles le 20. Novembre 1701. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour obliger les Communautez des Marchands & Artisans des Villes du Royaume, à lever & fournir des hommes pour servir de Recruës aux Troupes d'Infanterie.

Du dixiéme Decembre 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' se trouvant obligé de songer aux moyens de faire rendre les Compagnies de son Infanterie Françoise completes du nombre d'hommes dont elles doivent estre composées, pour estre en estat de bien servir la Campagne prochaine, & voulant éviter les plaintes qu'Elle a receuës à l'occasion des levées qui se sont faites pendant les dernieres Guerres de ce que quel-

ques Officiers qui y estoient employez enrôlloient par surprise ou par d'autres voyes défenduës par ses Ordonnances, la plupart des Soldats qu'ils estoient obligez de lever, jusques-là que souvent ils enlevoient des hommes qu'ils menoient par force à leurs Compagnies, d'où il arrivoit que les Laboureurs ne se trouvoient pas en seureté dans leur labeur, que les Marchez n'estoient plus libres & que les Artisans demeuroient dans une continuelle crainte d'estre pris par lesdits Officiers, qui d'ailleurs engageoient de jeunes gens pour servir qui n'estoient pas encore en estat de porter les armes, seulement afin de tirer de l'argent de leurs parens qui les viendroient reclamer ; Sa Majesté pour obvier à ces inconveniens dans l'occasion presente où il est important pour le rétablissement de ses Troupes de faire des levées considerables de Soldats, a jugé à propos d'en faire faire une en particulier pour celles qui en ont le plus besoin, afin que les Officiers des autres Troupes qui ont

à faire des Recreuës ne ſoient plus en ſi grand nombre, & ſe contient dans les voyes ordinaires & permiſes en travaillant auſdites Recruës; & deſirant que cette levée particuliere qu'Elle a reſoluë ſe faſſe en diligence, & que les hommes qui s'y preſenteront pour la ſervir y trouvent quelque avantage, ſoit par ce qui leur ſera regulierement payé pour leur enrôllement; ſoit à l'égard du temps pour lequel ils s'engageront; Sa Majeſté a pour cette fin ordonné & ordonne que chaque Corps & Communauté de Marchands & Artiſans de ſon Royaume & Pays de ſon obeïſſance, fournira un ou pluſieurs Soldats à proportion de ſes revenus communs;& à l'égard de celles deſdites Communautez dont les revenus ſont entierement employez au payement des rentes annuelles qu'elles doivent pour les emprunts qu'elles ont cy-devant faits pour le ſervice de Sa Majeſté, au moyen des deniers qui proviendront des premieres receptions de Maiſtres qui s'y feront, dont leſdites Com-

munautez feront l'avance, desquels Soldats elles feront seulement obligées de payer la levée, Sa Majesté voulant bien les faire habiller & armer, & pourvoir au payement de leur subsistance du jour de leur enrôllement.

Sa Majesté aprés avoir pris connoissance du nombre & de la force desdites Communautez de Marchands & d'Artisans de chaque Ville, en a fait expedier l'estat qui sera joint à la Presente où elles sont mises par Provinces ou Generalitez, & où le nombre des Soldats que lesdites Communautez devront fournir est marqué; & Sa Majesté ordonne que le Lieutenant General de Police de sa bonne Ville de Paris, fera incessamment avertir les Communautez des Marchands & Artisans de ladite Ville du nombre des Soldats qu'elles devront fournir en conformité dudit estat; & à l'égard des autres Villes qui y sont nommées, les Intendans és Generalitez & Provinces de son Royaume & de ses Provinces frontieres, manderont aussi tost que la

Presente leur aura esté remise aux Officiers de Police d'avertir de mesme les Communautez des Marchands & Artisans establis dans lesdites Villes, de lever incessamment le nombre de Soldats qu'elles sont obligées de fournir suivant l'intention de Sa Majesté, & pour cette fin, de faire afficher dans lesdites Villes que lesdites Communautez payeront ; sçavoir, celles des plus grandes Villes jusques à cent livres ; celles des Villes du second rang jusques à quatre-vingt livres ; & celles des moindres Villes jusques à soixante livres pour l'enrôllement de chacun des Soldats qu'elles devront fournir, & qu'elles ont ordre de ne recevoir que ceux qui auront au moins cinq pieds de hauteur, qui seront au moins âgez de vingt-deux ans & n'en auront pas plus de trente-cinq, & qui se trouveront en estat de servir, n'ayant aucune incommodité qui les en puisse empescher; Voulant Sa Majesté que ces affiches soient intitulées de son nom, & qu'elles portent aussi que les enrôllemens qui

feront faits en conſequence de la Preſente, ne ſeront que pour trois ans, aprés leſquels il ſera donné congé abſolu à ceux des Soldats qui ſeront ainſi enrôllez qui demanderont à ſe retirer.

Ordonne Sa Majeſté aux Subdeleguez des Intendans & aux Officiers de Police d'agir de concert à tout ce qui pourra contribuer au ſuccés de ces levées, d'informer les Intendans de ce qui s'y avancera dans chaque Ville, & de défendre aux Soldats qui ſe ſeront enrôllez de s'en abſenter ſans leur permiſſion par écrit, & le conſentement exprés de l'ancien Syndic, Prevoſt, Garde ou Juré de la Communauté qui les aura engagez, à peine d'eſtre traitez comme Deſerteurs.

Veut Sa Majeſté que chacun deſdits Soldats outre la ſomme qu'il aura reçûë pour ſon enrôllement, ſoit payé par l'ordre de l'Intendant des deniers de l'Extraordinaire des Guerres, de quatre ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, à compter de celuy de ſon enrôllement, dont le

billet demeurera entre les mains du Syndic, Prevoſt, Garde ou Juré de la Communauté qui l'aura engagé, aprés avoir eſté paraphé par le Subdelegué de l'Intendant qui en tiendra un Regiſtre, & aura ſoin d'en envoyer un eſtat audit Intendant, informant leſdits Soldats que lors qu'ils auront joint les Compagnies pour leſquelles ils ſeront deſtinez, il ſeront payez auſſi des deniers de l'Extraordinaire des Guerres de la meſme ſolde que reçoivent ceux dont leſdites Compagnies ſont compoſées, & qu'ils recevront auſſi en y arrivant leur habillement & armement, que Sa Majeſté y fait envoyer par avance.

Sa Majeſté fera rendre inceſſamment prés deſdits Intendans des Officiers qui ſeront détachez des Regimens pour leſquels leſdits Soldats ſeront levez, afin de les recevoir, les aſſembler & conduire auſdits Regimens, ſuivant les routes qu'Elle fera expedier pour cette fin, & qu'Elle envoyera auſdits Intendans, pour eſtre par eux remiſes auſdits

Officiers ; voulant Sa Majesté que jusques à ce que lesdits Soldats entrent sous le commandement desdits Officiers, dans la route de Sa Majesté, pour aller joindre le Regiment, ils continuent d'estre payez à ladite raison de quatre sols par jour des deniers de l'Extraordinaire des Guerres par les ordres desdits Intendans.

Ordonne Sa Majesté qu'il sera aussi délivré par les Intendans ausdits Officiers qui se rendront prés d'eux un rôlle des Soldats dont ils devront estre chargez, qu'ils conviendront avec eux des lieux où ils seront assemblez, & que s'il arrive qu'un Soldat manque à se rendre au lieu d'assemblée, l'Officier en écrira à l'Intendant ou à celuy de ses Subdeleguez à qui il luy aura marqué de s'addresser, afin qu'il oblige la Communauté de Marchands ou Artisans qui aura enrôllé ledit Soldat, de le faire rendre incessamment audit lieu d'assemblée ; & au cas qu'il y soit apporté quelque retardement, qu'il le fera sçavoir à l'Intendant ou à son

Subdelegué en son absence, afin qu'il y soit pourvû, l'intention de Sa Majesté estant que ceux desdits Soldats qui manqueront de se trouver au lieu d'assemblée qui leur aura esté marqué, & le jour qui leur aura esté ordonné, soient punis comme Deserteurs.

Et pour empescher que les Communautez n'envoyent au lieu d'assemblée aucun Soldat qui ne soit point d'âge, de taille, & en estat de bien servir comme il est specifié cy-dessus, Sa Majesté entend que lesdites Communautez fassent recevoir ceux qu'elles fourniront non seulement par les Subdeleguez des Intendans, mais encore autant qu'il se pourra par lesdits Officiers qui seront envoyez pour les recevoir & les conduire aux Regimens, auparavant que de les enrôller, Sa Majesté entendant qu'aprés que lesdits Officiers auront receu un Soldat ils ne puissent plus le refuser à moins qu'ils n'y reconnoissent quelque deffectuosité qui l'empesche de servir, dont ils ne se seroient point auparavant

aperceus, & dont ils s'expliqueront par écrit dans l'avertiſſement qu'ils en donneront à l'Intendant ou à ſon Subdelegué pour y eſtre pourvû.

Et afin que les Syndics, Prevoſts, Gardes & Jurez des Communautez de Marchands & Artiſans ne puiſſent prendre aucune excuſe d'avoir fourny un Soldat qui ne ſoit point de la qualité marquée cy-deſſus, Sa Majeſté ordonne qu'ils ne pourront payer à ceux qu'ils engageront la ſomme entiere qui leur aura eſté promiſe pour leur engagement qu'aprés qu'ils auront eſté agréez par le Subdelegué de l'Intendant ou par l'Officier de la Troupe où ils devront ſervir, & que cependant il ne leur ſoit pas libre de donner plus de douze livres à chaque Soldat par forme d'avance; Sa Majeſté entendant auſſi qu'ils ſoient tenus de luy payer le ſurplus de ce qu'ils luy auront promis dés le jour meſme que le Subdelegué de l'Intendant ou l'Officier du Regiment l'aura agreé & receu, aprés quoy la Communauté n'en ſera plus reſponſable.

Ordonne

Ordonne Sa Majesté que dans les Villes où le commerce & les metiers de toute qualité s'exercent confusément & sans distinction de Communautez, tous les Marchands & Artisans soient regardez comme s'ils n'en composoient qu'une qui sera neanmoins obligée de fournir le nombre de Soldat specifié dans l'estat de Sa Majesté, & les Intendans auront soin, à l'égard de ces Villes là, d'ordonner aux Officiers de Police d'assembler incessamment trente des plus notables Marchands & Artisans, pour élire en leur presence quatre Jurez qui s'employeront à la levée desdits Soldats, en la maniere que lesdits Intendans leur prescriront, prenant sur les deniers communs desdits Marchands & Artisans s'il s'y en trouve, ce qu'il conviendra de payer ausdits Soldats, sinon lesdits Intendans ou leurs Subdeleguez ordonneront qu'à l'avenir nul ne pourra estre admis pour faire aucun Commerce soit en gros ou en détail, ny exercer aucun metier dans lesdites Villes, qu'aprés avoir

payé aufdits Jurez la fomme qui fera arbitrée par l'Intendant pour le remboursement de celle qu'elle entend que les Marchands & Artisans déja établis fourniffent & avancent pour la levée defdits Soldats.

Sa Majesté a bien voulu que les Villes qui font peu confiderables ne fuffent pas comprifes dans ledit eftat, cependant elle entend que fi les Intendans jugent que les Marchands & Artifans d'aucunes defdites Villes puiffent fournir quelques Soldats, lefdits Intendans les y obligent à proportion de ce que ceux des autres Villes fourniront.

Veut Sa Majefté que s'il arrive qu'aucun defdits Soldats enrôllez par des Communautez des Marchands & Artifans deferte, foit pendant la route ou aprés qu'il fera arrivé au Regiment où il devra fervir, & qu'il fe retire dans la Ville où il aura efté engagé, ou dans quelque autre Ville de la mefme Province ou Generalité, les Officiers de Police, & les Syndics, Prevofts, Gardes ou Jurez des Communautez

le faſſent arreſter, & qu'ils en avertiſſent l'Intendant ou ſon Subdelegué en ſon abſence, pour le faire remettre au Prevoſt des Mareſchaux, & le faire conduire au Regiment, afin que ſon Procés luy ſoit fait ſuivant la rigueur des Ordonnances, à peine auſdits Syndics, Prevoſts, Gardes ou Jurez qui auront negligé de les faire arreſter, de trois cent livre d'amende, au profit du Capitaine de la Compagnie pour laquelle ledit Soldat Deſerteur aura eſté deſtiné.

Et dautant que les Officiers des Troupes de l'Armée de Sa Majeſté qui eſt en Italie qui ſont demeurées juſques à preſent en Campagne & dans l'action, n'auroient pas aſſez de temps pour venir en France lever des Soldats pour rétablir leurs Compagnies avant la Campagne prochaine, & que Sa Majeſté a reſolu de faire prendre dans chacun des ſeconds Bataillons d'Infanterie de la levée qu'Elle fit faire l'année derniere dans les Provinces de ſon Royaume qui ſont en garniſon dans

ses Places, le nombre d'hommes qui sera necessaire pour servir de Recruës à l'Infanterie de ladite Armée d'Italie, & de les faire remplacer dans lesdits seconds Bataillons au moyen des levées qui se vont faire en execution de la Presente, dont le restant sera peu considerable, ensorte qu'il est necessaire que les Officiers de ses autres Troupes fassent à l'ordinaire des Recruës pour leurs Compagnies, Sa Majesté ordonne ausdits Officiers de travailler incessamment à la levée des hommes dont ils ont besoin pour les rendre completes dans le temps, & ainsi qu'il leur est prescrit par son Ordonnance du quinziéme Octobre dernier. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, de donner les ordres dont ils pourront estre requis par lesdits Intendans, ou qu'ils verront estre necessaires, pour l'execution de la Presente; Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & à tous Baillifs, Seneschaux, Pre-

vosts & autres ses Officiers, de tenir la main ainsi qu'il leur appartiendra à ladite execution. Fait à Versailles le dixiéme Decembre mil sept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger tous les Anglois, Ecossois & Irlandois qui sont en France, de prendre party dans les Regimens Irlandois qui sont au Service de Sa Majesté.

Du douziéme Fevrier 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée qu'il se trouve un nombre considerable d'Anglois, Ecossois & Irlandois dans sa bonne Ville de Paris, & repandus dans les autres Villes & lieux des Provinces de son Royaume, dont la plusport ont servy dans les Troupes, mesme dans les Regimens de leur nation qui sont à sa solde; & ne voulant point souffrir dans ses Estats des gens qui y sont comme Vagabonds & sans aveu, pendant qu'ils peuvent estre utilement employez dans lesdits Regimens; Sa Majesté enjoint tres-expressement à tous les Irlandois, Anglois & Ecossois qui sont dans sa

bonne Ville de Paris, & dans les autres Villes & lieux de son Royaume sans vacation & sans employ, âgez depuis dix-huit ans ou environ jusques à cinquante, & en estat de portes les armes, soit qu'ils ayent cy-devant esté ou non dans les Regimens Irlandois qui sont au Service de Sa Majesté, de se rendre incessamment où sont lesdits Regimens, pour les joindre & y prendre party, à peine à ceux qui y ont déja servy d'estre traitez comme Deserteurs, suivant la rigueur de ses Ordonnances, & aux autres d'estre punis comme Vagabonds, & condamnez aux Galeres. Ordonne tres-expressément Sa Majesté à tous Prevosts des Mareschaux & autres Officiers de Robbe-courte de s'employer à la recherche & capture de ceux desdites nations, qui au prejudice de la Presente se trouveront encore dans Paris, ou dans les autres Villes & lieux de son Royaume, quinze jours aprés qu'elle y aura esté publiée, pour estre procedé contre eux, suivant ce qu'elle contient; Sa Majesté voulant bien pour faciliter ausdits Irlan-

dois, Anglois & Ecossois les moyens d'aller joindre lesdits Regimens où ils sont, leur permettre de se rendre dans ledit temps de quinze jours aprés la publication de la Presente, prés des Intendans en ses Provinces pour recevoir les ordres de ce qu'ils auront à faire ; mais Elle entend aussi que ceux qui aprés les avoir receus manqueront à les suivre, soient severement punis comme Deserteurs. Mande & ordone Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & en ses Armées ; aux Gouverneurs de ses Villes & Places ; aux Intendans en sesdites Provinces, & à tous Baillifs, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans & autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution de la Presente, qui sera par les ordres desdits Intendans publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance Fait à Versailles le douziéme jour d Fevrier mil sept cent deux. Signé LOUIS ; *Et plus bas*, CHAMILLAR

Fin de la Matiere.

TABL



TABLE

DES MATIERES contenuës dans ce douziéme Volume des Ordonnances du Roy, sur le fait de la Guerre.

A

B

C

F

I

O

S

Fin de la Table des Matieres.